



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°64-2018-085

PUBLIÉ LE 28 DÉCEMBRE 2018

Sommaire

DDCS

64-2018-12-20-014 - Arrêté portant modification de la composition de la commission de médiation DALO des Pyrénées-Atlantiques (4 pages) Page 5

DDPP

64-2018-12-19-005 - Arrêté préfectoral actualisant la liste des apporteurs autorisés à déposer des cadavres d'animaux sur 8 placettes situées sur le territoire de la commission syndicale de Baïgorry (10 pages) Page 10

DDTM

64-2018-12-21-001 - arrêté préfectoral de 21/12/2018 portant abrogation de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial navigation intérieure Adour rive gauche PK 123.520 commune: Mouguerre pétitionnaire : M.JACA Alain Jacques (2 pages) Page 21

64-2018-12-21-002 - arrêté préfectoral du 21/12/18 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial navigation intérieure Adour rive gauche PK 123.520 commune : Mouguerre pétitionnaire : M. Valeras Erik (6 pages) Page 24

64-2018-12-21-004 - arrêté préfectoral du 21/12/2018 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial navigation intérieure Bidouze rive gauche PK 16.500 commune: Guiche pétitionnaire : Mme DULFER Anaïs (6 pages) Page 31

64-2018-12-21-003 - arrêté préfectoral du 21/12/2018 portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial navigation intérieure Nive rive gauche PK 54.430 à 54.480 commune : Bayonne pétitionnaire: commune de Bayonne (6 pages) Page 38

64-2018-12-19-003 - Arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique relative à l'exploitation de la station expérimentale de l'INRA sur le ruisseau Lapitxuri à Ainhoa et réalisation des travaux d'accompagnement au titre de la législation sur l'eau (6 pages) Page 45

DDTM-SGPE

64-2018-12-18-008 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n° 64-2017-09-25-004 portant autorisation de capture à des fins scientifiques des populations piscicoles des deux lacs d'Izadia (2 pages) Page 52

DDTM64

64-2018-12-19-004 - A63 Côte Basque - Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant réglementation de la circulation sous chantier - fermeture bretelles d'entrée et de sortie du diffuseur n° 5 Bayonne Sud sens France Espagne pour des travaux de reprise de joint la nuit du 19 au 20 décembre 2018 (4 pages) Page 55

DRCL

64-2018-12-21-008 - Arrêté portant réduction du périmètre et dessaisissement des compétences du syndicat mixte AEROPOLIS (2 pages) Page 60

64-2018-12-20-003 - Arrêté préfectoral portant modification des statuts du syndicat mixte de l'eau potable de la région de Jurançon (16 pages) Page 63

DSDEN

64-2018-12-18-009 - Arrêté CAPD (2 pages) Page 80

PREFECTURE

64-2018-12-27-002 - Arrêté inter-préfectoral PR/DCPPAT/2018/n°671 portant retrait de la communauté d'agglomération Pays Basque du syndicat mixte départemental d'équipement des communes des Landes (SYDEC) (3 pages) Page 83

64-2018-12-20-009 - (arrete périmètre Pau 20181221) (2 pages) Page 87

64-2018-12-21-005 - arrete gj artix (2 pages) Page 90

64-2018-12-21-006 - arrete gj orthez (2 pages) Page 93

64-2018-12-21-007 - arrete gj salies (2 pages) Page 96

64-2018-12-27-003 - Arrêté interpréfectoral portant dissolution du syndicat d'aménagement hydraulique du bassin de l'Ousse (2 pages) Page 99

64-2018-12-27-006 - Arrêté portant création du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de Puyoo-Ramous (3 pages) Page 102

64-2018-12-27-004 - Arrêté portant dessaisissement des compétences du syndicat mixte du Pays d'Oloron-Haut-Béarn (2 pages) Page 106

64-2018-12-27-007 - Arrêté portant dissolution de l'Etablissement Public Intercommunal Val d'Adour Environnement (2 pages) Page 109

64-2018-12-27-005 - Arrêté portant extension du périmètre et modification des statuts du syndicat intercommunal pour la gestion du centre Txakurrak (3 pages) Page 112

64-2018-12-26-002 - arrêté portant interdiction temporaire d'occupation des abords du rond-point du Portugal situé à Oloron-Sainte-Marie (2 pages) Page 116

64-2018-12-20-001 - ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DE L' AIRE DE PÉAGE DE L'ESCAR ET DU ROND-POINT ADJACENT (2 pages) Page 119

64-2018-12-20-002 - ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DE L' AIRE DE PÉAGE« PAU CENTRE - A64 » ET DU ROND-POINT ADJACENT (2 pages) Page 122

64-2018-12-28-001 - Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes du Haut-Béarn (16 pages) Page 125

64-2018-12-27-010 - Arrêté portant modification des statuts et changement de dénomination du syndicat mixte pour l'aménagement et l'exploitation de l'aérodrome de Biarritz-Anglet-Bayonne (7 pages) Page 142

64-2018-12-20-007 - Arrêté portant réduction de périmètre du syndicat d'alimentation en eau potable du Pays de Soule (2 pages) Page 150

64-2018-12-20-005 - Arrêté portant réduction de périmètre du syndicat d'alimentation en eau potable du Saleys et des Gaves (2 pages) Page 153

64-2018-12-20-008 - Arrêté portant réduction du périmètre et dessaisissement des compétences du syndicat mixte pour l'aménagement du centre européen de fret de Bayonne-Mouguerre-Lahonce (2 pages) Page 156

64-2018-12-20-016 - Arrêté PR/DCPPAT/2018/n°649 portant adhésion, changement de dénomination et modification des statuts du syndicat mixte des rivières du bassin de l'Adour landais (SYRBAL) (28 pages)	Page 159
64-2018-12-20-015 - Arrêté PR/DCPPAT/2018/n°655 portant retrait, adhésion, extension du champ géographique et modification des statuts du syndicat du moyen Adour landais (SIMAL) (34 pages)	Page 188
64-2018-12-27-009 - Arrêté préfectoral portant dissolution du syndicat intercommunal de Lagor (2 pages)	Page 223
64-2018-12-27-008 - Arrêté préfectoral portant dissolution du syndicat mixte de la crèche de l'Arche (2 pages)	Page 226
64-2018-12-28-002 - Arrêté préfectoral portant modification des statuts de la communauté de communes du Nord-Est Béarn (4 pages)	Page 229
64-2018-12-20-010 - Arrêté Préfectoral portant renouvellement de l'agrément de l'association "Evasion Pyrénéenne" (2 pages)	Page 234
64-2018-12-20-012 - Arrêté Préfectoral portant renouvellement de l'agrément de l'association "HEGALALDIA" (2 pages)	Page 237
64-2018-12-20-011 - Arrêté Préfectoral portant renouvellement de l'agrément du collectif des associations de défense de l'environnement (CADE) (2 pages)	Page 240
64-2018-12-20-013 - Arrêté Préfectoral portant renouvellement de l'agrément du Conservatoire d'Espaces Naturels d'Aquitaine (2 pages)	Page 243
64-2018-12-26-003 - Arrêté préfectoral provisoire modificatif portant réglementation de la circulation au niveau des péages des autoroutes A63 et A64, lié aux manifestations des "gilets jaunes" (2 pages)	Page 246
Sous-préfecture de Bayonne	
64-2018-12-26-001 - ARRÊTÉ ABROGATION CSSR (2 pages)	Page 249

DDCS

64-2018-12-20-014

Arrêté portant modification de la composition de la
commission de médiation DALO des Pyrénées-Atlantiques



PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale

ARRÊTÉ

Portant modification de la composition de la Commission de Médiation pour le Droit Au Logement Opposable

Arrêté n°

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L.441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction issue de la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, modifié par l'Ordonnance n° 2014 – 1543 du 19 décembre 2014 (article 14) ;

Vu les articles R.441-13 et suivants du même code ;

Vu la Loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2007 portant création de la commission de médiation pour le Droit au Logement Opposable,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2018 modifiant la composition de la commission de médiation pour le Droit au Logement Opposable ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 23 mars 2018 nommant Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques à compter du 1^{er} avril 2018 ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} - Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°64-2018-05-18-007 du 18 mai 2018.

ARTICLE 2 - La commission de médiation des Pyrénées-Atlantiques, conformément à l'article L.441-2-3 (I) du code de la construction et de l'habitation, chargée d'examiner les recours amiables portés devant celle-ci par les requérants en application du II ou du III du même article, est composée comme suit :

1/ Président :

M. Christian ROGER, nommé par le Préfet, est désigné en tant que personnalité qualifiée pour une durée de trois ans renouvelable.

2/ Membres de la commission :**a) Trois représentants des services de l'État, désignés par le Préfet****- Titulaires :**

-Mme la Directrice départementale de la Cohésion Sociale ou son représentant ;

- Mme la Directrice départementale adjointe de la Cohésion Sociale ou son représentant ;

- M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant ;

b) Trois représentants du département, des établissements publics de coopération intercommunale qui ont conclu l'accord collectif intercommunal mentionné à l'article L.441-1-1 et des communes

- Un représentant du département désigné par le président du conseil départemental :

- **Titulaire** : Mme Isabelle ANTIER, Conseillère départementale

- **Suppléants** : Mme Marianne FOURNIER, Chef du Service Inclusion Sociale et Logement, Mme Valérie MALAVOLITI, Chef de service Insertion SDSEI Nive Nivelle, Mme Evelyne IHIGO, Chef de service Insertion SDSEI Pays Basque intérieur et Mme Julie SICARD Chef de service Insertion SDSEI Adour BAB

- Deux représentants des communes désignés par l'association des Maires du département :

- **Titulaires** : Mme Christine LAUQUE, Adjointe au Maire de Bayonne, M. Régis LAURAND, Conseiller municipal adjoint de quartier à la Mairie de Pau

- **Suppléants** : Mme Marie-Laure MESTELAN, Conseillère municipale à la Mairie de Pau, Mme Colette MOUESCA, Adjointe au Maire d'Anglet

c) Trois représentants des organismes bailleurs et des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou d'un logement de transition, d'un logement foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale, œuvrant dans le département

- Deux représentants titulaires des organismes d'habitation à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte de construction et de gestion des logements sociaux :

- **Titulaires** : Mme Marie ETCHEBASTER, Directrice Clientèle à l'Office 64 de l'Habitat, Mme Marie-Pierre TISNERAT, Responsable du service Gestion Locative de l'Office Palois de l'Habitat

- **Suppléants** : Mme Myriam CHAMBARET, Responsable attributions, impayés à l'Office 64 de l'Habitat, Mme Corinne CALASNIVES, Responsable de la gestion locative et sociale chez HABITELEM

- Un représentant d'un organisme chargé de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale :

- **Titulaire** : M. Jean-Daniel ELICHIRY, Directeur de l'Association Atherbéa

- **Suppléants** : M. Fabien TULEU, Directeur de l'OGFA, Mme Emmanuelle DESCOUBES, Chef de service au CHRS « Du côté des femmes »

d) Trois représentants des associations de locataires et des associations agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées œuvrant dans le département

- Un représentant d'une association de locataires affiliée à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation :

- **Titulaire** : M. René MILLAUD, Président de la Confédération Nationale du Logement

- **Suppléant**: M. Philippe BOUEZET, Confédération Nationale du Logement

- Deux représentants des associations et organisations œuvrant dans le département et dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées:

- **Titulaires** : M. Bernard PEYRET, Président de SOLIHA Béarn Bigorre, Mme Marie-Pierre RIUDAVETZ, Directrice de l'Association Toit pour Tous

- **Suppléants**: M. Benoit CAUSSADE, Directeur de SOLIHA Pays Basque, M. Frédéric VELEZ, Président de l'Association Toit pour Tous, M. Jean-François TRIEP-CAPDEVILLE, Administrateur de SOLIHA

e) Trois représentants des associations de défense des personnes en situation d'exclusion œuvrant dans le département et ceux désignés par les instances mentionnées à l'article L.115-2-1 du code de l'action sociale et des familles

- Deux représentants des associations de défense des personnes en situation d'exclusion

- **Titulaires** : M. Gérard JULIEN, Fondation Abbé-Pierre, M. Jean-Pierre VOISIN, Fondation Abbé-Pierre

- Un représentant désigné par les instances mentionnées à l'article L.115-2-1 du code de l'action sociale et des familles

- **Titulaire** : M. Christian FOUENARD, délégué du Conseil Régional des Personnes Accueillies ou Accompagnées de Nouvelle Aquitaine

f) A titre consultatif, un représentant de la personne morale gérant le service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO) dans le département peut assister la commission

ARTICLE 3 - Les membres de la commission ainsi que leurs suppléants sont nommés, pour une durée de trois ans, renouvelable deux fois.

A la demande des instances qui y sont représentées, la composition de la commission peut être modifiée pour tenir compte des changements intervenus dans ces structures.

En cas d'absence, les membres titulaires sont suppléés par les membres désignés à cet effet dans le présent arrêté.

ARTICLE 4 - Le secrétariat de la commission, auquel sont adressés les recours, est assuré par la Direction départementale de la Cohésion Sociale. Le secrétariat délivre les accusés de réception des dossiers reçus, instruit et prépare les dossiers en vue de leur examen par la Commission de Médiation et notifie aux intéressés les décisions.

ARTICLE 5 - La commission se réunit en tant que de besoin, après avis du Président et sur convocation du secrétariat.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la Préfecture et la Directrice départementale de la Cohésion Sociale, chacun en ce qui les concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 20/12/2018

Le Préfet

DDPP

64-2018-12-19-005

Arrêté préfectoral actualisant la liste des apporteurs
autorisés à déposer des cadavres d'animaux sur 8 placettes
situées sur le territoire de la commission syndicale de
Baïgorry



PRÉFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

**Direction Départementale
de la Protection des Populations**

Service Santé, Protection animale et
Environnement
Affaire suivie par : Emmanuel GRIOT
Tél. : 05.59.02.10.80
ddpp@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL N° 64-2018-12-
Actualisant la liste des apporteurs autorisés à déposer des cadavres
d'animaux sur 8 placettes situées sur le territoire de la commission
syndicale de Baïgorry**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

- VU le règlement (CE) n° 999/2001 modifié du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles ;
- VU le règlement (CE) n°1069/2009 modifié du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU le règlement (UE) n°142/2011 de la commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive ;
- VU le code rural et de la pêche maritime (Livre II – Alimentation, santé publique vétérinaire et protection des végétaux, titre II, chapitre VI) et notamment les articles L. 226-3, L. 226-5, L. 228-1, R. 226-14 et R. 226-15 ;
- VU le code de l'environnement (Livre V – Prévention des pollutions, des risques et des nuisances, titre IV) ;
- Vu le décret du Président de la république du 2 août 2017 nommant M. Gilbert PAYET préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 février 2008 relatif aux modalités de délivrance de l'agrément sanitaire et de l'autorisation des établissements visés par le Règlement (CE) n° 1774/2002 modifié du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous- produits animaux non destinés à la consommation humaines ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 juillet 2009 modifié fixant les mesures de police sanitaire relatives aux encéphalopathies transmissibles ovines ;

- VU l'arrêté ministériel du 2 juillet 2009 modifié fixant les mesures de police sanitaire relatives aux encéphalopathies transmissibles caprines ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 2011 établissant des règles sanitaires applicables aux sous- produits animaux et produits dérivés en application du règlement (CE) n°1069/2009 et du règlement (UE) n°142/2011 ;
- VU les travaux du Comité interdépartemental de suivi du vautour fauve sur le territoire des Pyrénées-Atlantiques, des Hautes-Pyrénées et de la Haute-Garonne ;
- VU la demande d'autorisation déposée par la commission syndicale de la vallée de Baïgorri, en date du 30 juin 2017 en vue de créer et d'exploiter à SAINT-ETIENNE de BAÏGORRY, une placette de dépôt de cadavres de bétail domestique destinée à permettre un équarrissage naturel par les rapaces nécrophages ;
- VU les arrêtés 64-2016-10-26-005 du 26/10/2016, 64-2018-02-21-005, 64-2018-02-21-007, 64-2018-21-008, 64-2018-02-21-009, 64-2018-02-21-010, 64-2018-02-21-012, 64-2018-02-21-013 du 21/02/2018 autorisant la mise en place de placettes sur diverses communes de la commission syndicale de la vallée de Baïgorry

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'actualiser les listes d'éleveurs autorisés à déposer des cadavres sur ces placettes

Sur proposition du Directeur départemental de la protection des populations ;

ARRETE

ARTICLE 1 – BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Les annexes I des arrêtés préfectoraux N°64-2018-02-21-005 , 64-2018-02-21-007 , 64-2018-21-008, 64-2018-02-21-009, 64-2018-02-21-010, 64-2018-02-21-012, 64-2018-02-21-013 du 21/02/2018 autorisant la mise en place de placettes sur diverses communes de la commission syndicale de la vallée de Baïgorry sont remplacées par les annexes du présent arrêté.

ARTICLE 2 – PUBLICITE

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies, par les soins du maire.

ARTICLE 3 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Pau sous un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Sous-préfet d'OLORON, le Sous-préfet de Bayonne, le Directeur départemental de la protection des populations, les Maires de SAINT-ETIENNE de BAÏGORRY, BANCA, LES ALDUDES, ANHAUX, LASSE, UREPEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commission syndicale de la vallée de Baïgorry et dont une ampliation sera adressée à la Direction générale de l'alimentation et à l'abattoir de SAINT-JEAN-PIED-DE-PORT.

Fait à PAU, le **19 DEC. 2018**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTÈRA

Annexe I remplace l'annexe I

de l'Arrêté préfectoral N° 64-2018-02-21-009 du 21/02/2018
autorisant l'exploitation d'une placette sur la commune de SAINT-ETIENNE de BAÏGORRY au lieu-dit
« Oillandoil »

Utilisateurs susceptibles d'alimenter la placette

Nom/Raison sociale	Prénom	Commune
INCAURGARAT	Michel	Saint-Etienne-de-Baïgorry
GAEC ETCHARTIA (ARAMBEL Peio)		Saint-Etienne-de-Baïgorry
EARL YATSALDE (LAMBERT Frédéric)		Saint-Etienne-de-Baïgorry
ESPIL	René	Saint-Etienne-de-Baïgorry
LAPEYRADE	Jean Claude	Saint-Etienne-de-Baïgorry
MOCHO	François	Saint-Etienne-de-Baïgorry
MOCHO	Pierre Daniel	Saint-Etienne-de-Baïgorry
OLCOMENDY	Betti	Saint-Etienne-de-Baïgorry
EARL HARITZA (HARITCHELAR Arnaud)		Saint-Etienne-de-Baïgorry
ORONOS	Jean Bernard	Saint-Etienne-de-Baïgorry
CURRUTCHARY	André	Saint-Etienne-de-Baïgorry
CHERBERO	Ramuntxo	Saint-Etienne-de-Baïgorry
IZOKO	Eric	Saint-Etienne-de-Baïgorry
EARL UHALDIA (TAMBOURIN Alain)		Saint-Etienne-de-Baïgorry

Correspondant placette

Annexe I bis remplace l'annexe I

de l'Arrêté préfectoral N° 64-2018-02-21-010 du 21/02/2018
autorisant l'exploitation d'une placette sur la commune de SAINT-ETIENNE de BAÏGORRY au lieu-dit
« Belexi »

Utilisateurs susceptibles d'alimenter la placette

Nom/Raison sociale	Prénom	Commune
CEDARRY	Marie Odile	Saint-Etienne-de-Baïgorry
EARL KATTALIN GORRI (Cécile Oçafrain)		Saint-Etienne-de-Baïgorry
GAEC JOANES HAUNDI (Solange LARRABURU OXOBY)		Saint-Etienne-de-Baïgorry
DUVILLIER	Franck	Saint-Etienne-de-Baïgorry
INCAURGARAT	Michel	Saint-Etienne-de-Baïgorry
GAEC ETCHARTIA		Saint-Etienne-de-Baïgorry
EARL YATSALDE		Saint-Etienne-de-Baïgorry
ESPIL	René	Saint-Etienne-de-Baïgorry
LAPEYRADE	Jean Claude	Saint-Etienne-de-Baïgorry
MOCHO	Francois	Saint-Etienne-de-Baïgorry
MOCHO	Pierre Daniel	Saint-Etienne-de-Baïgorry
OLCOMENDY	Betti	Saint-Etienne-de-Baïgorry
EARL HARITZA		Saint-Etienne-de-Baïgorry
ORONOS	Jean Bernard	Saint-Etienne-de-Baïgorry
CURRUTCHARY	André	Saint-Etienne-de-Baïgorry
CHERBERO	Ramuntxo	Saint-Etienne-de-Baïgorry
IZOKO	Eric	Saint-Etienne-de-Baïgorry

Correspondant placette

Liste partiellement commune avec Oilandoi

Annexe I ter remplace l'annexe I

de l'Arrêté préfectoral N° 64-2018-02-21-005 du 21/02/2018
autorisant l'exploitation d'une placette sur la commune de BANCA au lieu-dit « Otsachar »

Utilisateurs susceptibles d'alimenter la placette

Nom/Raison sociale	Prénom	Commune
--------------------	--------	---------

GAEC GARAKO BEHERIA (BIDART Sauveur)		BANCA
Oçafraïn	David	BANCA
Sorhondo	Xavier	BANCA
Sorhondo	Benat	BANCA
Saldubehere	Guy	ALDUDES
Oreguy	Jean-Michel	BANCA
Latasa	Ramuntxo	BANCA
Nicolaurena	Patrick	BANCA
Iturrieria	Josiane	BANCA
Barnetche	Solange	BANCA
Elgart	Louissette	BANCA

Correspondants placette

Annexe I quater remplace l'annexe I

de l'Arrêté préfectoral N° 64-2018-02-21-012 du 21/02/2018
autorisant l'exploitation d'une placette sur la commune de UREPEL au lieu-dit « Mandabidia »

Utilisateurs susceptibles d'alimenter la placette

Nom/Raison sociale	Prénom	Commune
--------------------	--------	---------

ARRAMBIDE	Pierre	UREPEL
TOLOSA	Laurent	UREPEL
GAEC Poko (Antchagno Gérard)		UREPEL
GAEC Ttamboinea (Elgart Estelle)		UREPEL
ZUBILLAGA	Gratien	UREPEL
ELIZALDE	Laurentine	UREPEL
ASCONA	Irène	UREPEL
SORHONDO-IRIBARREN	Pascal	UREPEL

Correspondant placette

Annexe I quinquies remplace l'annexe I

à l'Arrêté préfectoral N° 64-2018-02-21-007 du 21/02/2018
autorisant l'exploitation d'une placette sur la commune de LASSE au lieu-dit « Ahismeaka »

Utilisateurs susceptibles d'alimenter la placette

Nom/Raison sociale	Prénom	Commune
--------------------	--------	---------

GAEC Xokoa (OCAFRAIN Alain)		ANHAUX
Moustirats	Jean-Marc	LASSE
Lautre	Bernard	LASSE
Lançarro	Christelle	LASSE
Etcheverry	Jean-Luc	LASSE
Saldubehere	Michel	ANHAUX
GAEC Bordagaray (BORDAGARAY Laurent)		ANHAUX
GAEC Erratxu (SALDUBEHERE Philippe)		ANHAUX
Ernaga	Evelyne	ANHAUX
EARL Mendi Artean (BORDAGARAY Gérard et Josette)		ANHAUX
Ernaga	Jean-Léon	LASSE

Correspondants placette

Annexe I sexes remplace l'annexe I

à l'Arrêté préfectoral N° 64-2018-02-21-008 du 21/02/2018
autorisant l'exploitation d'une placette sur la commune de LASSE au lieu-dit « Anchaldeko borda »

Utilisateurs susceptibles d'alimenter la placette

Nom/Raison sociale	Prénom	Commune
--------------------	--------	---------

Aldacourrou	Mariane	LASSE
Gorostiague	Jean-Michel	LASSE
Choutchourrou	Eric	LASSE
Harriet	Victor	LASSE
Labat	Marie-Elisabeth	LASSE
EARL GEROARI (ETCHEVERRY Raymond)		LASSE
GAEC ERREKA (INCHAUSPE Jean-Philippe)		LASSE
Bordato	Martin	LASSE
EARL BIDARTIA (IDIART Michel)		LASSE
Goni	Pierre	LASSE
GAEC IRIBARNE (IRIBARNE Ximun)		LASSE
Aldacourrou	Valérie	LASSE
Ansolabehere	Nadia	ANHAUX
Eyherabide	Xavier	LASSE
Lespade	Jean-Pierre	LASSE

Correspondant placette

Annexe I septies remplace l'annexe I

à l'Arrêté préfectoral N° 64-2018-02-21-013 du 21/02/2018
 autorisant l'exploitation d'une placette sur la commune de UREPEL au lieu-dit « Garzela »

Utilisateurs susceptibles d'alimenter la placette

Nom/Raison sociale	Prénom	Commune
--------------------	--------	---------

COPENTIPPI	Pierre	ALDUDES
BIDONDO	Isabelle	ALDUDES
GAEC ITHURRIETA (LANNUX Elodie et LAXAGUE Peio)		ALDUDES
BIDAURRETA	Antton	ALDUDES
GAEC ABRAKU (ETCHEVERRY Michel)		ALDUDES
GAEC ENEKORRI (LAXAGUE Beñat)		ALDUDES
SAROIBERRY	Marie-Thérèse	UREPEL
ERNAGA	Xavier	ALDUDES
CASIRIAIN	Philippe	UREPEL
HASQUET	Gaston	UREPEL
ZABALETA	Daniel	UREPEL
ETCHETO	Marie-Catherine	UREPEL
AIRE	Xole	UREPEL
GAEC KOXKORREA (ANTCHAGNO Ibar et pampi)		ALDUDES
CEDARRY	Suzanne	UREPEL
BEGUE	Danielle	UREPEL
ETCHEVERRY	Pierre	ALDUDES
AIRE	Miren	ALDUDES
ARZUGARRY	Philippe	ALDUDES

Correspondants placette

Annexe I octies remplace l'annexe I

de l'Arrêté préfectoral N° 64-2016-10-26-005 du 26/10/2016
autorisant l'exploitation d'une placette sur la commune de BANCA au lieu-dit « Haira »

Nom/Raison sociale	Commune
--------------------	---------

Utilisateurs susceptibles d'alimenter la placette	
MONACO Elisabeth	UREPEL
GAEC LANTZIRI	UREPEL
GAEC ARAMBIDIA	UREPEL
ETCHEBARREN Christian	UREPEL
ETCHEPARE Sébastien (réfèrent)	UREPEL
ALZUGARAY François (réfèrent)	UREPEL
GAEC MENDI ALDE	UREPEL
YANCI Bertrand	UREPEL
ETCHEBARREN Joseph	UREPEL
MARTINEZ Bernard	UREPEL
GAEC ERROLA (Olçomendy Dominique)	LES ALDUDES
MARTINEZ Jean-Marie	BANCA
FALTXA Jean-Michel	BANCA
HARISTOY Mathieu	BANCA

Correspondants placette

DDTM

64-2018-12-21-001

arrêté préfectoral de 21/12/2018 portant abrogation de
l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public
fluvial navigation intérieure Adour rive gauche PK
123.520

commune: Mouguerre

pétitionnaire : M.JACA Alain Jacques



PRÉFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Délégation à la mer et au littoral
des Pyrénées-Atlantiques et des Landes*

*Service administration de la mer
et du littoral*

Arrêté préfectoral

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Arrêté portant abrogation de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial
Navigation Intérieure – Adour – Rive gauche – PK 123.520
Commune de Mouguerre
Pétitionnaire : Monsieur JACA Alain Jacques

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le Code du domaine de l'Etat ;
VU le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
VU l'arrêté préfectoral, n° 64-2018-03-12-001 en date du 12 mars 2018, donnant délégation de signature ;
VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 64-2018-09-03-009 en date du 3 septembre 2018, donnant subdélégation de signature ;
VU l'attestation, en date du 3 octobre 2018, de M.JACA Alain Jacques, confirmant la cession de son installation à M.VALERAS Erik ;
VU l'arrêté préfectoral n°2015054-0010 en date du 23 février 2015 autorisant M.JACA Alain Jacques à occuper le domaine public fluvial ;
VU l'avis, en date du 20 novembre 2018, de Mme la Directrice Générale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;
VU l'autorisation de la commune de Mouguerre suite au courrier de la DDTM 64 en date du 12 avril 2018 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1^{er} – Abrogation de l'autorisation

L'autorisation octroyée à Monsieur JACA Alain Jacques, demeurant 16 Cité du Midi, 64130 Mauléon, par arrêté en date du 23 février 2015 précité, pour maintenir et utiliser une installation de plaisance à titre privé sur la rive gauche de l'Adour, PK 123.520, commune de Mouguerre, lieu-dit « Mouguerre-port », est abrogée à partir du 3 octobre 2018.

Article 2 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 – Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 – Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Fait à Anglet, le **21 DEC. 2018**

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,
L'administrateur des affaires maritimes Thibault BROSSARD
Chef du service Administration de la Mer et du Littoral



DDTM

64-2018-12-21-002

arrêté préfectoral du 21/12/18 portant autorisation
d'occupation temporaire du domaine public fluvial
navigation intérieure Adour rive gauche PK 123.520

commune : Mouguerre

pétitionnaire : M. Valeras Erik



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Délégation à la mer et au littoral
des Pyrénées-Atlantiques et des Landes*

*Service administration de la mer
et du littoral*

Arrêté préfectoral

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial
Navigation Intérieure – Adour – Rive gauche – PK 123.520
Commune de Mouguerre
Pétitionnaire : VALERAS Erik

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le Code du domaine de l'Etat ;
VU le Code de l'environnement ;
VU le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
VU l'arrêté préfectoral, n° 64-2018-03-12-001 en date du 12 mars 2018, donnant délégation de signature ;
VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 64-2018-09-03-009 en date du 3 septembre 2018, donnant subdélégation de signature ;
VU la demande, en date du 9 octobre 2018, de Monsieur VALERAS Erik, qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial pour l'installation d'un ponton flottant sur la commune de Mouguerre ;
VU l'avis, en date du 20 novembre 2018, de Mme la Directrice Générale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;
VU l'autorisation de la commune de Mouguerre suite au courrier de la DDTM 64 en date du 12 avril 2018 ;
VU l'avis tacite de l'Institution Adour ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1^{er} - Autorisation

Monsieur VALERAS Erik, demeurant 310 chemin de Bel-air, 40180 Candresse, ci-après dénommé le permissionnaire, est autorisé à occuper temporairement le domaine public fluvial pour installer et utiliser un ponton flottant sur la rive gauche de l'Adour, point kilométrique (PK) 123.520, commune de Mouguerre, lieu-dit « Mouguerre-port », conformément au plan annexé.

L'installation, destinée à l'amarrage de bateaux à titre privé, est constituée comme suit :

- une passerelle articulée de 9 m de long par 1 m de large ancrée dans la berge sur un socle de béton de 1,50 m de côté ;
- un ponton flottant de 10 m de long par 1,50 m de large.

L'ensemble représente une superficie d'occupation sur le domaine public fluvial de 27 m² environ. L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 - Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à partir du 3 octobre 2018.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 – Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques de Pau, une redevance annuelle de deux cent quatre euros (204 €), payable à réception de l'avis de paiement.

Article 5 - Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Le permissionnaire sera aussi tenu responsable de tous les dommages que pourraient entraîner tous les engins flottants amarrés à son installation.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

L'ouvrage comportera obligatoirement un panneau d'identification (planche de bois, plaque minéralogique de voiture,...) visible de la route, sur lequel devra être inscrit le numéro suivant : PADGMG306.

Article 6 - Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 – Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 - Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 – Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 – Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public maritime.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 – Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Fait à Anglet, le **21 DEC. 2018**

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,
L'administrateur des affaires maritimes Thibault BROSSARD
Chef du service Administration de la Mer et du Littoral



Commune de Mouguerre

Adour

Identification : PADGME306

RD 261

AOT pour l'installation d'un ponton de 10 m x 1,50 m
pour Monsieur VALERAS Erik

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour
A Anglet, le 21 DEC. 2018
P/O Le Préfet



Thibault BROSSARD

DDTM

64-2018-12-21-004

arrêté préfectoral du 21/12/2018 portant autorisation
d'occupation temporaire du domaine public fluvial
navigation intérieure Bidouze rive gauche PK 16.500
commune: Guiche
pétitionnaire : Mme DULFER Anais



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Délégation à la mer et au littoral
des Pyrénées-Atlantiques et des Landes*

*Service administration de la mer
et du littoral*

Arrêté préfectoral

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial
Navigation Intérieure – Bidouze – Rive gauche – PK 16.500
Commune de Guiche
Pétitionnaire : DULFER Anaïs

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le Code du domaine de l'Etat ;
VU le Code de l'environnement ;
VU le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
VU l'arrêté préfectoral, n° 64-2018-03-12-001 en date du 12 mars 2018, donnant délégation de signature ;
VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 64-2018-09-03-009 en date du 3 septembre 2018, donnant subdélégation de signature ;
VU la demande, en date du 11 décembre 2018, de Madame DULFER Anaïs, qui sollicite le l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial pour l'installation d'un rejet d'eau pluviale sur la commune de Guiche ;
VU l'avis, en date du 13 décembre 2018, de Mme la Directrice Générale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;
VU l'avis, en date du 18 décembre de la commune de Guiche ;
VU l'avis, en date du 13 décembre 2018, du Syndicat de Protection des berges de l'Adour et de ses affluents ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1^{er} - Autorisation

Madame DULFER Anaïs, demeurant 485 route de Saint-Pierre d'Irube, 64990 Villefranque, ci-après dénommée le permissionnaire, est autorisée à occuper temporairement le domaine public fluvial pour maintenir et utiliser un rejet d'eau pluviale sur la rive gauche de la Bidouze, point kilométrique (PK) 16.500, commune de Guiche, Quartier du port, face à son domicile, conformément au plan annexé.

L'installation est constituée par une canalisation de 100 mm de diamètre coupée dans le sens de la pente au niveau de la berge.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 - Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à partir du 1^{er} janvier 2019.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 – Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 - Redevance

En raison de l'intérêt public de l'ouvrage, l'occupation du domaine public fluvial est autorisée à titre gratuit.

Cette gratuité cesserait immédiatement si les circonstances qui la justifient venaient à disparaître.

Article 5 - Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Le permissionnaire sera aussi tenu responsable de tous les dommages que pourraient entraîner tous les engins flottants amarrés à son installation.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

L'ouvrage comportera obligatoirement un panneau d'identification (planche de bois, plaque minéralogique de voiture,...) visible de la route, sur lequel devra être inscrit le numéro suivant : RPBZGGH025.

Article 6 - Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 – Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 - Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 – Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 – Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public maritime.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 – Exécution / notification

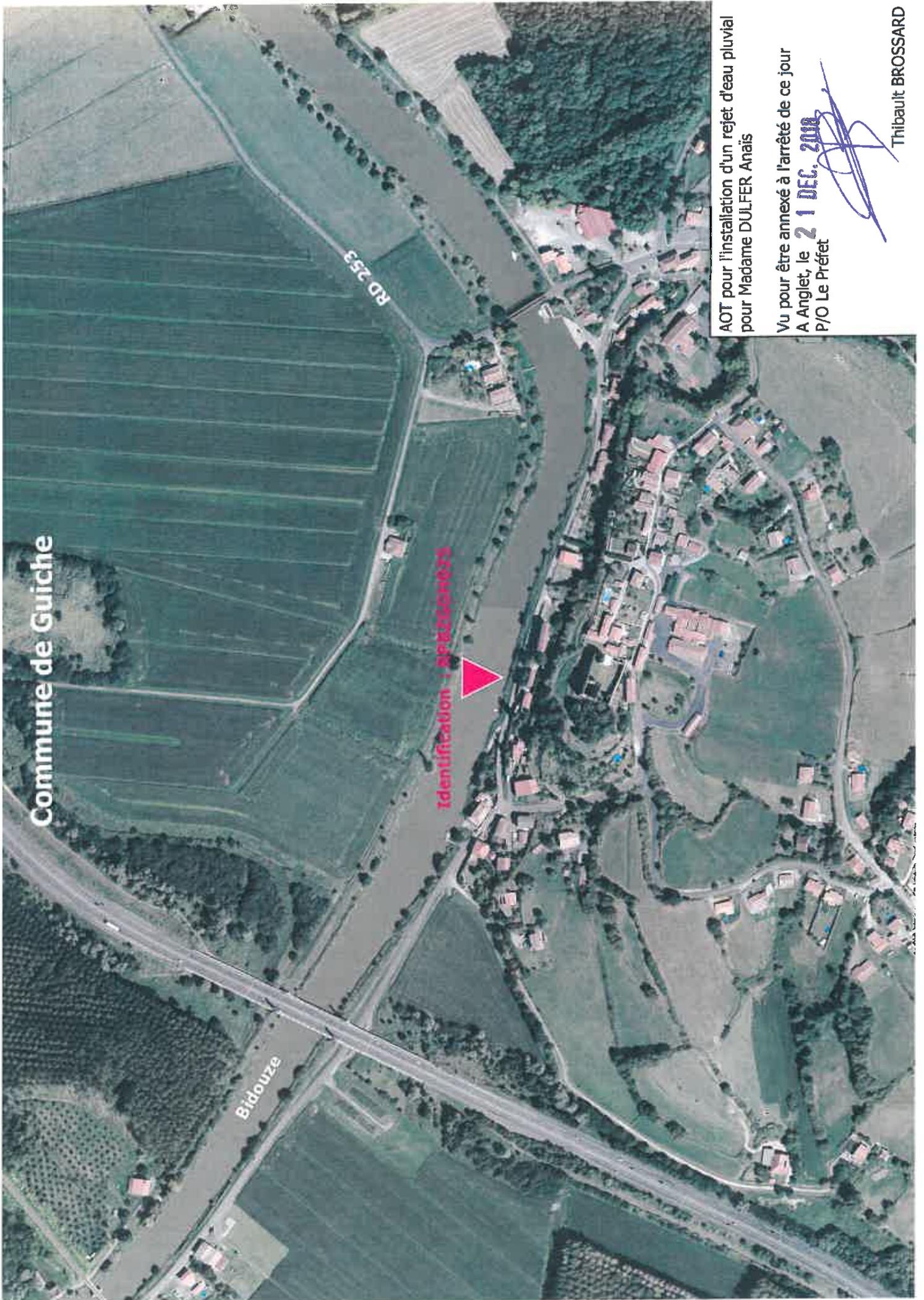
Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Fait à Anglet, le 21 DEC. 2018

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,
L'administrateur des affaires maritimes Thibault BROSSARD
Chef du service Administration de la Mer et du Littoral

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the left.



AOT pour l'installation d'un rejet d'eau pluvial
pour Madame DULFER Anaïs

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour
A Anglet, le **21 DEC. 2018**
P/O Le Préfet

Thibault BROSSARD

DDTM

64-2018-12-21-003

arrêté préfectoral du 21/12/2018 portant renouvellement
d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public
fluvial

navigation intérieure Nive rive gauche PK 54.430 à 54.480

commune : Bayonne

pétitionnaire: commune de Bayonne



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Délégation à la mer et au littoral
des Pyrénées-Atlantiques et des Landes*

*Service administration de la mer
et du littoral*

Arrêté préfectoral

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Renouvellement

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial
Navigation Intérieure – Nive – Rive gauche – PK 54.430 à 54.480
Commune de Bayonne
Pétitionnaire : Commune de Bayonne

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le Code du domaine de l'Etat ;
VU le Code de l'environnement ;
VU le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
VU l'arrêté préfectoral, n° 64-2018-03-12-001 en date du 12 mars 2018, donnant délégation de signature ;
VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 64-2018-09-03-009 en date du 3 septembre 2018, donnant subdélégation de signature ;
VU la demande, en date du 10 décembre 2018, de la Commune de Bayonne, représentée par son Maire, qui sollicite le renouvellement de son autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour l'installation d'une canalisation sous-fluviale sur la commune de Bayonne ;
VU l'avis, en date du 20 décembre 2018, de Mme la Directrice Générale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1^{er} - Autorisation

La Commune de Bayonne, représentée par son Maire Jean-René ETCHEGARAY, demeurant 1 avenue Maréchal Leclerc, BP 60004, 64109 Bayonne Cedex, ci-après dénommée le permissionnaire, est autorisée à occuper temporairement le domaine public fluvial pour maintenir et utiliser un fourreau PEHD d'un diamètre de 140 mm contenant une canalisation d'eau potable et une ligne téléphonique.

Cette traversée sous-fluviale, ensouillée de 1,50 m au minimum sous le lit de la rivière, est située sur la rive gauche de la Nive, quartier Chauron, point kilométrique (PK) 54.130, pour rejoindre la rive droite, lieu-dit « Plaine d'Ansot », PK 54.180, commune de Bayonne, conformément au plan annexé.

L'installation emprunte le DPF sur une longueur totale de 160 m environ.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 - Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à partir du 11 février 2019.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 – Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques de Pau, une redevance annuelle de deux cent quatre euros (204 €), payable à réception de l'avis de paiement.

Article 5 - Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Le permissionnaire sera aussi tenu responsable de tous les dommages que pourraient entraîner tous les engins flottants amarrés à son installation.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

L'ouvrage comportera obligatoirement un panneau d'identification (planche de bois, plaque minéralogique de voiture,...) visible de la route, sur lequel devra être inscrit le numéro suivant : PFNIGBY045.

Article 6 - Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 – Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 - Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 – Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 – Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public maritime.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 – Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Fait à Anglet, le **21 DEC. 2018**

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,
L'administrateur des affaires maritimes Thibault BROSSARD
Chef du service Administration de la Mer et du Littoral





AOT pour l'installation d'une canalisation sous-fluviale pour une ligne téléphonique et une canalisation d'eau potable

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour
A Anglet, le **21 DEC. 2018**
P/O Le Préfet

Thibault BROSSARD

DDTM

64-2018-12-19-003

Arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique relative à l'exploitation de la station expérimentale de l'INRA sur le ruisseau Lapitxuri à Ainhoa et réalisation des travaux d'accompagnement au titre de la législation sur l'eau

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

Service Gestion et Police de l'Eau

n°

Arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique relative à l'exploitation de la station expérimentale de l'INRA sur le ruisseau Lapitxuri à Ainhoa et réalisation des travaux d'accompagnement au titre de la législation sur l'eau

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement, en particulier les articles L. 123-1 à L. 123-18 et R. 123-1 à R. 123-33, L. 181-1 à L. 181-23 et R. 181-1 à R. 181-56 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionnée à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2018-03-12-001 du 12 mars 2018 modifiés donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Jeanjean, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2018-09-03-009 du 3 septembre 2018 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu la demande présentée par l'Institut national de la recherche agronomique (Inra) en date du 4 décembre 2017 et complétée le 26 juillet 2018 en vue d'exploiter la station expérimentale de l'Inra sur le ruisseau Lapitxuri à Ainhoa et de réaliser des travaux d'accompagnement ;
- Vu le dossier d'enquête publique comprenant notamment l'étude d'incidences environnementales ;
- Vu l'avis de la direction régionale des affaires culturelles en date du 8 janvier 2018 consultée en application de l'article R. 181-21 du code de l'environnement ;
- Vu l'avis réputé favorable de la commission locale de l'eau du SAGE côtiers basque consultée en application de l'article R. 181-22 du code de l'environnement ;
- Vu la décision n° E18000208/64 en date du 29 novembre 2018 du président du Tribunal Administratif de Pau désignant un commissaire enquêteur ;
- Considérant que la commune d'Ainhoa est concernée par l'opération projetée ;
- Considérant que la demande présentée par l'Inra doit faire l'objet d'une enquête publique ;
- Considérant que l'ouverture et l'organisation de l'enquête sont assurées par le préfet des Pyrénées-Atlantiques, territorialement compétent, conformément aux termes de l'article R. 123-3 du code de l'environnement ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1^{er} : Objet de l'enquête

L'Inra a déposé un dossier de demande d'autorisation environnementale au titre de la législation sur l'eau pour l'exploitation de la station expérimentale de l'Inra sur le ruisseau Lapitxuri à Ainhoa et la réalisation des travaux d'accompagnement sur le territoire de la commune d'Ainhoa.

Le dossier d'autorisation environnementale comporte une évaluation des incidences du projet sur l'environnement.

Des informations relatives au projet peuvent être demandées auprès du pétitionnaire :

Monsieur le directeur de l'Inra – adresse : n° 173, RD 918 - route de Saint Jean de Luz - 64310 Saint-Pée-sur-Nivelle

Tel. : 05 59 51 59 78 - Courriel : olivier.debetencourt@inra.fr

Ce projet, soumis à enquête publique, relève notamment des articles L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 du code de l'environnement pour les rubriques suivantes :

Rubrique	Description	Régime
1.2.1.0	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A)	Autorisation
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1° Supérieure ou égale à 10 000 m ³ /j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (A)	Autorisation
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation

3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Déclaration
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 2° Dans les autres cas (destruction de moins de 200m ² de frayères) : (D)	Déclaration
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 3° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).	Déclaration
3.2.7.0	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6 (D).	Déclaration

Article 2 : Commissaire enquêteur désigné

Aux termes de la décision n° E18000208/64 en date du 29 novembre 2018 du président du Tribunal Administratif de Pau, Monsieur Pierre Buis (retraité de la police) est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour les besoins de cette enquête.

Article 3 : Date, horaire et durée de l'enquête

L'enquête publique est ouverte du lundi 21 janvier 2019 à 8 h 00 au mardi 19 février 2019 à 17 h 30 inclus pour une durée de 30 jours consécutifs.

Article 4 : Consultation du dossier d'enquête et modalités de dépôt des observations et propositions du public

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête comprenant notamment un rapport sur les incidences environnementales, est disponible en mairie d'Ainhoa, siège de l'enquête, où le public peut le consulter gratuitement, sur support papier et sur un poste informatique en version numérique, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie (lundi, mardi, jeudi de 8 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17h 30 ; le mercredi de 8 h 00 à 12 h 00 et le vendredi de 8 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 16 h 30) et consigner ses observations et propositions directement sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Pendant la durée de l'enquête, ce dossier est également consultable sur le site internet des Services de l'État à l'adresse : <http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr> rubrique Politiques publiques – Aménagement du territoire, Construction, Logement - Enquête publique

Les observations et propositions écrites du public sur ce projet peuvent également être adressées pendant la durée de l'enquête :

- par voie postale en mairie, siège de l'enquête : mairie d'Ainhoa, Quartier Karrika, 64250 Ainhoa, à l'attention du commissaire enquêteur (Enquête publique pour le projet d'exploitation de la station expérimentale de l'Inra sur le ruisseau Lapitxuri à Ainhoa et réalisation des travaux d'accompagnement), lequel les annexes au registre d'enquête après les avoir visées ;
- par courrier électronique, à l'attention du commissaire enquêteur à l'adresse suivante : ddtm-enquete-inra-ainhoa@pyrenees-atlantiques.gouv.fr.

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ainsi que les observations écrites sur le registre d'enquête publique sont consultables au siège de l'enquête publique.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le site internet des services de l'Etat dans les meilleurs délais possibles, à l'adresse suivante : <http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr> rubrique Politiques publiques – Aménagement du territoire, Construction, Logement - Enquête publique.

Toute observation et proposition, courrier postal ou courrier électronique, réceptionné après le mardi 19 février 2019 à 17 h 30 (heure de clôture de l'enquête publique), ne pourra être pris en considération par le commissaire enquêteur.

Dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête et pendant la durée de l'enquête, toute personne peut obtenir communication du dossier d'enquête publique, sur sa demande et à ses frais, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, service gestion et police de l'eau.

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 5 : Permanence du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur reçoit le public à la mairie d'Ainhoa, siège de l'enquête, lors des permanences suivantes :

- le lundi 21 janvier 2019 : de 9 h 00 à 12 h 00
- le samedi 9 février 2019 : de 9 h 00 à 12 h 00
- le mardi 19 février 2019 : de 14 h 00 à 17 h 30

Article 6 : Publicité de l'enquête publique

Un avis d'enquête publique est publié par les soins du Préfet des Pyrénées-Atlantiques et aux frais du pétitionnaire, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

Un avis faisant connaître l'enquête publique est publié par voie d'affiches, ou tout autre procédé en usage, en mairie d'Ainhoa au moins 15 jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. L'accomplissement de cette formalité est attesté par le maire d'Ainhoa qui en dressera procès-verbal pour être annexé au dossier et sera également adressé à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, service gestion et police de l'eau au terme de la durée de l'enquête.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis (format A2, caractères noirs sur fond jaune conformément aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012) sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, visible et lisible de la, ou s'il y a lieu, des voies publiques au moins 15 jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

L'avis d'enquête est publié sur le site internet des services de l'État des Pyrénées-Atlantiques à l'adresse mentionnée à l'article 4 au moins 15 jours avant le début de l'enquête.

Article 7 : Avis de la commune d'Ainhoa

Le conseil municipal de la commune d'Ainhoa est appelé à donner son avis sur la demande d'exploitation de la station expérimentale de l'Inra sur le ruisseau Lapitxuri à Ainhoa et de réalisation des travaux d'accompagnement sur le territoire de la commune d'Ainhoa formulée par l'Inra dès l'ouverture de l'enquête. Ne peut être pris en considération que l'avis exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 8 : Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, soit le mardi 19 février 2019 à 17 h 30, le maire de la commune d'Ainhoa, siège de l'enquête, transmet sans délai, le registre d'enquête à feuillets non mobiles et les documents annexés ainsi que le dossier d'enquête, au commissaire-enquêteur. Le registre est clos et signé par le commissaire enquêteur.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire-enquêteur rencontre dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Ce dernier dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

A l'issue de cette procédure, le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public.

Il consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmet à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, service gestion et police de l'eau, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du Tribunal Administratif de Pau. Un délai supplémentaire peut être accordé par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, à la demande du commissaire enquêteur et après avis du responsable du projet.

Article 9 : Diffusion des rapports et des conclusions motivées

Le Préfet adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions à l'Inra.

Copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sous format papier sont tenus à la disposition du public à la mairie d'Ainhoa et à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, service gestion et police de l'eau pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont également publiés sur le site internet des services de l'Etat dans les Pyrénées-Atlantiques dont l'adresse est indiquée à l'article 4, pendant un an.

Article 10 : Décision du préfet à l'issue de l'enquête publique

La décision du Préfet des Pyrénées-Atlantiques susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une autorisation environnementale au titre de la législation sur l'eau assortie d'éventuelles prescriptions ou un refus de la demande.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de la commune d'Ainhoa , le commissaire-enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 19 décembre 2018
Le Préfet,
pour Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
La cheffe du service gestion et police de
l'eau

Juliette FRIEDLING

DDTM-SGPE

64-2018-12-18-008

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n° 64-2017-09-25-004
portant autorisation de capture à des fins scientifiques des
populations piscicoles des deux lacs d'Izadia

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n° 64-2017-09-25-004 portant autorisation de capture à des fins scientifiques des populations piscicoles des deux lacs d'Izadia

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;
- Vu l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2018-03-12-001 du 12 mars 2018 modifié donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Jeanjean, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2018-09-03-009 du 3 septembre 2018 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2017-09-25-004 du 25 septembre 2017 portant autorisation de capture à des fins scientifiques des populations piscicoles des deux lacs d'Izadia modifié par l'arrêté préfectoral n° 64-2018-04-24-007 du 24 avril 2018 ;
- Vu la demande présentée par la commune d'Anglet en date du 11 décembre 2018 relative à la modification de la période prévue pour la réalisation des pêches ;
- Vu l'avis de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 14 décembre 2018 ;
- Vu l'avis de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 14 décembre 2018 ;
- Vu l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 14 décembre 2018 ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1er : Validité de l'autorisation

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 64-2017-09-25-004 du 25 septembre 2017 est modifié comme suit :
« La présente autorisation est valable **du 1^{er} octobre 2017 au 30 septembre 2019 inclus**.

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'agence française pour la biodiversité. »

Les autres dispositions de l'arrêté n° 64-2017-09-25-004 du 25 septembre 2017 demeurent inchangés.

Article 2 : Abrogation de l'arrêté préfectoral modificatif n° 64-2018-04-24-007 du 24 avril 2018

L'arrêté préfectoral modificatif n° 64-2018-04-24-007 du 24 avril 2018 est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques et le président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 18 décembre 2018
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
La cheffe du service Gestion et Police de l'Eau,

Juliette Friedling

Destinataire : Commune d'Anglet – Parc écologique Izadia
Hôtel de Ville – BP. 303 – 64603 Anglet

Copie à : AFB 64
FDAAPPMA 64
AAPPED ADOUR
UPEPB

DDTM64

64-2018-12-19-004

A63 Côte Basque - Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant réglementation de la circulation sous chantier - fermeture bretelles d'entrée et de sortie du diffuseur n° 5

A63 Côte Basque - Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant réglementation de la circulation sous chantier - fermeture bretelles d'entrée et de sortie du diffuseur n° 5 Bayonne Sud sens France Espagne pour des travaux de reprise de joint la nuit du 19 au 20 décembre 2018



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

Secrétariat Général

*Sécurité Routière
Défense
Gestion des Crises*

Autoroute A63 de la Côte Basque

Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant réglementation de la circulation sous chantier

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de la Route et les textes subséquents,
- VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I-8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,
- VU la note technique du 16 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national,
- VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 13 novembre 2013 portant réglementation permanente de la circulation sous chantier sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-Atlantiques,
- VU l'arrêté inter-préfectoral n° 64-2018-06-26-003 en date du 26 juin 2018 portant réglementation police sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-Atlantiques,
- VU l'arrêté préfectoral n°64-2018-03-12-001 du 12 mars 2018 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,
- VU la décision n°64-2018-09-03-009 du 03 septembre 2018 de subdélégation de signature hors fonction ordonnateur au sein de la direction départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,
- VU le plan de coupure de l'A63 approuvé par arrêté préfectoral en date du 27 janvier 2009,
- Vu la note explicative présentée par la société des Autoroutes du Sud de la France en date du 04 décembre 2018,
- VU l'avis de la sous direction de la gestion du réseau autoroutier concédé en date du 10 décembre 2018,

- VU l'avis de l'Escadron départemental de Sécurité Routière en date du 18 décembre 2018,
- VU l'avis du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 27 novembre 2018,
- VU l'avis de la commune de Bayonne en date du 26 novembre 2018,
- VU l'avis de la commune d'Anglet en date du 06 décembre 2018,
- VU l'avis de la commune de Biarritz en date du 11 décembre 2018,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

Sur proposition du Directeur Régional d'Exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la Société Autoroutes du Sud de la France,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}-Pour permettre à la société des autoroutes du Sud de la France de réaliser des travaux de reprise de joint d'ouvrage sur le passage inférieur n°1782, des restrictions de circulation pourront être mises en place sur l'autoroute A63 du PR 177+800 au PR 179+100, dans le sens 1 France /Espagne, durant la nuit du mercredi 19 décembre au jeudi 20 décembre 2018, de 21h00 à 06h00.

ARTICLE 2- Dans la période définie à l'article 1, les bretelles d'entrée et de sortie du diffuseur n°5 de Bayonne Sud de l'autoroute A63 seront fermées à la circulation dans le sens 1 France/Espagne.

Les usagers souhaitant emprunter l'autoroute A63 au niveau du diffuseur n°5 de Bayonne Sud en direction de l'Espagne seront invités à rejoindre le diffuseur n°4 de Biarritz, au travers des communes de Bayonne, Anglet et Biarritz; itinéraire similaire au parcours de la mesure n°11 et fléché S6 du plan de coupure susvisé.

Les usagers circulant en sens 1 France/Espagne et souhaitant quitter l'autoroute A63 au niveau du diffuseur n°5 de Bayonne Sud seront invités à sortir au diffuseur précédent n°6 de Bayonne Nord et rejoindre le secteur de Bayonne Sud par la RD810, au travers des communes de Bayonne et Anglet; itinéraire similaire au parcours de la mesure n°9 et fléché S2 du plan de coupure susvisé.

Concomitamment à ces fermetures de bretelles, la circulation du sens 1 France/Espagne sera basculée dans le sens 2 Espagne/France, du PR 177+800 au PR 179+100; la vitesse sera limitée à 90km/h dans les deux sens de circulation et abaissée à 50km/h au niveau de chaque point de basculement conformément à la réglementation en vigueur.

Conformément à la notice explicative susvisée et à la réglementation en vigueur, un rappel de ces restrictions particulières sera effectué dans cette zone de travaux.

ARTICLE 3- La signalisation mise en place nécessite de déroger à l'article 3 « déviation du trafic sur le réseau ordinaire » ainsi qu'à l'article 8 « inter distances entre chantier » de l'arrêté portant réglementation permanente de la circulation sous chantier précédemment cité.

ARTICLE 4- La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par la Société des Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur.

Les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront toutes les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (district sud atlantique).

ARTICLE 5- Une information aux usagers sera mise en place à l'aide des panneaux à messages variables se trouvant avant les accès à l'autoroute et en section courante.
L'information sera également diffusée par voie de presse et par le biais de la radio autoroutière.

ARTICLE 6- Les modalités de restrictions de circulation décrites dans cet arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules d'ASF et aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte d'ASF.

ARTICLE 7- Copie du présent arrêté sera adressée à:

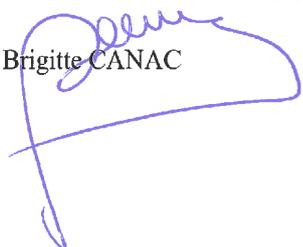
- Monsieur le sous-préfet de Bayonne,
- Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la gendarmerie des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le commandant du peloton autoroutier A63 de Bayonne,
- Madame la directrice départementale de la sécurité publique,
- Monsieur le responsable du SAMU,
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours des Pyrénées-atlantiques,
- Messieurs les maires de Biarritz, Anglet et Bayonne,
- Monsieur le Président du Conseil départemental des Pyrénées Atlantiques,
- Monsieur le directeur régional d'exploitation de la société Autoroutes du Sud de la France,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution ou de l'archivage du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à PAU, le **19 DEC. 2018**

Pour le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
et par subdélégation,
La secrétaire générale de la direction
départementale des territoires et de la mer,

Brigitte CANAC



DRCL

64-2018-12-21-008

Arrêté portant réduction du périmètre et dessaisissement
des compétences du syndicat mixte AEROPOLIS

DIRECTION DE LA CITOYENNETE,
DE LA LEGALITE ET DU
DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

BUREAU DE L'INTERCOMMUNALITE
ET DU CONTROLE DE LEGALITE

Affaire suivie par Brigitte VIGNAUD

**ARRETE PORTANT REDUCTION DU PERIMETRE ET DESSAISSEMENT DES
COMPETENCES DU SYNDICAT MIXTE AEROPOLIS**

**LE PREFET DES PYRENEES- ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1511-2 et L.1511-3, L.5211-25-1 et L.5211-26, L.5721-1 à L.5721-9 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 janvier 2004 portant création du syndicat mixte du pôle aéronautique BORDES-ASSAT ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 juin 2010 portant modifications des statuts et changement de dénomination du syndicat mixte du pôle aéronautique BORDES-ASSAT en « *syndicat mixte AEROPOLIS* » ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 avril 2015 portant modification des statuts du syndicat mixte AEROPOLIS ;

VU la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 21 septembre 2018, se prononçant pour le retrait du Département du syndicat mixte AEROPOLIS à compter du 31 décembre 2018, sur le fondement de l'article L.5721-6-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et approuvant ;

VU le courrier en date du 17 décembre 2018 du président du syndicat mixte AEROPOLIS sollicitant l'arbitrage du préfet pour le règlement des modalités de liquidation du syndicat ;

CONSIDERANT qu'en application des articles L.1511-2 et L.1511-3 du CGCT, la clause de compétence générale des Départements a été supprimée, notamment en matière de développement économique ;

CONSIDERANT que la participation du Département des Pyrénées-Atlantiques au syndicat mixte AEROPOLIS est devenue sans objet ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.5721-6-3 du CGCT, le retrait du Département des Pyrénées-Atlantiques du syndicat mixte AEROPOLIS peut être autorisé par le Préfet si, à la suite d'une modification de la réglementation, de la situation de cette personne morale de droit public au regard de cette réglementation ou des compétences de cette personne morale, sa participation au syndicat mixte est devenue sans objet ;

CONSIDERANT que le retrait du Département des Pyrénées-Atlantiques du syndicat mixte AEROPOLIS entraîne la dissolution de ce dernier, de plein droit, en application des dispositions de l'article L5721-7 du CGCT, du fait qu'il ne restera plus qu'un seul membre ;

CONSIDERANT néanmoins que toutes les conditions de la liquidation du syndicat mixte AEROPOLIS ne sont pas réunies et qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L5211-26 du code général des collectivités territoriales ;

SUR la proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1er – A compter du 31 décembre 2018, il est prononcé le retrait du Département des Pyrénées-Atlantiques, du syndicat mixte AEROPOLIS.

Article 2 - A compter du 31 décembre 2018, il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat mixte AEROPOLIS. Les compétences du syndicat sont restituées à la communauté de communes du Pays de Nay.

Article 3 : - Le syndicat mixte AEROPOLIS conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa liquidation . Il ne peut plus percevoir de recettes fiscales ou de dotations de l'Etat .

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des finances publiques, le président du syndicat mixte AEROPOLIS, le président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques, le président de la communauté de communes du Pays de Nay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 21 décembre 2018
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Signé : Eddie BOUTTERA

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Liautey, Villa Noulibos – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

DRCL

64-2018-12-20-003

Arrêté préfectoral portant modification des statuts du
syndicat mixte de l'eau potable de la région de Jurançon



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE
LEGALITÉ ET DU DÉVELOPPEMENT
TERRITORIAL

BUREAU DU CONTRÔLE DE
LEGALITÉ ET DE
L'INTERCOMMUNALITÉ

Affaire suivie par :
Brigitte VIGNAUD
Tél : 05.59.98.25.36

brigitte.vignaud@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DE L'EAU POTABLE DE LA REGION DE JURANÇON

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES- ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-20 et L.5711-1 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 janvier 1935 portant création du syndicat intercommunal ayant pour objet l'étude d'un projet de construction et d'exploitation d'un réseau de distribution d'eau potable ;

VU les arrêtés préfectoraux successifs ;

VU les délibérations du comité syndical du syndicat d'alimentation en eau potable de la région de Jurançon en date du 22 février 2018 et du 4 septembre 2018 décidant de modifier ses statuts afin de prendre en compte notamment la transformation du syndicat en syndicat mixte et les nouvelles modalités de son administration et de son fonctionnement ;

VU les délibérations de la majorité qualifiée des membres du syndicat d'alimentation en eau potable de la région de Jurançon approuvant les modifications susvisées ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de délibération des membres du syndicat dans le délai de trois mois à compter de la notification de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, les décisions sont réputées favorables ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité définies à l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales sont atteintes ;

CONSIDÉRANT que la communauté de communes du Pays de Nay est substituée de plein droit depuis le 1^{er} janvier 2018 pour la compétence « eau potable » à ses communes membres, Assat, Narcastet et Pardies-Pietat au sein du syndicat d'alimentation en eau potable de la région de Jurançon qui est transformé en syndicat mixte ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ,

ARRETE :

Article 1er : Il est pris acte des modifications apportées aux statuts du syndicat mixte de l'eau potable de la région de Jurançon en vue de leur actualisation.

Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonnelle à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
2, RUE MARÉCHAL JOFFRE 64021 PAU CEDEX. TÉL. 05 59 98 24 24 - TÉLÉCOPIE 05 59 98 24 99
prefecture@pyrenees-atlantiques.gouv.fr - site internet : www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Article 2 : Un exemplaire des nouveaux statuts du syndicat mixte de l'eau potable de la région de Jurançon est annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la directrice départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques, le président du syndicat mixte de l'eau potable de la région de Jurançon, les maires des communes membres concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le
Le Préfet,

20 DEC. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 Pau CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noullobos – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Syndicat Mixte de l'Eau Potable (ou SMEP) de la région de Jurançon

Nouveaux statuts adoptés en Comité syndical du 17 Septembre 2018

TABLE DES MATIERES

Chapitre 1 : Constitution - Nature - Objet - Siege social - Durée

- Article 1 – Constitution, transformation et dénomination
- Article 2 - Objet et compétences
- Article 3 - Périmètre du syndicat
- Article 4 - La durée
- Article 5 - Le siège de l'établissement
- Article 6 - Coopération entre le Syndicat mixte et ses membres

Chapitre 2 : Adhésion - Retrait – Dissolution du Syndicat

- Article 7 – Adhésion
- Article 8 - Retrait
 - Article 8.1 - Retrait du Syndicat*
 - Article 8.2 - Modalités du retrait*
- Article 9 - Dissolution

Chapitre 3 : Administration et fonctionnement du syndicat

- Article 10 - Comité syndical
 - Article 10.1 - Composition et vote*
 - Article 10.2 - Quorum*
 - Article 10.3 - Pouvoir*
 - Article 10.4 - Attributions du Comité syndical*
- Article 11 - Commissions
- Article 12 - Bureau syndical
 - Article 12.1 Organisation du Bureau Syndical*
 - Article 12.2 - Attributions du Bureau*
- Article 13 - Président
- Article 14 - Le(s) Vice-Président(s)

Chapitre 4 : Dispositions diverses

- Article 15 - Représentation en justice
- Article 16 - Opérations immobilières
- Article 17 - Contrats - Marchés
- Article 18 - Comptabilité
- Article 19 : Les recettes et les dépenses
- Article 20 - Contributions des membres
- Article 21 - Amortissements
- Article 22 - Règles budgétaires
- Article 23 - Régie de recettes et de dépenses
- Article 24 - Compte de gestion et compte administratif
- Article 25 - Contrôle du Syndicat mixte
- Article 26 – Disposition générale
- Article 27 - Entrée en vigueur des statuts

Chapitre 1 : Constitution – Nature - Objet - Siege social - Durée

Article 1 – Constitution, Transformation et dénomination

Selon arrêté préfectoral de Monsieur le Préfet des Basses-Pyrénées du 19 janvier 1935, le syndicat intercommunal ayant pour objet l'étude d'un projet de construction et d'exploitation d'un réseau de distribution d'eau potable est créé. Il regroupe les communes de :

- Billère ;
- Bizanos ;
- Gan ;
- Gélès ;
- Jurançon et
- Mazères-Lezons.

Selon arrêté préfectoral du 9 novembre 1935 de Monsieur le Préfet des Basses-Pyrénées, l'objet de ce syndicat intercommunal est modifié pour accueillir la construction et l'exploitation du réseau d'adduction d'eau potable.

Selon arrêté de Monsieur le Préfet des Basses-Pyrénées du 27 janvier 1956, le périmètre du syndicat intercommunal est étendu aux communes de :

- Aressy ;
- Assat ;
- Lons ;
- Meillon ;
- Narcastet,
- Rontignon et ;
- Uzos.

Selon arrêté de Monsieur le Préfet des Basses-Pyrénées du 5 juin 1957, le périmètre du syndicat est étendu à la commune de :

- Bosdarros.

Selon arrêté de Monsieur le Préfet des Basses-Pyrénées du 20 juin 1959, le périmètre du syndicat est étendu aux communes de :

- Idron ;
- Morlaàs et
- Serres-Morlaàs.

Selon arrêté de Monsieur le Préfet des Basses-Pyrénées du 27 janvier 1966, le périmètre du syndicat est étendu à :

- une partie du territoire de la commune de Laroin.

Selon arrêté de Monsieur le Préfet des Basses-Pyrénées du 27 janvier 1966, le périmètre du syndicat est étendu à :

- une partie du territoire de la commune de Pardies-Piétat.

Selon arrêté de Monsieur le Préfet des Pyrénées- Atlantiques du 3 avril 1971, le périmètre du syndicat est étendu à une partie des communes de :

- Buzy ;
- Lasseube et ;
- Lasseubetat.

Selon arrêté préfectoral du 29 décembre 2017, la Communauté de Communes du Pays de Nay qui regroupe notamment les communes d'Assat, de Narcastet et de Pardies-Piétat, est devenue membre par l'effet de l'article L 5211-18 du code général des collectivités territoriales et se substitue aux communes initialement membres du Syndicat.

Conformément aux articles L. 5711-1 et L. 5214-21 I du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et suivants et aux dispositions auxquelles ils renvoient, et sous réserve des dispositions des présents statuts, il est constaté, par accord entre les personnes morales de droit public concernées, la transformation du syndicat intercommunal initialement créé en un syndicat mixte fermé dénommé : **SYNDICAT MIXTE DE L'EAU POTABLE DE LA RÉGION DE JURANÇON** (SMEP de la région de Jurançon), désigné ci-après sous l'appellation **le Syndicat**.

Adhèrent à ce Syndicat mixte en tant que membres disposant du pouvoir délibérant (par ordre chronologique d'adhésion puis par ordre alphabétique) :

- Les communes de :
 - o Billère ;
 - o Bizanos ;
 - o Gan ;
 - o Gelos ;
 - o Jurançon ;
 - o Mazères-Lezons ;
 - o Aressy ;
 - o Lons ;
 - o Meillon ;
 - o Rontignon ;
 - o Uzos ;
 - o Bosdarros ;
 - o Idron ;
 - o Morlaàs ;
 - o Serres-Morlaàs ;
 - o Laroin ;
 - o Buzy ;
 - o Lasseube ;
 - o Lasseubetat.

- La Communauté de communes du Pays de Nay (se substituant aux communes d'Assat, de Narcastet et de Pardies-Piétat).

Article 2 - Objet et compétences

Le Syndicat est constitué en vue de la satisfaction des besoins communs dans le domaine de l'eau potable. Il a pour objet d'exercer pleinement les compétences suivantes :

- Production d'eau potable et préservation de la ressource (la protection des captages est incluse dans cette compétence) ;
- Traitement de l'eau ;
- Transport et stockage d'eau potable (réseau d'adduction constitué par toute canalisation dont l'extrémité correspond à une unité de production et un ouvrage de stockage) ;
- Distribution d'eau potable.

Le Syndicat assure ainsi en qualité de maître d'ouvrage en lieu et place des collectivités territoriales et EPCI membres tous investissements en équipements nécessaires à l'exécution des missions et au bon fonctionnement du service public d'eau potable.

Au titre du transfert de la compétence eau potable, le syndicat assure pour ses membres les missions suivantes :

- Préservation de la ressource et protection des captages (suivi des arrêtés et des recommandations de l'autorité sanitaire, actions de prévention et de réduction des pollutions,...) ;
- Production de l'eau : fonctionnement, surveillance et entretien des installations, maintenance, réparation, rénovation amélioration des installations électriques, hydrauliques, électromécaniques et de traitement, petits entretiens du génie civil et des bâtiments, entretien des abords des ouvrages ;
- Gestion des réseaux de transport et de distribution : fonctionnement, surveillance, entretien et réparation, renouvellement, amélioration, renforcement, simplification ; réalisation des branchements particuliers ; et des raccordements des nouveaux réseaux sur réseaux existants, renouvellement de compteurs, recherche et réparations des fuites ; repérage des conduites, tenue à jour des plans ;
- Gestion des réservoirs, stations de reprise et stations de surpression : fonctionnement, surveillance, entretien et réparation, rénovation, renouvellement, amélioration, renforcement, simplification ;
- Compétence optionnelle : assistance aux communes à l'élaboration des schémas communaux de Défense Extérieure Contre l'Incendie.

Article 3 - Périmètre du syndicat

Le syndicat intervient dans les limites du périmètre de ses membres et pour les parties de leur territoire.

Article 4 - La durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 - Le siège de l'établissement

Le siège est situé 33, avenue Bagnell à JURANÇON (64110).

Il pourra être transféré en tout autre lieu par délibération du Comité syndical.

Les réunions du syndicat se tiennent au siège du syndicat ou dans tout autre lieu situé sur le territoire des membres dudit syndicat.

Article 6 - Coopération entre le Syndicat mixte et ses membres

Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le Syndicat mixte et tout ou partie de ses membres pourront notamment conclure toutes conventions à l'effet de mettre les services du Syndicat mixte à la disposition de ses membres qui en feront la demande, pour l'exercice de leurs compétences et/ou à l'inverse, faire bénéficier le Syndicat mixte de la mise à disposition, par les membres, de leurs services, comme prévu par les articles L. 5211-4-1 et L. 5211-56 du CGCT ou toutes dispositions qui s'y substitueraient.

Chapitre 2 : Adhésion - Retrait – Dissolution du Syndicat

Article 7 – Adhésion

Les Communes et les EPCI peuvent adhérer au Syndicat selon les dispositions de l'article L. 5211-18 du CGCT ou de toutes dispositions qui s'y substitueraient.

Toute demande d'adhésion sera soumise à l'approbation du Comité Syndical après avis du Bureau et devra suivre la procédure prévue à l'article L. 5211-18 du CGCT ou de toutes dispositions qui s'y substitueraient.

Une commune ou un EPCI qui adhère au Syndicat doit le faire pour l'intégralité de la compétence eau potable telle que définie à l'article 2.

Article 8 - Retrait

Article 8.1 - Retrait du Syndicat

Toute collectivité membre peut solliciter son retrait du Syndicat en application des articles L. 5211-19, L. 5212- 29, L. 5212-29-1 ou L. 5212-30 du CGCT ou de toutes dispositions qui s'y substitueraient.

Le retrait doit faire l'objet d'un accord des membres du Syndicat à la majorité qualifiée requise pour la création du syndicat en application des dispositions de l'article L. 5211-5 du CGCT ou de toute disposition qui s'y substitueraient.

Article 8.2 - Modalités du retrait

Le retrait du Syndicat s'effectue dans les conditions fixées à l'Article L. 5211-25-1 du CGCT ou toutes dispositions qui s'y substitueraient. Lorsque les biens meubles ou immeubles ont été acquis ou réalisés, ou lorsqu'une dette a été contractée postérieurement au transfert de compétences, la répartition des biens ou des produits de leur réalisation, ainsi que celle du solde de l'encours de la dette est fixée, à défaut d'accord, par arrêté du représentant de l'Etat dans le Département.

Le retrait suppose l'accord de l'organe délibérant du membre qui se retire et du Comité Syndical du Syndicat sur la répartition des biens entre le Syndicat et le membre concerné. A défaut d'accord, les modalités du retrait sont arrêtées par le représentant de l'Etat dans le département en application des dispositions de l'article L. 5211-19 du CGCT ou de toutes dispositions qui s'y substitueraient.

Les contrats sont de même repris et exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance sauf accord contraire des parties.

La situation du personnel sera régie conformément aux dispositions du IV bis de l'article L. 5211-4-1 du Code Général des collectivités territoriales ou de toutes dispositions qui s'y substitueront.

Dans tous les cas, les conditions du retrait précisent les modalités de répartition et d'utilisation des moyens y compris humains affectés à la gestion des services et de prise en charge des conséquences financières de ce retrait.

Article 9 - Dissolution

Le Syndicat peut être dissout dans les conditions prévues aux articles L. 5212-33 et suivants du CGCT ou de toutes dispositions qui s'y substitueraient.

Chapitre 3 : administration et fonctionnement du syndicat

Article 10 - Comité syndical

Article 10.1 - Composition et vote

Le Syndicat est administré par un Comité syndical, placé sous la présidence de son Président.

Il est composé des délégués des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

Chaque membre est représenté par un ou plusieurs représentants ainsi que suit :

Communauté de communes du Pays de Nay	5 délégués titulaires 5 délégués suppléant
Aressy Billère Bizanos Bosdarros Gan Gélos Idron Jurançon Lons Mazères-Lezons Meillon Morlaàs Rontignon Serres-Morlaas Uzos	2 délégués titulaires 2 délégués suppléants
Buzy Laroin Lasseube Lasseubetat	1 délégué titulaire 1 délégué suppléant

Chaque délégué dispose d'une voix

Conformément à l'article L. 5711-3 du CGCT, lorsque que en application des articles L. 5214-21, L. 5215-22 et L. 5216-7 du CGCT, un établissement public de coopération intercommunale se substitue à tout ou partie de ses communes membres au sein d'un syndicat, cet établissement est représenté par un nombre de délégués égal au nombre de délégués dont disposaient les communes avant la substitution.

Article 10.2 - Quorum

Le Comité syndical n'est réuni valablement pour prendre des décisions que si la majorité des membres en exercice est présente ou représentée. Les décisions sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées, sauf dispositions contraires précisées.

Si, après une première convocation régulière, le quorum n'est pas atteint, le Comité syndical est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Article 10.3 - Pouvoir

La suppléance est prioritaire par rapport à tout pouvoir qui serait octroyé par un délégué titulaire absent.

Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance et ne pouvant être représenté par son suppléant qui serait également empêché peut donner pouvoir, par écrit et signé, à un autre délégué titulaire de son choix.

Ainsi, le pouvoir n'est valable que si le délégué titulaire et le délégué suppléant sont tous deux absents ou empêchés.

Un même délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Article 10.4 - Attributions du Comité syndical

Le Comité syndical se réunit au moins quatre fois par an, sur convocation de son Président.

Les séances sont publiques.

Afin de préciser ses modalités de fonctionnement, le Syndicat mixte se dote d'un règlement intérieur.

Il assure notamment :

- le vote du budget et des participations éventuelles des adhérents ;
- l'approbation du compte administratif ;
- les décisions concernant l'adhésion et le retrait des membres ;
- l'approbation du règlement intérieur et des modifications statutaires.

Il décide également des délégations qu'il confie au Président et au Bureau, dans le cadre de l'article L. 5211-10 du CGCT ou de toutes dispositions qui s'y substitueraient.

Article 11 - Commissions

Le Comité syndical peut, à tout moment, créer des commissions permanentes ou temporaires.

Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du Comité syndical.

Article 12 - Bureau syndical

Article 12.1 Organisation du Bureau Syndical

Le Comité syndical désigne parmi ses membres, et après chaque renouvellement, un Bureau composé d'un Président, de Vice-Présidents, et éventuellement d'un ou de plusieurs autres membres.

Le nombre de membres sera défini par délibération du Comité syndical. Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que le Comité syndical.

Chaque membre du Bureau est détenteur d'une seule voix.

Les règles de quorum sont identiques à celles du Comité syndical.

Article 12.2 - Attributions du Bureau

Le Bureau assure la gestion et l'administration du Syndicat en fonction des délégations qu'il a reçues du Comité syndical. En dehors de ces délégations, le Bureau est un lieu de préparation des décisions du Comité syndical.

Article 13 - Président

Le Président est l'organe exécutif du syndicat et à ce titre :

- convoque aux séances du Comité syndical et du bureau ;
- dirige les débats et contrôle les votes ;
- prépare le budget ;
- prépare et exécute les délibérations du Comité syndical ;
- est chargé, sous le contrôle du Comité syndical, de la gestion des biens du syndicat ;
- ordonnance les dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat ;
- accepte les dons et legs ;
- est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux membres du Bureau, peut, par délégation du Comité syndical, être chargé du règlement de certaines affaires à l'exception des attributions fixées à l'article L. 5211-10 du CGCT. Il rend compte à la plus proche réunion du Comité syndical des décisions intervenues dans le cadre de ses délégations ;
- représente le Syndicat en justice.

Article 14 - Le(s) Vice-Président(s)

Les Vice-présidents remplacent, dans l'ordre de nomination, le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

Chapitre 4 : dispositions diverses

Article 15 - Représentation en justice

Le Syndicat est représenté en Justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président, sous réserve des attributions propres de l'Agent Comptable du Trésor.

Les instances juridictionnelles sont soutenues, en action ou en défense, par le Président sur habilitation du Comité Syndical.

Le Président peut, sans autorisation préalable de l'Assemblée, faire tous actes conservatoires ou interruptifs des délais de forclusion, prescription ou déchéance.

Article 16 - Opérations immobilières

Les cessions d'immeuble ou de droits réels immobiliers appartenant au Syndicat donnent lieu à délibération motivée de l'organe délibérant au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat en application de l'article L. 5211-37 du CGCT ou de toutes dispositions qui s'y substitueraient.

Ces cessions ne peuvent viser que les biens du domaine privé prévus à l'article L. 2211-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Le Syndicat peut acquérir des terrains ou des biens immobiliers, dans les conditions fixées par la loi, pour l'exercice de ses compétences statutaires, sous réserve que cette acquisition soit autorisée par délibération du Comité syndical.

Article 17 - Contrats - Marchés

La passation des contrats relatifs aux travaux, fournitures ou services conclus par le Syndicat, relèvent des règles obligatoires de publicité et de mise en concurrence définies par le droit national et, le cas échéant, par le droit communautaire.

Article 18 - Comptabilité

Le Syndicat est soumis aux dispositions comptables de l'Instruction Interministérielle sur la comptabilité des services d'eau et d'assainissement.

Le Président, ordonnateur du Syndicat, procède à la liquidation des dépenses et des recettes. Il établit et transmet au Trésorier les ordres de paiement et les titres de recettes. Il tient comptabilité de l'engagement des dépenses, de l'émission des ordres de recettes et des ordres de paiement transmis au Trésorier. Il peut déléguer sa signature en la matière aux vice-présidents.

Les fonctions de comptable sont assurées par la Trésorerie compétente.

Le cas échéant, il pourra être constitué une régie d'avances et de recettes.

Article 19 : Les recettes et les dépenses

Les recettes et dépenses du Syndicat comportent toutes celles qu'exige la réalisation de son objet.

Les recettes du budget du Syndicat comprennent celles prévues à l'article L. 5212-19 du CGCT ou de toutes dispositions qui s'y substitueraient et, notamment :

- Les contributions éventuelles des membres adhérents au Syndicat mixte ;
- Les subventions obtenues ;
- Le produit des taxes et surtaxes, redevances et tarifs correspondant aux services assurés par le Syndicat mixte ;
- Le produit des emprunts ;
- Le produit des dons et legs ;
- Du revenu des biens meubles ou immeubles du Syndicat ;
- Toute autre recette relevant de l'objet de l'établissement public, et,

d'une façon générale, de toutes ressources prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Les contributions et participations relatives aux compétences transférées et aux attributions assurées en vertu de conventions, sont arrêtées annuellement par le Comité syndical sur proposition du Bureau.

Les collectivités et établissements membres s'engagent à fournir une contribution aux dépenses de fonctionnement du Syndicat, dans la mesure où les ressources propres de celui-ci s'avèreraient insuffisantes, au prorata de la population des membres appréciée à chaque renouvellement général des conseils municipaux.

Les dépenses du syndicat comprennent :

- Les frais de fonctionnement ;
- Le remboursement des emprunts ;
- Le coût des travaux d'investissement ;
- Le coût des acquisitions foncières ;
- Toute dépense relevant de l'objet de l'établissement.

Article 20 - Contributions des membres

En cas de contribution des membres, dans les cas où une telle contribution est légale, cette contribution est perçue par le syndicat dans des conditions fixées par le Comité syndical.

Article 21 - Amortissements

Les règles d'amortissement des biens meubles et immeubles qui se déprécient par usage, usure, vétusté ou en raison de l'évolution des techniques, sont fixées par le Comité syndical.

Article 22 - Règles budgétaires

Le projet de Budget de l'année à venir est préparé par le Président et proposé au Comité Syndical dont le vote doit intervenir avant la fin de l'année précédant le nouvel exercice budgétaire ou au plus tard le 31 mars de l'année considérée. Le Budget est voté par chapitre. Il est transmis au Préfet des Pyrénées-Atlantiques dans le cadre du contrôle de légalité.

Dans le cas où le Budget du Syndicat n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, le Président du Syndicat est en droit, jusqu'à l'adoption du Budget, de mettre en recouvrement les recettes, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au Budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du Budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du Budget ou jusqu'au 31 mars de l'année considérée, l'exécutif du Syndicat peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au Budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation précise le montant et l'affectation des crédits.

Article 23 - Régie de recettes et de dépenses

Les opérations de recettes et de dépenses peuvent être confiées à des régisseurs de recettes et de dépenses, conformément aux dispositions des articles R. 1617-1 du CGCT.

Le Président prendra toutes décisions réglementaires utiles et nommera les régisseurs titulaires et suppléants par arrêté. Les régisseurs agissent sous la responsabilité du Trésorier, qui est appelé à donner son avis lors de leur nomination.

Article 24 - Compte de gestion et compte administratif

En application de l'article D. 2343-5 du CGCT, le compte de gestion est joint au compte administratif pour être remis par le Trésorier au Président du Syndicat.

Après avoir été visés par le Président ou le Vice-Président délégué aux Finances, le compte administratif et le compte de gestion du Syndicat sont présentés à la Chambre Régionale des Comptes par le Trésorier.

Le compte de gestion est soumis à l'adoption du Comité syndical dans les délais réglementaires, préalablement au vote du Compte administratif par la même assemblée.

Article 25 - Contrôle du Syndicat mixte

Les règles applicables au Syndicat en ce qui concerne le contrôle administratif, financier et technique seront celles applicables aux Syndicats.

Article 26 – Disposition générale

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 27 - Entrée en vigueur des statuts

Les présents statuts entrent en vigueur à la date de la dernière publication au recueil des actes administratifs de l'arrêté pris par le Représentant de l'Etat dans les Pyrénées-Atlantiques.

**Vu pour être annexé à l'arrêté
en date de ce jour**

PAU, le 20 DEC. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

DSDEN

64-2018-12-18-009

Arrêté CAPD

L'INSPECTEUR D'ACADEMIE –
DIRECTEUR ACADEMIQUE DES SERVICES
DE L'EDUCATION NATIONALE DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L914, L.921-3, R 914 ;
Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée ;
Vu le décret n° 90-680 du 1^{er} août 1990 modifié ;
Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié ;
Vu l'arrêté du 17 juillet 2018 ;
Vu les résultats de l'élection du 29 novembre au 6 décembre 2018 ;
Vu le procès-verbal des élections à la CAPD des instituteurs et professeurs des écoles des Pyrénées-Atlantiques du 7 décembre 2018,

ARRETE

ARTICLE 1 - La liste des membres de la commission administrative paritaire départementale unique commune aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles est fixée ainsi qu'il suit :

A - Représentants de l'administration

Membre titulaires

M. Pierre BARRIERE, Inspecteur d'académie - Directeur académique des services de l'éducation nationale
M. Etienne MOREL, Inspecteur d'académie - Directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale
Mme Stéphanie MARRET-DELBAC, Secrétaire Générale
Mme Christiane MARSAN, IEN-Adjointe à l'Inspecteur d'académie
Mme Marie-Elisabeth GOULAS, IEN PAU OUEST
M. Jean LAPORTE-FAURET, IEN PAU CENTRE
M. Serge VIGUIER, IEN BIARRITZ ASH OUEST

Membres suppléants

M. Pierre BAZIARD, IEN OLORON
Mme Mireille DUBOIS-BEGUE, IEN PAU EST ASH
Mme Aude MULLER, IEN SAINT-PALAIS
Mme Genevieve BOURGADE, IEN PAU EST
Mme Marie-Noëlle AMIEL, Responsable du Pôle 1^{er} Degré
M. Emmanuel PETIT, Responsable du Pôle 2nd degré
M. Raphaël VILARRUBIAS, Responsable « Dispositifs élèves et scolaires »

.../...

B - Représentants élus du personnel

Membres titulaires

Classe exceptionnelle et Hors Classe

M. Daniel SAINTE-CLUQUE, SE-UNSA, PROFESSEUR DES ÉCOLES HORS-CLASSE
Mme Catherine BEAUMATIN, SNUIPP-FSU, PROFESSEUR DES ÉCOLES HORS-CLASSE

Classe Normale

Mme Audrey LALANNE, SE-UNSA, PROFESSEUR DES ECOLES CLASSE NORMALE
Mme Laurence ROUX, SNUIPP-FSU, PROFESSEUR DES ECOLES CLASSE NORMALE
M. Alain CHAILLET, SE-UNSA, PROFESSEUR DES ECOLES CLASSE NORMALE
Mme Marie-Cécile SENDERAIN, SNUIPP-FSU, PROFESSEUR DES ECOLES CLASSE NORMALE
Mme Isabelle ALIAS, SE-UNSA, PROFESSEUR DES ECOLES CLASSE NORMALE

Membres suppléants

Hors Classe

Mme Pascale DURAND, SE-UNSA, PROFESSEUR DES ÉCOLES CLASSE EXCEPTIONNELLE
Mme Laurence RONDELAUD, SNUIPP-FSU, PROFESSEUR DES ÉCOLES HORS-CLASSE

Classe Normale

Mme Cécile LARRIERE, SE-UNSA, PROFESSEUR DES ECOLES CLASSE NORMALE
Mme Stéphanie CARRICART, SNUIPP-FSU, PROFESSEUR DES ECOLES CLASSE NORMALE
Mme Maya AROTCHAREN, SE-UNSA, PROFESSEUR DES ECOLES CLASSE NORMALE
M. Clément POTTIER, SNUIPP-FSU, PROFESSEUR DES ECOLES CLASSE NORMALE
M. Jérôme FALCUCCI, SE-UNSA, PROFESSEUR DES ECOLES CLASSE NORMALE

Article 2 – Les membres de la commission administrative paritaire départementale unique commune aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles, sont désignés pour une période de quatre ans et entrent en fonctions à expiration du mandat des membres auxquels ils succèdent, soit le 1^{er} janvier 2019.

Article 3 - La Secrétaire Générale de la DSDEN des Pyrénées-Atlantiques est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PAU, le 18 décembre 2018

L'Inspecteur d'académie

Directeur académique des services de l'éducation nationale


Pierre BARRIERE

PREFECTURE

64-2018-12-27-002

Arrêté inter-préfectoral PR/DCPPAT/2018/n°671 portant retrait de la communauté d'agglomération Pays Basque du syndicat mixte départemental d'équipement des communes des Landes (SYDEC)



PREFET DES LANDES

Direction de la coordination des politiques

publiques et de l'appui territorial

PREFET DES

PYRENEES ATLANTIQUES

Direction de la citoyenneté, de la

légalité et du développement territorial

**Arrêté inter-préfectoral PR/DCPPAT/2018/n°671
portant retrait de la communauté d'agglomération Pays Basque
du syndicat mixte départemental
d'équipement des communes des Landes (SYDEC)**

Le secrétaire général
chargé de l'administration de l'État
dans le département des Landes
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet des Pyrénées Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5216-7 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 août 1937 portant création du syndicat départemental d'électricité et d'eau des communes et les avenants des 6 août 1947 et 22 juin 1977 portant modification des statuts du syndicat ;

VU les arrêtés préfectoraux en date des 25 août 1985, 10 mars 1994 et 3 janvier 1996 portant modification des statuts du syndicat ;

VU les arrêtés préfectoraux en date des 25 avril 1988, 5 juillet 1990, 15 mai 1991, 26 juillet 1993, 21 février 1994, 12 mai et 25 septembre 1995 et 14 mai 1996 portant adhésion de communes et établissements publics de coopération intercommunale ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 1996 portant modification des statuts, adhésion du département des Landes et d'autres collectivités et transformation du syndicat en syndicat mixte ;

VU les arrêtés préfectoraux en date des 13 mars 1997, 24 juin 1997, 5 et 10 novembre 1998, 9 novembre 2000 portant adhésion de communes et établissements publics de coopération intercommunale ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 novembre 2000 portant création du service d'assainissement non collectif ;

Préfecture des Landes – 24-26 rue Victor Hugo 40021 MONT-DE-MARSAN cedex

VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} octobre 2003 portant modification des statuts et extension des compétences du syndicat mixte départemental d'équipement des communes des Landes ;

VU les arrêtés préfectoraux en date des 1^{er} janvier et 27 décembre 2005, 13 avril et 1^{er} septembre 2006, 9 août 2007, 30 octobre 2008, 11 et 31 décembre 2009, 15 février 2011, 10 décembre 2012, 22 février, 26 juillet et 31 décembre 2013, 31 janvier, 22 juillet, 4 et 30 décembre 2014, 1^{er} octobre 2015, 1^{er} février 2016, 12 février 2016, 30 janvier 2017, 26 septembre 2017 et l'arrêté inter préfectoral du 20 février 2018 portant adhésion d'établissements publics de coopération intercommunale et modification des statuts du syndicat mixte départemental d'équipement des communes des Landes ;

VU les arrêtés préfectoraux en date des 12 février, 12 août et 10 décembre 2010, 16 octobre 2013 et 23 juillet 2015 portant modification des statuts relative aux modalités d'organisation du fonctionnement institutionnel et adhésions au syndicat mixte départemental d'équipement des communes des Landes (SYDEC) ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 27 décembre 2017 portant transfert de la compétence « distribution de l'eau » du SIAEP de Tarnos, Boucau, Ondres, Saint Martin de Seignanx au syndicat mixte départemental d'équipement des communes des Landes (SYDEC), dissolution dudit SIAEP, adhésion des communes de Tarnos, Boucau, Ondres, Saint Martin de Seignanx au SYDEC et représentation substitution par la communauté d'agglomération du pays Basque et la communauté de communes du Seignanx ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Pays Basque (CAPB) du 21 juillet 2018 sollicitant son retrait, au titre de la procédure dérogatoire, du syndicat mixte départemental d'équipement des communes des Landes (SYDEC) pour le territoire de la commune de Boucau concernant la compétence « distribution de l'eau »,

VU la lettre du 16 novembre 2018 du président du SYDEC adressée au président de la communauté d'agglomération Pays Basque lui faisant part de son accord sur les conditions financières du retrait et renvoyant à la conclusion d'une convention financière qui devra être soumise à leur organe délibérant respectif ;

VU l'avis favorable émis le 3 décembre 2018 par la commission départementale de coopération intercommunale des Pyrénées Atlantiques ;

VU l'avis favorable émis le 18 décembre 2018 par la commission départementale de coopération intercommunale des Landes ;

CONSIDERANT que la communauté d'agglomération du Pays Basque a sollicité l'application de la procédure de retrait dérogatoire définie à l'article L.5216-7 (IV) du code général des collectivités territoriales pour lui permettre de mettre en place une politique globale de l'eau à l'échelle de son territoire ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.5216-7 (IV) du code général des collectivités territoriales, les représentants de l'État dans les Landes et les Pyrénées Atlantiques peuvent autoriser le retrait dérogatoire de la communauté d'agglomération du Pays Basque du syndicat mixte départemental d'équipement des communes des Landes, à compter du 1^{er} janvier 2019, après avis des commissions départementales de coopération intercommunale ;

CONSIDERANT que les organes délibérants du SYDEC et de la CAPB seront amenés à se prononcer sur les conditions financières du retrait dans le courant du mois de janvier 2019 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Landes et du secrétaire général de

la préfecture des Pyrénées Atlantiques ;

ARRÊTENT :

Article 1^{er} : La communauté d'agglomération Pays Basque est autorisée à se retirer du syndicat mixte départemental d'équipement des communes des Landes (SYDEC) pour le territoire de la commune de Boucau concernant la compétence « distribution de l'eau » à compter du 1^{er} janvier 2019.

Ce retrait entraîne la réduction du périmètre du syndicat.

Article 2 : la procédure dérogatoire entraîne l'application des dispositions des articles L5211-25-1 et L5211-19 alinéa 3 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, le sous-préfet de Dax, le sous-préfet de Bayonne, le président du syndicat mixte départemental d'équipement des communes des Landes, le président de la communauté d'agglomération Pays Basque, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes et des Pyrénées Atlantiques.

Mont-de-Marsan, le 27 décembre 2018

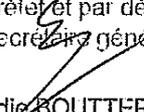
Pau, le 27 décembre 2018

Le secrétaire général
chargé de l'administration
de l'Etat dans le département


Yves MATHIS

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Eddie BOUTTERA

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet des Landes, 26 rue Victor Hugo - 40021 MONT DE MARSAN Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey - BP 543 - 64010 PAU Cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

PREFECTURE

64-2018-12-20-009

(arrete périmètre Pau 20181221)

PREFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

PREFECTURE
CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

**ARRÊTÉ INSTAURANT UN PÉRIMÈTRE DE PROTECTION
SUR LA COMMUNE DE PAU**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20 et 21 ;

Vu le décret du 2 août 2017 portant nomination de M. Gilbert Payet en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la demande du maire de Pau du 18 décembre 2018, autorisant implicitement la participation des agents de police municipale à participer aux opérations prévues au présent arrêté ;

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme en raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'Etat dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementées ;

Considérant la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste sur le territoire national ;

Considérant la posture Vigipirate au niveau sécurité renforcée – risque attentat ;

Considérant que la mairie de Pau organise, le vendredi 21 décembre, un feu d'artifice dans le cadre des festivités de fin d'année ;

Considérant que l'année précédente, cet événement a rassemblé environ 20 000 personnes ; qu'ainsi, en raison de l'ampleur de sa fréquentation, cet événement est particulièrement exposé à un risque d'acte de terrorisme ;

Considérant qu'il y a lieu dès lors d'instaurer un périmètre de protection aux abords de la zone prévue pour recevoir le public qui assistera au feu d'artifice ;

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints, mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité et, avec le consentement des personnes faisant l'objet de vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : Le vendredi 21 décembre 2018 de 18 heures à 22 heures, à l'occasion du feu d'artifice organisé par la mairie de Pau, il est instauré un périmètre de protection aux abords de la zone prévue pour recevoir le public.

Article 2 : Ce périmètre est délimité par les voies suivantes : Boulevard des Pyrénées (depuis intersection rue Adoue), allée G. de Nerval, rue Louis Barthou, rue Adoue.

Article 3 : les points d'accès à ce périmètre de protection sont les suivants :

- Boulevard des Pyrénées, entre la rue Adoue et la place Royale,
- Voie Est de la place Royale,
- Boulevard d'Aragon, à l'angle de la rue Louis Barthou,
- Boulevard des Pyrénées, à l'Ouest du pont Oscar,
- Boulevard des Pyrénées, à l'angle du square Alfred de Vigny.

Article 4 : Les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints, mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, pourront procéder aux contrôles d'identité et, avec le consentement des personnes faisant l'objet de vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Les agents de police municipale, sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, pourront procéder, avec le consentement des personnes faisant l'objet de vérifications, à des palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages.

Les personnes qui refuseraient de se soumettre aux contrôles susvisés se verraient interdire l'accès au site.

Article 5 : Le sous-préfet directeur de cabinet, la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République et au maire de Pau.

Fait à Pau, le 20 décembre 2018
Le Préfet,

Gilbert PAYET

PREFECTURE

64-2018-12-21-005

arrete gj artix



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

PREFECTURE
CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

**ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DE L'AIRE DE PÉAGE D'ARTIX ET DU ROND-POINT ADJACENT**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la Route,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 05 janvier 2009 portant réglementation permanente de police sur l'autoroute A64 « la Pyrénéenne »,

Vu la circulaire du 28 décembre 2011, relative à la gestion de la circulation routière et au traitement des situations de crise dans la nouvelle configuration routière,

Vu le décret du 2 août 2017 portant nomination de M. Gilbert Payet en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant les nombreux accidents mortels enregistrés dans le cadre des manifestations dites « des gilets jaunes » ;

Considérant les risques pour la sécurité et l'ordre public que représente l'installation d'un campement sur le rond point d'Artix (intersection sortie 9, A64) et RD 817) ;

Considérant en particulier la proximité de cette aire avec une barrière de péage voisine et les péages adjacents, favorisant les opérations imprévisibles et impossibles à sécuriser, de filtrage voire de blocage de la circulation, ou de péage dit « gratuit » ;

Considérant les risques que le dit campement présente également pour la salubrité publique ;

Considérant par ailleurs les risques pour la sécurité et l'ordre public que représente l'occupation du rond point d'intersection entre l'A64 et la RD817 ;

Considérant l'urgence à prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public et à la sécurité routière, consécutif à la formation d'attroupements sur lesdits péage et rond-point ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Il est interdit à tout véhicule et à toute personne, sans motif légitime, de stationner sur l'aire du péage d'Artix (sortie n°9, A64) ainsi que sur ses abords immédiats, pour une durée de 15 jours à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2 : l'interdiction prévue à l'article 1er s'applique également au rond-point d'intersection entre l'A64 et la RD817.

Article 3 : Le sous-préfet directeur de cabinet, le colonel commandement de groupement de la gendarmerie départementale, la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 21 décembre 2018

Le Préfet,

Gilbert PAYET

PREFECTURE

64-2018-12-21-006

arrete gj orthez

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

PREFECTURE
CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

**ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DE L'AIRE DE PÉAGE D'ORTHEZ ET DU ROND-POINT ADJACENT**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la Route,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 05 janvier 2009 portant réglementation permanente de police sur l'autoroute A64 « la Pyrénéenne »,

Vu la circulaire du 28 décembre 2011, relative à la gestion de la circulation routière et au traitement des situations de crise dans la nouvelle configuration routière,

Vu le décret du 2 août 2017 portant nomination de M. Gilbert Payet en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant les nombreux accidents mortels enregistrés dans le cadre des manifestations dites « des gilets jaunes » ;

Considérant en particulier la proximité de cette aire avec une barrière de péage voisine et les péages adjacents, favorisant les opérations imprévisibles et impossibles à sécuriser, de filtrage voire de blocage de la circulation, ou de péage dit « gratuit » ;

Considérant par ailleurs les risques pour la sécurité et l'ordre public que représente l'occupation du rond point d'intersection entre l'A64 et la RD9 ;

Considérant l'urgence à prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public et à la sécurité routière consécutif à la formation d'attouchements sur lesdits péage et rond-point ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Il est interdit à tout véhicule et à toute personne, sans motif légitime, de stationner sur l'aire du péage d'Orthez (sortie n°8, A64) ainsi que sur ses abords immédiats, pour une durée de 15 jours à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2 : l'interdiction prévue à l'article 1er s'applique également au rond-point d'intersection entre l'A64 et la RD9.

Article 3 : Le sous-préfet directeur de cabinet, le colonel commandement de groupement de la gendarmerie départementale, la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 21 décembre 2018

Le Préfet,

Gilbert PAYET

PREFECTURE

64-2018-12-21-007

arrete gj salies



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

PREFECTURE
CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE
ET DES POLICES ADMINSITRATIVES

**ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DE L'AIRE DE PÉAGE DE SALIES DE BÉARN ET DU ROND-POINT ADJACENT**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la Route,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 05 janvier 2009 portant réglementation permanente de police sur l'autoroute A64 « la Pyrénéenne »,

Vu la circulaire du 28 décembre 2011, relative à la gestion de la circulation routière et au traitement des situations de crise dans la nouvelle configuration routière,

Vu le décret du 2 août 2017 portant nomination de M. Gilbert Payet en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant les nombreux accidents mortels enregistrés dans le cadre des manifestations dites « des gilets jaunes » ;

Considérant en particulier la proximité de cette aire avec une barrière de péage voisine et les péages adjacents, favorisant les opérations imprévisibles et impossibles à sécuriser, de filtrage voire de blocage de la circulation, ou de péage dit « gratuit » ;

Considérant par ailleurs les risques pour la sécurité et l'ordre public que représente l'occupation du rond point d'intersection entre l'A64 et la RD 430 ;

Considérant l'urgence à prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public et à la sécurité routière consécutif à la formation d'attroupements sur lesdits péage et rond-point ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est interdit à tout véhicule et à toute personne, sans motif légitime, de stationner sur l'aire du péage de Salies de Béarn (sortie n°7, A64) ainsi que sur ses abords immédiats, pour une durée de 15 jours à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2 : l'interdiction prévue à l'article 1er s'applique également au rond-point d'intersection entre l'A64 et la RD430.

Article 3 : Le sous-préfet directeur de cabinet, le colonel commandement de groupement de la gendarmerie départementale, la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 21 décembre 2018

Le Préfet,

Gilbert PAYET

PREFECTURE

64-2018-12-27-003

Arrêté interpréfectoral portant dissolution du syndicat
d'aménagement hydraulique du bassin de l'Ousse

DIRECTION DE LA CITOYENNETE,
DE LA LEGALITE ET DE
L'INTERCOMMUNALITE

BUREAU DU CONTROLE DE
LEGALITE ET DE
L'INTERCOMMUNALITE

Affaire suivie par :
Brigitte VIGNAUD
Tél : 05.59.98.25.36

brigitte.vignaud@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

**ARRETE INTERPREFECTORAL PORTANT DISSOLUTION DU
SYNDICAT D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DU BASSIN DE
L'OUSSE**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5212-33 et L. 5711-4 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 avril 1972 portant création du syndicat de défense contre les inondations de l'Ousse ;

VU les arrêtés préfectoraux successifs ;

VU la délibération en date du 25 septembre 2018 du comité syndical du syndicat d'aménagement hydraulique du bassin de l'Ousse approuvant le transfert de l'intégralité de ses compétences en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations au syndicat mixte du bassin du gave de Pau au 1^{er} janvier 2019 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 5212-33 du code général des collectivités territoriales, le syndicat mixte du bassin du gave de Pau est substitué de plein droit au 1^{er} janvier 2019, pour l'exercice de l'intégralité des compétences susvisées, au syndicat d'aménagement hydraulique du bassin de l'Ousse ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et du Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETEMENT :

Article 1^{er} : La dissolution du syndicat d'aménagement hydraulique du bassin de l'Ousse est prononcée à compter du 31 décembre 2018.

Article 2 : L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat d'aménagement hydraulique du bassin de l'Ousse est transféré au syndicat mixte du bassin du gave de Pau, qui est substitué de plein droit à ce syndicat.

Article 3 : M. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, les directeurs départementaux des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées, le président du syndicat d'aménagement hydraulique du bassin de l'Ousse, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 18 décembre 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé : Samuel BOUJU

Fait à Pau, le 27 décembre 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé : Eddie BOUTTERA

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU CEDEX.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

PREFECTURE

64-2018-12-27-006

Arrêté portant création du syndicat intercommunal de
regroupement pédagogique de Puyoo-Ramous

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE
LA LEGALITÉ ET DU
DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

BUREAU DU CONTRÔLE DE
LEGALITÉ ET DE
L'INTERCOMMUNALITÉ

Affaire suivie par :
Brigitte VIGNAUD
Tél : 05.59.98.25.36

brigitte.vignaud@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRETE PORTANT CREATION DU SYNDICAT
INTERCOMMUNAL DE REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE
DE PUYOO RAMOUS

LE PREFET DES PYRENEES- ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5212-1 et suivants relatifs aux syndicats de communes ;

VU les délibérations des communes de Ramous en date du 4 décembre 2018 et de Puyoô en date du 13 décembre 2018 décidant la création et l'adhésion au syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de Puyoô Ramous ;

VU l'avis favorable du directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Pyrénées-Atlantiques en date du 22 juin 2018 ;

VU l'avis favorable de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques en date du 26 décembre 2018 ;

CONSIDERANT que les conditions requises par l'article L. 5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales sont atteintes ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est créé, à compter du 1^{er} janvier 2019, entre les communes de Puyoô et de Ramous le « syndicat intercommunal de regroupement pédagogique (SIRP) de Puyoô Ramous ».

Article 2 : Le syndicat a pour compétence le recrutement et la gestion des personnels affectés exclusivement au fonctionnement des écoles et le transport scolaire.

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Puyoô.

Article 4 : Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5 : Le comité syndical est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes associées, soit 5 délégués titulaires et 5 délégués suppléants appelés à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'absence ou d'empêchement des délégués titulaires.

La commune de Puyoô est représentée au sein du comité par 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants. La commune de Ramous est représentée au sein du comité par 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants.

Article 6 : Le bureau est composé d'un président et d'un vice-président.

Article 7 : Les communes contribueront aux dépenses du syndicat, déduction faite des autres recettes (subventions, redevances, ...) comme suit :

- la commune de Ramous assure les dépenses relatives aux salaires et charges des personnels affectés ;
- la commune de Puyoô participe à hauteur de 1000€ (mille euros) aux frais de fonctionnement.

Article 8 : Les fonctions de comptable public du syndicat seront exercées par le comptable de la trésorerie d'Orthez.

Article 9: Les statuts du syndicat sont annexés au présent arrêté.

Article 10: Le Secrétaire général de la préfecture, la Directrice départementale des finances publiques, le président du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de Puyoô Ramous, les maires des communes membres concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 27 DEC. 2018
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU CEDEX.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

STATUTS

Article 1. : En application des articles L.5211-1 et suivants et L.5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de PUYOÛ et de RAMOUS un syndicat qui prend la dénomination de « Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique (SIRP) de PUYOÛ RAMOUS ».

Article 2. : Le Syndicat a pour compétence :

- En matière scolaire :
 - o le recrutement et la gestion des personnels affectés exclusivement au fonctionnement des écoles et le transport scolaire.

Article 3. : Le siège du Syndicat est fixé à la Mairie de PUYOÛ.

Article 4. : Le Syndicat est institué pour une durée illimitée, à compter du 1^{er} Janvier 2019.

Article 5. : Le comité syndical est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes associées.

Il est composé de 5 délégués titulaires et 5 délégués suppléants appelés à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'absence ou d'empêchement des délégués titulaires.

La Commune de PUYOÛ est représentée par 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants.

La Commune de RAMOUS est représentée par 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants.

Article 6. : Le Bureau est composé d'un Président et d'un Vice-président.

Article 7. : Les communes contribueront aux dépenses du Syndicat, déduction faite des autres recettes (subventions, redevances,...), comme suit :

- La Commune de RAMOUS assure les dépenses relatives aux salaires et charges des personnels affectés.
- La Commune de PUYOÛ participe à hauteur de 1 000 € (mille euros) aux frais de fonctionnement.

Article 8. : Les fonctions de comptable public assignataire du Syndicat seront exercées par le comptable de la Trésorerie d'Orthez.

Article 9. : Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux décidant la création du Syndicat.

**Vu pour être annexé à l'arrêté
en date de ce jour**

PAU, le 27 DEC. 2018

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,**

Eddie BOUTTERA

POUR EXTRAIT CONFORME

A Ramous, le 04 Décembre 2018

Le Maire,

M.T. LAVIE



PREFECTURE

64-2018-12-27-004

Arrêté portant dessaisissement des compétences du
syndicat mixte du Pays d'Oloron-Haut-Béarn

ARRETE PORTANT DESSAISISSEMENT DES COMPETENCES DU SYNDICAT MIXTE
DU PAYS D'OLORON- HAUT-BEARN

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-25-1, L.5211-26, L.5212-33 et L.5711-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 1999 portant création du syndicat mixte du P.C.D d'Oloron et des Vallées ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 février 2005 portant modification du périmètre, des statuts, et changement de dénomination du syndicat mixte du P.C.D d'Oloron et des Vallées en « *syndicat mixte du Pays d'Oloron-Haut-Béarn* » ;

VU les arrêtés préfectoraux pris successivement ;

VU la délibération du 27 novembre 2018 du conseil communautaire de la communauté de communes de la vallée d'Ossau décidant la dissolution du syndicat mixte du Pays d'Oloron-Haut-Béarn à compter du 31 décembre 2018 et validant la convention relative aux conditions financières et patrimoniales de cette dissolution ;

VU la délibération du 13 décembre 2018 du conseil communautaire de la communauté de communes du Haut Béarn décidant la dissolution du syndicat mixte du Pays d'Oloron-Haut-Béarn et validant la convention relative aux conditions financières et patrimoniales de cette dissolution ;

VU la délibération du 21 décembre 2018 du comité syndical du syndicat mixte du Pays d'Oloron-Haut-Béarn décidant sa dissolution et validant la convention relative aux conditions financières et patrimoniales de sa dissolution ;

VU l'avis favorable du sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie en date du 26 décembre 2018 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.5212-33 du code général des collectivités territoriales le syndicat mixte du Pays d'Oloron-Haut-Béarn est dissous par le consentement des organes délibérants de toutes les collectivités intéressées ;

CONSIDERANT cependant que toutes les conditions de la liquidation du syndicat mixte du Pays d'Oloron-Haut-Béarn ne sont pas réunies et qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L5211-26 du code général des collectivités territoriales ;

SUR la proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1er – A compter du 31 décembre 2018, il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat mixte du Pays d'Oloron-Haut-Béarn.

Article 2 – Le syndicat mixte du Pays d'Oloron-Haut-Béarn conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa liquidation. Il ne peut plus percevoir de recettes fiscales ou de dotations de l'Etat .

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, la directrice départementale des finances publiques, le président du syndicat mixte du Pays d'Oloron-Haut-Béarn, le président de la communauté de communes de la vallée d'Ossau, le président de la communauté de communes du Haut-Béarn, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 27 décembre 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé : Eddie BOUTTERA

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;

- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;

- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Liautey, Villa Noulibos – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

PREFECTURE

64-2018-12-27-007

Arrêté portant dissolution de l'Etablissement Public
Intercommunal Val d'Adour Environnement



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la citoyenneté et des
collectivités locales

Bureau des relations avec les
collectivités territoriales

Arrêté 65-2018-12-27-017
portant dissolution de
l'Établissement Public
Intercommunal Val d'Adour
Environnement

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

**Le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L 5711-1 et suivants et L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 1978 autorisant la création du Sictom du Val d'Adour et les arrêtés qui l'ont modifié, notamment l'arrêté du 17 juin 2005 transformant le Sictom du Val d'Adour en Établissement Public Intercommunal Val d'Adour Environnement, modifié ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2016 portant création de la communauté de communes des coteaux du Val d'Arros issue de la fusion des communautés de communes des Coteaux de Pouyastruc et du canton de Tournay et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2016 portant création de la communauté de communes Adour Madiran issue de la fusion des communautés de communes Adour-Rustan-Arros, du Val d'Adour et du Madiranaise, et de Vic-Montaner et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu la délibération du comité syndical de l'Établissement Public Intercommunal Val d'Adour Environnement, se prononçant en faveur de la reprise de ses compétences par les communautés de communes des coteaux du Val d'Arros et Adour Madiran, sur sa dissolution et sur les conditions de sa liquidation (transfert des biens, de l'actif, du passif, des emprunts et du personnel à la Communauté de communes Adour Madiran) ;

Vu les délibérations des communautés de communes membres qui se sont prononcées en faveur de la reprise des compétences jusqu'alors exercées par l'Établissement Public Intercommunal Val d'Adour Environnement ;

Considérant que les communautés de communes membres de l'Établissement Public Intercommunal Val d'Adour Environnement se sont également prononcées de manière concordante sur les conditions de liquidation de cet établissement (transfert des biens, de l'actif, du passif, des emprunts et du personnel à la Communauté de communes Adour Madiran) ;

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Considérant dès lors qu'il convient de prononcer la dissolution de l'Établissement Public Intercommunal Val d'Adour Environnement au 31 décembre 2018 ;

Sur proposition de MM. les Secrétaires Généraux des Préfectures des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 – La dissolution de l'Établissement Public Intercommunal Val d'Adour Environnement est prononcée à compter du 31 décembre 2018.

ARTICLE 2 – La répartition du patrimoine entre les membres se fera conformément aux délibérations du comité syndical de l'Établissement Public Intercommunal Val d'Adour Environnement et des deux communautés de communes membres, sus-visées, à savoir :

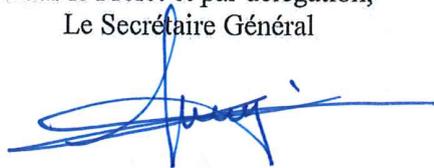
- transfert des biens, de l'actif, du passif, des emprunts et du personnel à la Communauté de communes Adour Madiran.

ARTICLE 3 – L'Établissement Public Intercommunal Val d'Adour Environnement ne conserve sa personnalité morale que pour les seuls besoins de sa liquidation.

ARTICLE 3 – MM. les Secrétaires Généraux des Préfectures des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées-Atlantiques, MM. les Directeurs Départementaux des Finances Publiques, M. le Président de l'Établissement Public Intercommunal Val d'Adour Environnement, MM. les Présidents des communautés de communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tarbes, le 27 DEC. 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Samuel BOUJU

Fait à Pau, le 27 DEC. 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées – Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9,
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS,
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyantey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

PREFECTURE

64-2018-12-27-005

Arrêté portant extension du périmètre et modification des
statuts du syndicat intercommunal pour la gestion du
centre Txakurrak



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ,
DE LA LEGALITÉ ET DU
DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

BUREAU DE L'INTERCOMMUNALITÉ
ET DU CONTRÔLE DE LEGALITÉ

ARRETE PORTANT EXTENSION DU PERIMETRE ET MODIFICATION DES STATUTS DU
SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA GESTION DU CENTRE TXAKURRAK

LE PREFET DES PYRENEES- ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-18 et L5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 avril 2004 portant création du syndicat intercommunal pour la gestion du centre Txakurrak ;

VU les arrêtés préfectoraux pris successivement ;

VU la délibération en date du 28 juin 2018 du conseil municipal de la commune d'Ustaritz sollicitant son adhésion au syndicat intercommunal pour la gestion du centre Txakurrak ;

VU les délibérations en date du 11 septembre 2018 du conseil syndical du syndicat intercommunal pour la gestion du centre Txakurrak se prononçant favorablement sur l'adhésion de la commune d'Ustaritz au syndicat ainsi que sur la modification de ses statuts ;

VU les délibérations des conseils municipaux de 17 communes sur les 18 communes membres du syndicat intercommunal pour la gestion du centre Txakurrak approuvant la modification des statuts pour prendre en compte l'adhésion de la commune d'Ustaritz au syndicat ;

VU l'avis favorable en date du 20 décembre 2018 du sous-préfet de Bayonne ;

CONSIDERANT qu'en application des articles L.5211-18 et L.5211-20 du code général des collectivités territoriales, l'absence de délibération des communes membres dans le délai de trois mois suivant la notification du comité syndical vaut décision favorable ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée définies aux articles L.5211-18 et L.5211-20 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ,

Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonnelle à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
2, RUE MARÉCHAL JOFFRE 64021 PAU CEDEX. TÉL. 05 59 98 24 24 - TÉLÉCOPIE 05 59 98 24 99
prefecture@pyrenees-atlantiques.gouv.fr - site internet : www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRETE :

Article 1 – A compter du 1^{er} janvier 2019 le périmètre du syndicat intercommunal pour la gestion du centre Txakurrak est étendu à la commune d'Ustaritz.

Article 2 – A compter du 1^{er} janvier 2019, l'article 1^{er} des statuts du syndicat intercommunal pour la gestion du centre Txakurrak est modifié et désormais rédigé comme suit :

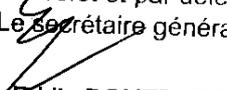
« Article 1^{er} : En application des dispositions des articles L.5211-1 et suivants et L.5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes d'Anglet, Bassussarry, Bayonne, Biarritz, Bidart, Boucau, Briscous, Cambo les Bains, Hasparren, Itxassou, Lahonce, Larressore, Mouguerre, Saint Palais, Saint Pierre d'Irube, Urcoit, Urt, Villefranque, et d'Ustaritz un syndicat qui prend la dénomination de Syndicat intercommunal pour la gestion du centre Txakurrak. »

Article 3 – Un exemplaire des statuts modifiés est joint en annexe au présent arrêté.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bayonne, la directrice départementale des finances publiques, la présidente du syndicat intercommunal pour la gestion du centre Txakurrak, les maires des communes membres concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le **27 DEC. 2018**
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Eddie BOUTTERA

Annexe : statuts

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Liautey, Villa Noullobos – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.

Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA GESTION DU CENTRE TXAKURRAK
STATUTS**

Article 1^{er} : En application des dispositions des articles L 5211-1 et suivants et L 5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes d'ANGLET, BASSUSSARRY, BAYONNE, BIARRITZ, BIDART; BOUCAU, BRISCOUS, CAMBO LES BAINS, HASPARREN, ITXASSOU, LAHONCE, LARRESSORE, MOUGUERRE, SAINT-PALAIS, SAINT-PIERRE D'IRUBE, URCUIT, URT, VILLEFRANQUE et d'USTARITZ un syndicat qui prend la dénomination de Syndicat Intercommunal pour la gestion du centre TXAKURRAK.

Article 2 : Le syndicat a pour objet :

- la capture et la récupération des animaux errants et abandonnés (chiens et chats) sur le territoire des communes membres, à l'exclusion des animaux tels que définis à l'article L211-27 du code rural à savoir des chats non identifiés, sans propriétaire, vivants en groupe dans des lieux publics de la commune,
- la gestion de la fourrière intercommunale
- la gestion des établissements d'accueil et de garde pour les animaux errants et abandonnés.

Le syndicat est habilité à confier la gestion desdits services et établissements à tout prestataire, notamment par voie de convention, délégation de service public ou marché de services.

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à l'Agglomération Côte Basque-Adour, 15 avenue Foch à Bayonne. Il pourra être déplacé dans l'une des communes membres sur décision du Comité.

Article 4 : Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 : Le Comité est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes associées.

Chaque commune est représentée au sein du Comité par un délégué titulaire et un délégué suppléant appelé à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'absence ou d'empêchement du délégué titulaire.

Article 6 : Le Bureau est composé du Président et de deux vice-présidents.

Article 7 : La contribution de chaque commune aux dépenses du syndicat est déterminée au prorata de sa population DGF, dans l'ensemble de la population des communes adhérentes.

Article 8 : Les fonctions de receveur du syndicat seront exercées par M. le Trésorier Principal Municipal de Bayonne.

Article 9 : Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux décidant de la création du syndicat.

**Vu pour être annexé à l'arrêté
en date de ce jour**

PAW, le 27 DEC. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

Préfecture

64-2018-12-26-002

arrêté portant interdiction temporaire d'occupation des
abords du rond-point du Portugal situé à
Oloron-Sainte-Marie



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

PREFECTURE

CABINET

DIRECTION DES SECURITES

BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE

ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

**ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DES ABORDS DU ROND-POINT DU PORTUGAL SITUÉ SUR LE BOULEVARD DE L'ARAGON
COMMUNE D'OLORON-SAINTE-MARIE**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu la circulaire du 28 décembre 2011, relative à la gestion de la circulation routière et au traitement des situations de crise dans la nouvelle configuration routière,

Vu le décret du 2 août 2017 portant nomination de M. Gilbert Payet en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le décret du 27 décembre 2017 nommant M. Eddie Bouttera administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

Vue la mise en demeure du 26 décembre 2018 demandant à Monsieur le Maire d'Oloron Sainte Marie de mettre à disposition ses équipes techniques pour aider au nettoyage du rond-point

Considérant l'occupation, par des manifestants, des abords immédiats du rond-point du Portugal, cette occupation étant constante depuis le 17 novembre 2018 malgré le démontage d'un précédent campement effectué en exécution d'un arrêté municipal du 29 novembre 2018,

Considérant que cette occupation se traduit par la présence de piétons à proximité immédiate ou sur des voies réservées à la circulation des véhicules,

Considérant le nombre important de véhicules, notamment de poids-lourds, empruntant quotidiennement cet équipement structurant et stratégique permettant l'accès à la frontière espagnole,

Considérant que les éléments précités sont de nature à troubler la perception de la situation par des automobilistes souhaitant emprunter cet axe reliant l'Espagne et à générer un fort risque d'accident de la circulation ;

Considérant les nombreux accidents mortels enregistrés sur le territoire national dans le cadre des manifestations dites « des gilets jaunes »,

Considérant que ce campement par la précarité des équipements installés, créant notamment un risque d'incendie avéré, représente un danger pour ses occupants et les usagers de cet axe routier,

Considérant les risques que ledit campement présente également pour la salubrité publique,

Considérant l'urgence à prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public et à la sécurité routière, consécutifs à la formation d'attroupements sur ledit axe ou ses abords immédiats,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – Il est interdit à tout véhicule et à toute personne de stationner sans motif légitime aux abords immédiats du rond-point du Portugal situé boulevard d'Aragon, commune d'Oloron-Sainte-Marie pour une durée de 15 jours.

ARTICLE 2 - Les manifestants présents aux abords immédiats du rond-point précité doivent libérer sans délais les lieux après avoir procédé au démontage du campement et à la remise en état des lieux.

ARTICLE 3 – En cas de refus de libérer les lieux, il pourra être procédé à une exécution d'office, par la contrainte, de la présente décision par les forces de l'ordre appuyé par les moyens requis des services techniques de la commune d'Oloron-Sainte-Marie.

ARTICLE 4 – Le sous-préfet directeur de cabinet, le colonel commandement de groupement de la gendarmerie départementale, le maire de la commune d'Oloron-Sainte-Marie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans les 2 mois suivant sa publication.

Fait à Pau, le **26 DEC. 2018**

Le Secrétaire Général,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Eddie BOUTTERA

PREFECTURE

64-2018-12-20-001

ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE
D'OCCUPATION
DE L'AIRE DE PÉAGE DE L'ESCAR ET DU
ROND-POINT ADJACENT

PREFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

PREFECTURE
CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

**ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DE L'AIRE DE PÉAGE DE L'ESCAR ET DU ROND-POINT ADJACENT**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la Route,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 05 janvier 2009 portant réglementation permanente de police sur l'autoroute A64 « la Pyrénéenne »,

Vu la circulaire du 28 décembre 2011, relative à la gestion de la circulation routière et au traitement des situations de crise dans la nouvelle configuration routière,

Vu le décret du 2 août 2017 portant nomination de M. Gilbert Payet en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant les nombreux accidents mortels enregistrés dans le cadre des manifestations dites « des gilets jaunes » ;

Considérant les risques pour la sécurité et l'ordre public que représente l'installation d'un campement sur l'aire de péage de Lescar (sortie 9.1, A64) ;

Considérant en particulier la proximité de cette aire avec une barrière de péage voisine et les péages adjacents, favorisant les opérations imprévisibles et impossibles à sécuriser, de filtrage voire de blocage de la circulation, ou de péage dit « gratuit » ;

Considérant les risques que le dit campement présente également pour la salubrité publique ;

Considérant par ailleurs les risques pour la sécurité et l'ordre public que représente l'occupation du rond d'intersection entre l'A64 et la RD817 ;

Considérant l'urgence à prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public et à la sécurité routière, consécutifs à la formation d'attroupements sur lesdits péage et rond-point ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Il est interdit à tout véhicule et à toute personne, sans motif légitime, de stationner sur l'aire du péage de Lescar (sortie n°9.1, A64) ainsi que sur ses abords immédiats, pour une durée de 15 jours à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2 : l'interdiction prévue à l'article 1er s'applique également au rond-point d'intersection entre l'A64 et la RD817.

Article 3 : Le sous-préfet directeur de cabinet, le colonel commandement de groupement de la gendarmerie départementale, la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 20 décembre 2018

Le Préfet,

Gilbert PAYET

PREFECTURE

64-2018-12-20-002

ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE
D'OCCUPATION
DE L' AIRE DE PÉAGE « PAU CENTRE - A64 » ET DU
ROND-POINT ADJACENT

PRFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

PREFECTURE
CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE
ET DES POLICES ADMINSITRATIVES

**ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DE L'AIRE DE PÉAGE« PAU CENTRE - A64 » ET DU ROND-POINT ADJACENT**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la Route,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 05 janvier 2009 portant réglementation permanente de police sur l'autoroute A64 « la Pyrénéenne »,

Vu la circulaire du 28 décembre 2011, relative à la gestion de la circulation routière et au traitement des situations de crise dans la nouvelle configuration routière,

Vu le décret du 2 août 2017 portant nomination de M. Gilbert Payet en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant les nombreux accidents mortels enregistrés dans le cadre des manifestations dites « des gilets jaunes » ;

Considérant les risques pour la sécurité et l'ordre public que représente l'installation d'un campement sur l'aire de péage de Pau centre (sortie n°10 - A64) ;

Considérant en particulier la proximité de cette aire avec une barrière de péage voisine et les péages adjacents, favorisant les opérations imprévisibles et impossibles à sécuriser, de filtrage voire de blocage de la circulation, ou de péage dit « gratuit » ;

Considérant les risques que le dit campement présente également pour la salubrité publique ;

Considérant par ailleurs les risques pour la sécurité et l'ordre public que représente l'occupation du rond François Mitterrand ;

Considérant l'urgence à prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public et à la sécurité routière, consécutifs à la formation d'attroupements sur lesdits péage et rond-point ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est interdit à tout véhicule et à toute personne, sans motif légitime, de stationner sur l'aire du péage de Pau Centre (A64) ainsi que sur ses abords immédiats, pour une durée de 15 jours à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2 : L'interdiction prévue à l'article 1er s'applique également au rond-point François Mitterrand.

Article 3 : Le sous-préfet directeur de cabinet, le colonel commandement de groupement de la gendarmerie départementale, la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 20 décembre 2018

Le Préfet,

Gilbert PAYET

PREFECTURE

64-2018-12-28-001

Arrêté portant modification des statuts de la communauté
de communes du Haut-Béarn

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ,
DE LA LEGALITÉ ET DU
DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

BUREAU DE L'INTERCOMMUNALITÉ
ET DU CONTRÔLE DE LEGALITÉ

ARRETE PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES DU HAUT-BEARN

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2016 portant création de la communauté de communes du Pays d'Oloron et des Vallées du Haut Béarn à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

VU les arrêtés préfectoraux des 20 décembre 2016 et 20 janvier 2017 portant modification de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2016 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 août 2017 portant changement de dénomination de la communauté de communes du Pays d'Oloron et des Vallées du Haut Béarn en « *communauté de communes du Haut-Béarn* »;

VU la délibération du conseil de la communauté de communes du Haut-Béarn en date du 27 septembre 2018, décidant de modifier ses statuts en vue de leur actualisation, à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

VU les délibérations des conseils municipaux de 34 communes sur les 48 communes membres, approuvant la modification des statuts de la communauté de communes du Haut-Béarn ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Ledeux en date du 23 novembre 2018, se prononçant défavorablement sur la modification des statuts de la communauté de communes du Haut-Béarn ;

VU l'avis favorable du sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie en date du 20 décembre 2018 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales, l'absence de délibération des communes membres dans le délai de trois mois suivant la notification de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale vaut décision favorable ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée définies à l'article L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales sont remplies,

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1^{er} – La modification des statuts de la communauté de communes du Haut-Béarn, en vue de leur actualisation, est autorisée à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 2 – Un exemplaire des nouveaux statuts de la communauté de communes du Haut-Béarn est annexé au présent arrêté.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, la directrice départementale des finances publiques, le président de la communauté de communes du Haut-Béarn, les maires des communes membres concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le **28 DEC. 2018**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

Annexe : statuts

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:

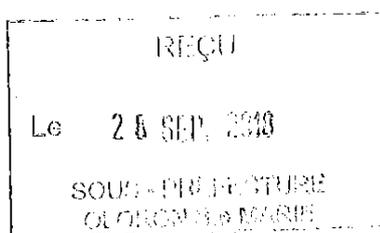
- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU Cédex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU Cédex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.

Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

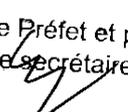


**STATUTS
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU HAUT-BEARN**
(article L5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)
approuvés en Conseil Communautaire
par délibération n°180927-01-ADM du 27 septembre 2018



**Vu pour être annexé à l'arrêté
en date de ce jour
PAU, le 28 DEC. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Eddie BOUTTERA

PRÉAMBULE

Contexte et méthode

Par arrêté du 22 juillet 2016, Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques a créé la Communauté de Communes du Pays d'Oloron et des Vallées du Haut-Béarn issue de la fusion de la Communauté de Communes de la Vallée d'Aspe, de la Communauté de Communes de la Vallée de Barétous, de la Communauté de Communes de Josbaig et de la Communauté de Communes du Piémont Oloronais.

Par arrêté du même jour, Monsieur le Préfet a décidé aussi de dissoudre le Syndicat Intercommunal du Haut-Béarn pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères (SICTOM). Les activités et le budget du SICTOM sont par conséquent repris et intégrés dans la structure administrative et budgétaire de la nouvelle Communauté de Communes du Pays d'Oloron et des vallées du Haut Béarn, de par la compétence obligatoire qu'elle exerce dans ce domaine au 1^{er} janvier 2017.

Cette création procède aussi de la mise en application des dispositions de la loi Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) du 7 Août 2015, et du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale des Pyrénées Atlantiques qui en a résulté.

Ces arrêtés, qui sont relatés in-extenso en annexes des présents statuts, fixent -dans leur courrier d'accompagnement- les 4 principes fondateurs qui doivent guider leur rédaction : légalité – harmonisation – territorialisation – généralité.

1. Le respect de la légalité impose – en premier – que les compétences obligatoires énoncées par la loi NOTRe puissent s'exercer sur la totalité du nouveau périmètre à compter du 1^{er} janvier 2017.
2. Le principe d'harmonisation veut que la nouvelle Communauté de Communes bénéficie de un an et de deux ans pour prendre respectivement et définitivement les compétences optionnelles et supplémentaires qu'elle exerce
3. Toujours à partir du 1^{er} janvier 2017, les compétences prises peuvent continuer à s'exercer de manière différenciée sur le territoire de chacun des anciens EPCI fusionnés jusqu'à la définition de l'intérêt communautaire. C'est le principe de territorialisation.
4. Enfin, l'Etat prescrit la prise en charge de l'ensemble des compétences antérieurement exercées sur les anciens territoires. C'est le principe de généralité.

Un comité de rédaction des statuts s'est réuni le 19 Octobre et le 22 Novembre 2016 pour actualiser les compétences et préparer un texte qui sera proposé en début d'année 2017 au vote du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays d'Oloron et des Vallées du Haut-Béarn.

Les valeurs

Au-delà de cet exercice qui consiste à collecter et à ranger les compétences qui sont exercées par la Communauté de Communes nouvellement créée, il est indéniable –dans le droit fil de la période de préparation de la fusion – que les Communautés de Communes fusionnées souhaitent se retrouver et sceller leur union sur des valeurs de solidarité, de cohésion et de proximité. Elles s'engagent ainsi à les partager, à les défendre et à les promouvoir, au niveau de leur pacte de gouvernance, de leurs futurs projets de territoire, pacte financier, schéma de mutualisation, etc.....

En effet, l'existence et le fonctionnement de la Communauté de Communes du Pays d'Oloron et des Vallées du Haut-Béarn reposent sur des principes forts, partagés, qui sont le guide de la démarche intercommunale.

Ils doivent constituer la ligne directrice de toute action structurante impulsée sur le territoire et à ce titre doivent figurer en préambule des statuts de la Communauté de Communes.

Le Pacte Intercommunal, fondé sur une volonté, un esprit et ayant la notion de Projet comme motivation prioritaire est articulé sur cinq principes majeurs :

- Un principe de respect des collectivités

La structure intercommunale vient compléter ou amplifier l'action des communes, mais ne constitue pas une tutelle ni un échelon de substitution décisionnel.

Par accord entre les fondateurs, il est acquis que les projets d'intérêt communautaire d'envergure ne pourront se développer sur une commune qu'avec son accord.

- Un principe d'équité

Tout en respectant globalement les poids démographiques (et économiques) des communes membres sur son périmètre intercommunal, chaque commune, même la plus petite, doit être représentée et faire entendre sa voix.

- Un principe d'ambition

Les enjeux du positionnement territorial, en matière d'économie, de tourisme, d'habitat, d'environnement démontrent que l'action intercommunale doit être ambitieuse, fondée notamment sur la question de la qualité et de l'excellence.

- Un principe de solidarité

Une mise en commun des efforts, des équipements et des services doit être favorisée.

Ce sont donc les notions de mutualisation, de cohérence et d'équilibre territorial, de mise en réseau et de complémentarité qui doivent guider l'action intercommunale.

- Un principe fondamental : la notion d'intérêt communautaire

Celle-ci est primordiale puisqu'elle tend à définir la répartition entre les projets et investissements de niveau intercommunal, par différence avec le niveau communal ; plusieurs « clés » ou « paramètres » éventuellement cumulatifs et additionnels peuvent être intégrés pour fixer cette notion :

- o Projet structurant d'équilibre, de solidarité et d'aménagement territorial,
- o Projet d'ampleur financière, de superficie (ZAE) et de capacité d'accueil (salles ou équipements) conséquentes atteignant un seuil fixé,
- o Projet, entrant dans les compétences communautaires, concernant plusieurs communes, de par son influence territoriale.

Sommaire

Article 1 – Forme – périmètre – dénomination.....	7
Article 2 – Composition	7
Article 3 – Siège	7
Article 4 – Durée.....	7
Article 5 – Compétences obligatoires.....	8
Article 5.1 Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire.....	8
Article 5.2 Développement économique	8
Article 5.3 Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.....	8
Article 5.4 Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.....	8
Article 5.5 Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations dans les conditions prévues à l'article L211-7 du Code de l'Environnement.....	8
Article 6 – Compétences optionnelles (article L 5214-16 du CGCT)	8
Article 6.1 Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de Schémas Départementaux, et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie	8
Article 6.2 Politique du logement et du cadre de vie.....	8
Article 6.3 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire	8
Article 6.4 Action sociale d'intérêt communautaire	8
Article 6.5 Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.....	9
Article 7 – Compétences « supplémentaires » (facultatives)	9
Article 7.1 Application du droit des sols et planification	9
Article 7.2 Numérique et NTIC	9
Article 7.3 Mobilité – Transports	9
Article 7.4 Aménagement de l'Espace	9
Article 7.5 Développement économique et politiques contractuelles	9
Article 7.6 Développement touristique	9
Article 7.7 Action culturelle	10
Article 7.8 Restauration collective.....	10
Article 7.9 Assainissement non collectif.....	10
Article 7.10 Assistance technique.....	10
Statuts CCHB à jour au 27 septembre 2018	5

Article 7.11 Actions diverses.....	10
Article 8 – Modalités d’exercice des compétences	11
Article 9 – Autres modes de coopération.....	11
Article 9.1 Conventions avec les tiers.....	11
Article 9.2 Conventions avec les membres.....	11
Article 9.3 Fonds de concours.....	12
Article 9-4 Convention de mandat.....	12
Article 9-5 Groupement de commandes	12
Article 10 - Transfert des compétences.....	12
Article 11 - Adhésion de nouveaux membres.....	12
Article 12 - Retrait.....	12
Article 13 - Dissolution.....	13
Article 14 - Adhésion à un syndicat mixte	13
Article 15 - Le Conseil Communautaire	13
Article 15-1 Composition	13
Article 15-2 Fonctionnement.....	13
Article 16 L’exécutif de la communauté.....	13
Article 16-1 Le Président.....	13
Article 16-2 Le Bureau	14
Article 17 - Règlement intérieur	14
Article 18 - Recettes.....	14
Article 19 - Dépenses.....	15
Article 20 - Comptable assignataire.....	15

TITRE I – Création

Article 1 – Forme – périmètre – dénomination

En application des articles L5214-1 à L5214-4 du Code Général des Collectivités Territoriales et des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 64 2016-07-22-008 du 22 juillet 2016, il a été créé une Communauté de Communes issue de la fusion de la Communauté de Communes de la Vallée d'Aspe, de la Communauté de Communes de la Vallée de Barétous, de la Communauté de Communes de Josbaig et de la Communauté de Communes du Piémont Oloronais.

En application des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 64 2017-08-18-002 du 18 août 2017, elle prend la dénomination de « Communauté de Communes du Haut-Béarn ».

Article 2 – Composition

La Communauté de Communes du Haut-Béarn réunit 48 communes ci-après désignées :

Accous, Agnos, Ance-Féas, Aramits, Aren, Arette, Asasp-arros, Aydius, Bedous, Bidos, Borce, Buziet, Cette-Eygun, Escot, Escou, Escout, Esquiüle, Estialescq, Estos, Etsaut, Eysus, Géronce, Geüs d'Oloron, Goès, Gurmençon, Herrère, Issor, Lanne-en-Barétous, Lasseube, Lasseubétat, Lédeuix, Lees-Athas, Lescun, Lourdios-Ichère, Lurbe-Saint-Christau, Moumour, Ogeu-les-Bains, Oloron-Sainte-Marie, Orin, Osse-en-Aspe, Poey d'Oloron, Préchacq-Josbaig, Précilhon, Saint-Goin, Sarrance, Saucède, Urdos, Verdets.

Article 3 – Siège

La Communauté de Communes du Haut-Béarn a son siège :

**12 Place de Jaca
A OLORON-SAINTE-MARIE (64400)**

Article 4 – Durée

La Communauté de Communes du Haut Béarn est créée pour une durée illimitée.

TITRE II - Compétences

[Les actions reconnues d'intérêt communautaire ne figurent pas dans les présents statuts mais sont précisées dans la délibération distincte définissant l'intérêt communautaire de la Communauté de Communes du Haut Béarn votée par le Conseil Communautaire]

Article 5 – Compétences obligatoires

Article 5.1 Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire

- Schéma de Cohérence Territoriale et schéma de secteur,
- Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,
- Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

Article 5.2 Développement économique

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire,
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire,
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

Article 5.3 Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

Article 5.4 Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

Article 5.5 Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations dans les conditions prévues à l'article L211-7 du Code de l'Environnement

Article 6 – Compétences optionnelles (article L 5214-16 du CGCT)

Article 6.1 Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de Schémas Départementaux, et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

Article 6.2 Politique du logement et du cadre de vie

Article 6.3 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

Article 6.4 Action sociale d'intérêt communautaire

Article 6.5 Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

Article 7 – Compétences « supplémentaires » (facultatives)

Article 7.1 Application du droit des sols et planification

- Prestations de service pour Instruction des autorisations d'urbanisme.

Article 7.2 Numérique et NTIC

- Aménagement numérique des territoires.

Article 7.3 Mobilité - Transports

- Elaboration et suivi d'un Plan de Mobilité Rurale et conception, mise en œuvre des politiques de mobilité innovante,
- Navette de transport dans le cadre du dispositif TEAMM ((Territoire d'Expérimentation d'Actions de Mobilité Innovante en zone de Montagne),
- Gestion des transports scolaires et périscolaires vers les équipements communautaires,
- Actions de développement des mobilités douces,
- Étude de transport à la demande.

Article 7.4 Aménagement de l'Espace

- Réalisation et gestion de voies vertes structurantes,
- Etudes et réflexions concernant les projets de développement du territoire (transfrontalier, interscot, ...),
- Adhésion et participation aux activités de l'Etablissement Public Foncier Local (EPFL).

Article 7.5 Développement économique et politiques contractuelles

- Participation et soutien financier aux organismes menant des actions en faveur de l'emploi, à savoir la Mission Locale et le Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE).

Article 7.6 Développement touristique

- Création, gestion et entretien d'équipements touristiques présentant un intérêt structurant pour le territoire et s'intégrant pleinement dans une offre touristique globale et durable, dont les équipements hérités des anciennes communautés de communes, à savoir : Aire d'accueil touristique de Féas et la Maison de la Vallée à La Pierre Saint-Martin,

- Création, aménagement, entretien des sentiers inscrits dans le Plan Local de Randonnées (PLR),
- Soutien aux associations œuvrant pour le développement de l'offre de loisirs de pleine nature et répondant aux axes stratégiques de la politique touristique, par le biais d'appels à projets.

Article 7.7 Action culturelle

- Aménagement intérieur, entretien, gestion et animation des sites écomusées de Lourdios-Ichère et de Sarrance,
 - Elaboration, mise en œuvre et évaluation du projet du Spectacle Vivant s'inscrivant dans un label ministériel,
 - Elaboration, mise en œuvre et évaluation du projet de Lecture Publique structurant un réseau intercommunal, en cohérence avec le Schéma Départemental de Lecture Publique,
 - Elaboration, mise en œuvre et évaluation du projet labellisé "Pays d'Art et d'Histoire",
 - Elaboration, mise en œuvre et évaluation du projet intercommunal d'enseignements artistiques s'inscrivant dans le cadre du Schéma Départemental des Enseignements Artistiques,
 - Soutien, sous forme d'appels à projets, aux associations œuvrant dans le champ culturel et s'inscrivant dans le cadre de la politique culturelle intercommunale,
 - Organisation et mise en œuvre de manifestations culturelles de portée intercommunale.
- A ce jour, sont considérées de portée intercommunale :
- Junte de Roncal,
 - Programmation "seconde saison".

Article 7.8 Restauration collective

- Co-gestion et développement du Groupement d'Intérêt Public de restauration collective du Haut-Béarn, avec le Centre Hospitalier d'Oloron pour la fabrication des repas et leur livraison auprès des cuisines satellites.

Article 7.9 Assainissement non collectif

- Gestion du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) : contrôle, réhabilitation et entretien dans les conditions définies par le règlement de service.

Article 7.10 Assistance technique

- Assistance technique des communes en matière de travaux d'aménagement et d'entretien, de gestion d'espaces publics, de bâtiment, d'eau potable, d'assainissement, de réhabilitation des décharges sauvages... Il s'agit d'ingénierie d'études, maîtrise d'œuvre, assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre déléguée, groupements de commandes, réalisation de travaux courants....

Article 7.11 Actions diverses

- Promotion de la vie sociale :
 - Etudes intercommunales des besoins sociaux du territoire,

- Soutien au développement des dispositifs "Espaces de Vie Sociale", agréés par la CAF,
- Création, gestion et animation d'une Ludothèque,
- Co-gestion et développement au Groupement d'Intérêt Public du Conseil Départemental d'Accès aux Droits (CDAD),
- Capture et transfert des animaux errants vers une fourrière,
- Préparation aux prises de compétences eau potable et assainissement : réalisation d'une étude d'accompagnement préalable au transfert des compétences eau potable et assainissement.

TITRE III : Modalités d'exercice des compétences – Modifications relatives au périmètre et à l'organisation de la Communauté de Communes

Article 8 – Modalités d'exercice des compétences

La Communauté de Communes exerce, en lieu et place de ses communes-membres, les compétences qui lui ont été transférées.

Article 9 – Autres modes de coopération

Article 9.1 Conventions avec les tiers

La Communauté de Communes peut participer par convention, dans les limites des textes en vigueur et de la jurisprudence, à des opérations menés par d'autres structures intercommunales et en collaboration avec d'autres établissements publics de coopération intercommunale.

Elle peut également passer, dans les limites des textes en vigueur et de la jurisprudence, des conventions avec des personnes publiques tierces.

Article 9.2 Conventions avec les membres

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté peut confier, par convention avec la ou les communes concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements, ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public.

Une ou plusieurs communes peuvent pareillement confier de telles missions à la Communauté par convention.

Article 9.3 Fonds de concours

La Communauté de Communes peut attribuer des fonds de concours aux communes-membres pour contribuer à la réalisation ou au fonctionnement d'équipements dans les conditions fixées par le CGCT.

Article 9-4 Convention de mandat

Pour les conventions de mandat, conformément à la loi sur la maîtrise d'ouvrage, la Communauté de Communes pourra réaliser en son nom ou pour le compte des communes des missions d'ouvrage public relatives à une opération relevant et restant de la compétence de la collectivité.

Article 9-5 Groupement de commandes

Conformément au Code des marchés publics, la Communauté de Communes peut coordonner un ou plusieurs groupements de commandes avec, et au profit de ses communes membres.

Article 10 - Transfert des compétences

Le transfert des compétences est décidé par délibérations concordantes des conseils municipaux des communes-membres et du Conseil Communautaire en application des dispositions de l'article L5211-17 du CGCT. Il prend effet à la date fixée par délibérations concordantes.

Le transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à disposition des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice dans les conditions prévues à l'article L5211-5 III du CGCT.

Les biens immobiliers communaux restant à commercialiser dans les ZAC d'intérêt communautaire et les zones d'activité économique d'intérêt communautaire seront transférés à la Communauté de Communes selon des délibérations au cas par cas selon les normes en vigueur.

A défaut de délibération spécifique, le transfert est opéré aux prix fixés par les services de France Domaine.

Article 11 - Adhésion de nouveaux membres

Toute commune limitrophe peut adhérer à la Communauté de Communes dans les formes et procédures prévues par les dispositions du CGCT.

La Communauté de Communes exerce chacune de ses compétences dans les limites du territoire des communes lui ayant délégué cette compétence.

Article 12 - Retrait

En application des dispositions de l'article L5214-26 du CGCT, une commune peut être autorisée par le représentant de l'Etat dans le département, après avis de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale, à se retirer de la communauté de communes pour adhérer à un autre EPCI dont le Conseil Communautaire a accepté la demande d'adhésion.

Le retrait de la Communauté de Communes s'effectue dans les conditions fixées à l'article L5211-25-1 du CGCT. Les biens mis à disposition initialement sont restitués à la commune. Lorsque les biens meubles ou immeubles ont été acquis ou réalisés, ou lorsqu'une dette a été contractée postérieurement au transfert de compétences, la répartition des biens ou des produits de leur réalisation, ainsi que celle du solde de l'encours de la dette est fixée, par délibérations concordantes ou, à défaut d'accord, par arrêté du représentant de l'Etat dans le Département dans les conditions prévues par le CGCT.

Les contrats sont repris et exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance sauf accord contraire des parties. Dans tous les cas, les modalités du retrait précisent les conditions de répartition et d'utilisation des moyens affectés à la gestion des services et de prise en charge des conséquences financières de ce retrait.

Article 13 - Dissolution

La communauté peut être dissoute dans les conditions fixées par le CGCT.

Article 14 - Adhésion à un syndicat mixte

Le conseil communautaire, statuant à la majorité simple décide seul de l'adhésion de la communauté à un établissement public de coopération ou à un syndicat mixte sans qu'il y ait consultation obligatoire des membres de la communauté.

Titre IV : Organes et fonctionnement

Article 15 - Le Conseil Communautaire

La communauté de communes est administrée par le Conseil Communautaire.

Article 15-1 Composition

Elle est fixée par arrêté préfectoral n° 64-2016-11-03-004 du 3 Novembre 2016. Le Conseil Communautaire comprend donc 77 membres.

Article 15-2 Fonctionnement

Le fonctionnement du Conseil Communautaire est régi par le règlement intérieur de la Communauté de Communes.

Article 16 L'exécutif de la communauté

Article 16-1 Le Président

Le Conseil Communautaire élit en son sein un Président. Celui-ci est l'organe exécutif de la Communauté de Communes pour la durée du mandat communautaire. Son mandat est prorogé jusqu'au renouvellement de tous les organes de la Communauté de Communes. Il

assure la représentation juridique de la communauté de communes dont il est l'ordonnateur ; il prescrit l'exécution des recettes.

Le Président peut, sans autorisation préalable du Conseil Communautaire, faire tous actes conservatoires ou interruptifs des délais de forclusion, prescription ou déchéance.

Il est chargé de la préparation et de l'exécution des décisions du Conseil Communautaire et du bureau.

Le Président prend part à tous les votes sauf en cas d'application de l'article L2121-14 du CGCT. Il détient la police de l'assemblée qu'il préside et peut déléguer à ses Vice-Présidents, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie des fonctions qui lui ont été confiées.

Conformément aux dispositions de l'article L5211-9 du CGCT, le Président peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie des ses fonctions aux Vice-Présidents ou à d'autres membres du Bureau dans les conditions prévues à l'article L5211-9 du CGCT précité. Le Président peut donner délégation de signature, au directeur général des services et aux responsables des services. Le Président peut recevoir des délégations de compétences du Conseil Communautaire dans les limites prévues à l'article L5211-10 du CGCT.

Article 16-2 Le Bureau

Le Bureau est composé du Président et des Vice-Présidents et éventuellement d'autres membres dans les conditions prévues par les dispositions du CGCT. Le nombre de Vice-Présidents est fixé par le Conseil Communautaire. A la demande du Président et/ou du Bureau, des délégués pourront assister aux réunions de celui-ci en fonction des thèmes abordés.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui de l'organe délibérant qui les a désignés.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président.

Le Président ou le Bureau peuvent recevoir, dans le cadre des dispositions législatives en vigueur, délégation du Conseil Communautaire dans les limites fixées par les dispositions de l'article L5211-10 du CGCT.

Article 17 - Règlement intérieur

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, la communauté de communes se dotera d'un règlement intérieur dans les six mois qui suivront son installation.

Titre V : Dispositions financières

Article 18 - Recettes

Les recettes de la Communauté de Communes sont celles fixées aux articles L5214-23 à L5214-23-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment celles assurées par la fiscalité propre.

Article 19 - Dépenses

Les dépenses de la Communauté de Communes comprennent :

- les dépenses de fonctionnement
- les dépenses d'investissement
- le remboursement des annuités en capital de la dette.

Les dépenses obligatoires, c'est à dire les dépenses qui sont considérées comme telles par la loi et les dettes exigibles peuvent être inscrites d'office au budget par le représentant de l'Etat dans le Département.

Article 20 - Comptable assignataire

Les fonctions de comptable de la Communauté de Communes du Haut-Béarn sont exercées par le Comptable Public de la Trésorerie d'Oloron Sainte-Marie.

PREFECTURE

64-2018-12-27-010

Arrêté portant modification des statuts et changement de dénomination du syndicat mixte pour l'aménagement et l'exploitation de l'aérodrome de Biarritz-Anglet-Bayonne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

PRÉFET DES LANDES

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ,
DE LA LEGALITÉ ET DU
DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

BUREAU DE L'INTERCOMMUNALITÉ
ET DU CONTRÔLE DE LEGALITÉ

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DES STATUTS ET CHANGEMENT DE
DENOMINATION DU SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT ET
L'EXPLOITATION DE L'AERODROME DE BIARRITZ-ANGLET-BAYONNE**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL CHARGE DE L'ADMINISTRATION
DE L'ÉTAT DANS LE DÉPARTEMENT DES LANDES**

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5721-1 à L.5721-9 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 1981 portant création du syndicat mixte pour l'aménagement et l'exploitation de l'aérodrome de Biarritz-Anglet-Bayonne ;

VU la délibération du 31 octobre 2018 du comité syndical du syndicat mixte pour l'aménagement et l'exploitation de l'aérodrome de Biarritz-Anglet-Bayonne se prononçant sur la modification de ses statuts ;

VU l'avis favorable du sous-préfet de Bayonne en date du 26 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L5721-2-1 du code général des collectivités territoriales et de l'article 16 de ses statuts, le comité syndical du syndicat mixte décide seul des modifications statutaires, à la majorité absolue de ses membres ;

CONSIDÉRANT que les modifications statutaires ci-après ont été prises à la majorité absolue des membres du comité syndical du syndicat mixte lors de la réunion du 31 octobre 2018 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonnelle à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
2, RUE MARÉCHAL JOFFRE 64021 PAU CEDEX. TÉL. 05 59 98 24 24 - TÉLÉCOPIE 05 59 98 24 99
prefecture@pyrenees-atlantiques.gouv.fr - site internet : www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRETEMENT :

Article 1er – Les articles 1, 7, 8 et 12 des statuts du syndicat mixte pour l'aménagement et l'exploitation de l'aérodrome de Biarritz-Anglet-Bayonne sont modifiés et désormais rédigés comme suit :

« Article 1:

En application des articles L5721-1 et L5721-2 du code général des collectivités territoriales, il est formé entre :

- le Département des Pyrénées-Atlantiques,
- le Département des Landes,
- la Communauté d'agglomération du Pays Basque

un syndicat mixte qui prend la dénomination de : « AEROPORT DE BIARRITZ - PAYS BASQUE ».

« Article 7 :

La quote-part des charges financières du syndicat, telles qu'elles sont définies à l'article 6 ci-dessus, est fixée pour chacun des membres adhérents à :

Groupe I : Les Départements

- Département des Pyrénées-Atlantiques 41,67 %
- Département des Landes 16,66 %

Groupe II : Les Communes

- Communauté d'agglomération du Pays Basque 41,67 %

Le budget primitif du syndicat devra être voté chaque année avant le 31 mars, afin que chacun de ses membres soit en mesure d'inscrire sa contribution dans son budget et de la faire approuver par son autorité de tutelle, si nécessaire ».

« Article 8 :

Le syndicat est administré par un comité constitué de délégués désignés par les membres adhérents suivant la représentation suivante :

Groupe I : les Départements

7 délégués dont :

- Département des Pyrénées-Atlantiques 5
- Département des Landes 2

Groupe II : les Communes

5 délégués dont :

- Communauté d'agglomération du Pays Basque 5 »

« Article 12 :

Le comité syndical élit en son sein un bureau composé d'un Président et d'au moins deux (2) Vice-présidents.

Le comité syndical peut confier au bureau ou à tout membre du bureau le règlement de certaines affaires par une délégation spéciale ou permanente dont il fixe les limites.

Les réunions de bureau ont lieu sur décision du Président ou sur la demande de la moitié au moins de ses membres.

Lors de chaque réunion du comité, le Président et le bureau lui rendent compte de leurs travaux ».

Article 2 : Un exemplaire des statuts modifiés du syndicat mixte « Aéroport de Biarritz-Pays Basque » est annexé au présent arrêté.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le secrétaire général de la préfecture des Landes, le sous-préfet de Bayonne, la directrice départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques, le président du syndicat mixte « Aéroport de Biarritz-Pays Basque », le président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques, le président du Conseil Départemental des Landes, le président de la communauté d'agglomération du Pays Basque, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et de la préfecture des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan,

27 DEC. 2018

Fait à Pau, le

27 DEC. 2018

Le Secrétaire Général chargé
de l'administration de l'État
dans le département,

Yves MATHIS

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

Annexe : statuts

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Liautey, Villa Noulibos – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

AEROPORT DE BIARRITZ - PAYS BASQUE

STATUTS

Statuts du 17 novembre 1981 modifiés par délibérations du 15 mars 2004, du 27 septembre 2004, du 17 juin 2014 et du 31 octobre 2018

VU l'Arrêté Ministériel du 27 Juillet 1981, autorisant l'extension à l'aménagement et l'équipement des compétences du « Syndicat Mixte d'Exploitation de l'aérodrome de Biarritz-Bayonne-Anglet »,

VU la délibération de l'assemblée délibérative du Syndicat Mixte pour l'aménagement et l'exploitation de l'aérodrome de Biarritz-Anglet-Bayonne du 2 juin 2015, adoptant la dénomination commerciale « Aéroport de Biarritz – Pays Basque »,

VU l'Arrêté Ministériel du 20 janvier 2016 portant changement de dénomination de l'aérodrome de Biarritz-Bayonne-Anglet.

ARTICLE 1 :

En application des articles L5721-1 et L5721-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre :

- le Département des Pyrénées-Atlantiques,
- le Département des Landes,
- la Communauté d'Agglomération du Pays Basque

un Syndicat Mixte qui prend la dénomination de :

« AEROPORT DE BIARRITZ - PAYS BASQUE ».

ARTICLE 2 :

Conformément aux dispositions de la Convention conclue en application de l'article L.221-1 du Code de l'aviation civile, dont il est signataire avec l'État, ce Syndicat a pour objet :

- de prendre en charge, les terrains, les bâtiments et installations de l'Aérodrome de Biarritz - Pays Basque et d'en garantir le bon entretien.
- d'en assurer l'exploitation avec le souci de promouvoir au bénéfice de toutes les activités de sa zone d'influence, le développement maximum des liaisons aériennes, des transports et des activités aéronautiques en général.
- d'en prévoir et d'en assurer l'aménagement et l'équipement pour répondre aux besoins du trafic aérien.

ARTICLE 3 :

Pour l'application du 3ème alinéa de l'article 2 ci-dessus, ce Syndicat est substitué, à compter du 27 Juillet 1981, au Syndicat Mixte pour l'Aménagement de l'Aérodrome de « BIARRITZ – BAYONNE – ANGLET - ST-JEAN-DE-LUZ - PAYS BASQUE » dissous le 31 décembre 1981, dans les biens, droits et obligations de ce dernier.

ARTICLE 4 :

Le siège du Syndicat est fixé à ANGLET, à l'adresse suivante : 7, Esplanade de l'Europe, 64600 ANGLET (Pyrénées Atlantiques)

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Comité Syndical sous réserve des approbations nécessaires.

ARTICLE 5 :

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 :

La contribution des personnes morales de droit public associées, les ressources provenant de l'exploitation de l'aérodrome, les subventions, les emprunts et les dons de toutes sortes, constitueront le budget syndical.

Les membres adhérents prennent l'engagement de faire supporter par leur budget propre leur quote-part aux charges financières du Syndicat dans les proportions fixées à l'article 7.

Les charges financières comprennent les dépenses de toutes sortes relevant du fonctionnement du Syndicat et les remboursements des emprunts contractés par ce dernier.

La contribution des membres adhérents aux dépenses de fonctionnement et aux remboursements des emprunts du Syndicat, sera versée annuellement.

ARTICLE 7 :

La quote-part des charges financières du Syndicat, telles qu'elles sont définies à l'article 6 ci-dessus, est fixée pour chacun des membres adhérents à :

Groupe I : les Départements

- Département des Pyrénées-Atlantiques.....41,67%
- Département des Landes.....16,66%

Groupe II : les Communes

- Communauté d'agglomération du Pays Basque.....41,67%

Le budget primitif du Syndicat devra être voté chaque année avant le 31 mars, afin que chacun de ses membres soit en mesure d'inscrire sa contribution dans son budget et de la faire approuver par son autorité de tutelle, si nécessaire.

ARTICLE 8 :

Le Syndicat est administré par un Comité constitué de délégués désignés par les membres adhérents suivant la représentation suivante :

Groupe I : les Départements

7 délégués dont :

- Département des Pyrénées-Atlantiques.....5
- Département des Landes.....2

Groupe II : les Communes

5 délégués dont :

- Communauté d'Agglomération du Pays Basque.....5

ARTICLE 9 :

D'autres collectivités et établissements publics pourront, si leur candidature est agréée par le Comité Syndical à la majorité absolue des membres, être autorisés par l'autorité compétente à adhérer au Syndicat.

Le retrait d'un membre du Syndicat s'effectuera dans les mêmes conditions. Le Comité Syndical fixera, en accord avec le membre intéressé, les conditions auxquelles s'opérera ce retrait.

ARTICLE 10 :

En cas d'adhésion nouvelle ou de retrait éventuel, la clé de répartition des dépenses et charges, et la composition du Comité seraient modifiées par la décision du Comité Syndical prise à la majorité absolue des membres.

ARTICLE 11 :

Les délégués à chaque assemblée délibérante suivent le sort de celle-ci quant à la durée de leur mandat. Les délégués sortants sont rééligibles.

ARTICLE 12 :

Le Comité Syndical élit en son sein un bureau composé d'un Président et d'au moins deux (2) Vice-présidents.

Le Comité Syndical peut confier au bureau ou à tout membre du bureau le règlement de certaines affaires par une délégation spéciale ou permanente dont il fixe les limites.

Les réunions de bureau ont lieu sur décision du Président ou sur la demande de la moitié au moins de ses membres.

Lors de chaque réunion du Comité, le Président et le Bureau lui rendent compte de leurs travaux.

ARTICLE 13 :

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par semestre.

Ses séances ne sont pas publiques.

Le Président est tenu de le convoquer soit sur l'invitation du Préfet, soit à la demande du tiers au moins des membres du Comité.

Le Comité Syndical délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises relatives à son objet.

Il vote le budget et approuve les comptes.

Il propose toute modification éventuelle des statuts.

ARTICLE 14 :

Un règlement intérieur précise les modalités de fonctionnement du Syndicat Mixte.

ARTICLE 15 :

Les fonctions de Receveur Syndical sont assurées par le Comptable Public, Trésorier d'Anglet.

ARTICLE 16 :

Les modifications ultérieures des statuts seront décidées par le Comité Syndical statuant à la majorité absolue des membres.

ARTICLE 17 :

Sous réserve des dispositions contenues dans les présents statuts, ce Syndicat sera soumis aux règles prévues pour les syndicats mixtes associant des collectivités territoriales, des groupements de collectivité territoriale et d'autres personnes morales de droit public (Cinquième partie, Livre VII, Titre II du Code Général des Collectivités Territoriales).

vu pour être annexé à l'arrêté

en date de ce jour 27 DEC. 2018

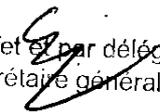
Le secrétaire général
chargé de l'administration
de l'Etat dans le département,

Yves MATHIS

Aéroport de Biarritz - Pays Basque - Statuts du Syndicat Mixte

vu pour être annexé à l'arrêté
en date de ce jour

PAU, le 27 DEC. 2018

Pour le Préfet  par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

Page 4/4

PREFECTURE

64-2018-12-20-007

Arrêté portant réduction de périmètre du syndicat
d'alimentation en eau potable du Pays de Soule

ARRETE PORTANT REDUCTION DE PERIMETRE DU SYNDICAT D'ALIMENTATION
EN EAU POTABLE DU PAYS DE SOULE

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5216-7 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 février 1955 portant création du syndicat d'alimentation en eau potable du Pays de Soule ;

VU les arrêtés préfectoraux successifs ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Pays Basque en date du 4 novembre 2017, décidant d'exercer la compétence « eau » sur l'ensemble de son territoire à compter du 1^{er} janvier 2018, entraînant, à cette date, sa substitution à ses communes membres au sein du syndicat d'alimentation en eau potable du Pays de Soule ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Pays Basque en date du 29 septembre 2018, sollicitant son retrait du syndicat d'alimentation en eau potable du Pays de Soule, à compter du 1^{er} janvier 2019, selon la procédure dérogatoire définie à l'article L.5216-7 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale de coopération intercommunale dans sa séance du 3 décembre 2018 ;

VU l'avis favorable du sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie en date du 19 décembre 2018 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.5216-7 (IV) du code général des collectivités territoriales, l'exercice de la compétence « eau » par la communauté d'agglomération du Pays Basque au 1^{er} janvier 2018 a entraîné sa substitution automatique à ses communes membres au sein du syndicat d'alimentation en eau potable du Pays de Soule ;

CONSIDERANT que la communauté d'agglomération du Pays Basque a sollicité l'application de la procédure de retrait dérogatoire définie à l'article L.5216-7 (IV) du code général des collectivités territoriales pour lui permettre de mettre en place une politique globale de l'eau à l'échelle de son territoire ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.5216-7 (IV) du code général des collectivités territoriales, le représentant de l'État peut autoriser le retrait dérogatoire de la communauté d'agglomération du Pays Basque du syndicat d'alimentation en eau potable du Pays de Soule, à compter du 1^{er} janvier 2019, après avis de la commission départementale de coopération intercommunale ;

SUR la proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1^{er} – Le retrait de la communauté d'agglomération du Pays Basque du syndicat d'alimentation en eau potable du Pays de Soule est prononcé à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 2 - Le retrait de la communauté d'agglomération du Pays Basque du syndicat d'alimentation en eau potable du Pays de Soule s'effectue dans les conditions fixées à l'article L.5211-25-1 et au troisième alinéa de l'article L.5211-19 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, la directrice départementale des finances publiques, le président de la communauté d'agglomération du Pays Basque, le président du syndicat d'alimentation en eau potable du Pays de Soule, les maires des communes membres concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques .

Fait à Pau, le 20 décembre 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Eddie BOUTTERA

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU Cédex ;

- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;

- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, cours Lyautey, Villa Noulivos – 64010 PAU Cédex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.

Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

PREFECTURE

64-2018-12-20-005

Arrêté portant réduction de périmètre du syndicat
d'alimentation en eau potable du Saleys et des Gaves

ARRETE PORTANT REDUCTION DE PERIMETRE DU SYNDICAT D'ALIMENTATION
EN EAU POTABLE DU SALEYS ET DES GAVES

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5216-7 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 portant création du syndicat d'alimentation en eau potable du Saleys et des Gaves au 1^{er} janvier 2014 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Pays Basque en date du 4 novembre 2017, décidant d'exercer la compétence « eau » sur l'ensemble de son territoire à compter du 1^{er} janvier 2018, entraînant, à cette date, sa substitution à la commune membre d'Osserain-Rivareyte au sein du syndicat d'alimentation en eau potable du Saleys et des Gaves ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Pays Basque en date du 29 septembre 2018, sollicitant son retrait du syndicat d'alimentation en eau potable du Saleys et des Gaves, à compter du 1^{er} janvier 2019, selon la procédure dérogatoire définie à l'article L.5216-7 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale de coopération intercommunale dans sa séance du 3 décembre 2018 ;

VU l'avis favorable du sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie en date du 19 décembre 2018 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.5216-7 (IV) du code général des collectivités territoriales, l'exercice de la compétence « eau » par la communauté d'agglomération du Pays Basque au 1^{er} janvier 2018 a entraîné sa substitution automatique à la commune membre d'Osserain-Rivareyte au sein du syndicat d'alimentation en eau potable du Saleys et des Gaves ;

CONSIDERANT que la communauté d'agglomération du Pays Basque a sollicité l'application de la procédure de retrait dérogatoire définie à l'article L.5216-7 (IV) du code général des collectivités territoriales pour lui permettre de mettre en place une politique globale de l'eau à l'échelle de son territoire ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.5216-7 (IV) du code général des collectivités territoriales, le représentant de l'État peut autoriser le retrait dérogatoire de la communauté d'agglomération du Pays Basque du syndicat d'alimentation en eau potable du Saleys et des Gaves, à compter du 1^{er} janvier 2019, après avis de la commission départementale de coopération intercommunale ;

SUR la proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1^{er} – Le retrait de la communauté d'agglomération du Pays Basque du syndicat d'alimentation en eau potable du Saleys et des Gaves est prononcé à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 2 - Le retrait de la communauté d'agglomération du Pays Basque du syndicat d'alimentation en eau potable du Saleys et des Gaves s'effectue dans les conditions fixées à l'article L.5211-25-1 et au troisième alinéa de l'article L.5211-19 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, la directrice départementale des finances publiques, le président de la communauté d'agglomération du Pays Basque, le président du syndicat d'alimentation en eau potable du Saleys et des Gaves, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques .

Fait à Pau, le 20 décembre 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Eddie BOUTTERA

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU Cédex ;

- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;

- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, cours Lyautey, Villa Noulbos – 64010 PAU Cédex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.

Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

PREFECTURE

64-2018-12-20-008

Arrêté portant réduction du périmètre et dessaisissement des compétences du syndicat mixte pour l'aménagement du centre européen de fret de Bayonne-Mouguerre-Lahonce

ARRETE PORTANT REDUCTION DU PERIMETRE ET DESSAISISSEMENT DES
COMPETENCES DU SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT DU CENTRE
EUROPEEN DE FRET DE BAYONNE-MOUGUERRE-LAHONCE

LE PREFET DES PYRENEES- ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1511-2 et L.1511-3, L.5211-25-1 et L.5211-26, L.5721-1 à L.5721-9 ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 1988 portant création du syndicat mixte pour l'étude et l'aménagement du centre international de fret de Mouguerre ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 1988 portant changement de dénomination du syndicat mixte pour l'étude et l'aménagement du centre international de fret de Mouguerre en « *syndicat mixte pour l'aménagement du centre européen de fret de Bayonne-Mouguerre-Lahonce* » ;

VU la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 19 octobre 2018, se prononçant pour le retrait du Département du syndicat mixte pour l'aménagement du centre européen de fret de Bayonne-Mouguerre-Lahonce à compter du 31 décembre 2018, sur le fondement de l'article L.5721-6-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU l'avis favorable du sous-préfet de Bayonne en date du 18 décembre 2018 ;

CONSIDERANT qu'en application des articles L.1511-2 et L.1511-3 du CGCT, la clause de compétence générale des Départements a été supprimée, notamment en matière de développement économique ;

CONSIDERANT que la participation du Département des Pyrénées-Atlantiques au syndicat mixte pour l'aménagement du centre européen de fret de Bayonne-Mouguerre-Lahonce est devenue sans objet ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.5721-6-3 du CGCT, le retrait du Département des Pyrénées-Atlantiques du syndicat mixte pour l'aménagement du centre européen de fret de Bayonne-Mouguerre-Lahonce peut être autorisé par le Préfet si, à la suite d'une modification de la réglementation, de la situation de cette personne morale de droit public au regard de cette réglementation ou des compétences de cette personne morale, sa participation au syndicat mixte est devenue sans objet ;

CONSIDERANT que le retrait du Département des Pyrénées-Atlantiques du syndicat mixte pour l'aménagement du centre européen de fret de Bayonne-Mouguerre-Lahonce entraîne la dissolution de ce dernier, de plein droit, en application des dispositions de l'article L5721-7 du CGCT, du fait qu'il ne restera plus qu'un seul membre ;

CONSIDERANT néanmoins que toutes les conditions de la liquidation du syndicat mixte pour l'aménagement du centre européen de fret de Bayonne-Mouguerre-Lahonce ne sont pas réunies et qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L5211-26 du code général des collectivités territoriales ;

SUR la proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1er – A compter du 31 décembre 2018, il est prononcé le retrait du Département des Pyrénées-Atlantiques, du syndicat mixte pour l'aménagement du centre européen de fret de Bayonne-Mouguerre-Lahonce.

Article 2 - A compter du 31 décembre 2018, il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat mixte pour l'aménagement du centre européen de fret de Bayonne-Mouguerre-Lahonce. Les compétences du syndicat sont restituées à la communauté d'agglomération du Pays Basque.

Article 3: - Le syndicat mixte pour l'aménagement du centre européen de fret de Bayonne-Mouguerre-Lahonce conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa liquidation . Il ne peut plus percevoir de recettes fiscales ou de dotations de l'Etat .

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bayonne, la directrice départementale des finances publiques, le président du syndicat mixte pour l'aménagement du centre européen de fret de Bayonne-Mouguerre-Lahonce, le président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques, le président de la communauté d'agglomération du Pays Basque, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 20 décembre 2018
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Eddie BOUTTERA

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Liautey, Villa Noulibos – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

PREFECTURE

64-2018-12-20-016

Arrêté PR/DCPPAT/2018/n°649 portant adhésion,
changement de dénomination et modification des statuts du
syndicat mixte des rivières du bassin de l'Adour landais
(SYRBAL)



PREFET DES LANDES

PREFET
DES PYRENEES-ATLANTIQUES

PREFETE
DES HAUTES-PYRENEES

Préfecture des Landes
Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau des relations avec les collectivités locales

Arrêté PR/DCPPAT/2018/n°649
portant adhésion, changement de dénomination
et modification des statuts
du syndicat mixte des rivières du bassin de l'Adour landais (SYRBAL)

Le secrétaire général
chargé de l'administration de l'État
dans le département des Landes
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

La préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-18 et L5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral DAACL n°1175 du 28 décembre 2012 portant création du syndicat intercommunal du bassin de l'Adour landais ;

VU les arrêtés préfectoraux du 24 janvier 2014, du 22 septembre 2017 modifié et du 14 juin 2018 portant modification par extension du périmètre du syndicat intercommunal du bassin de l'Adour landais, changement de statut juridique et de dénomination (syndicat mixte des rivières du bassin de l'Adour landais), modification des statuts, retrait de membres, extension du champ géographique ;

VU la délibération du comité syndical du 30 juillet 2018 du syndicat mixte des rivières du bassin de l'Adour landais approuvant :

- la proposition d'adhésion de la communauté de communes des Luys en Béarn pour les communes d'Arzacq-Arraziguet, Auriac, Boueilh-Boueilho-Lasque, Cabidos, Carrère, Claracq, Coublucq, Garlade-Mondebat, Garlin, Lalouquette, Lasclaveries, Lème, Malaussanne, Méracq, Miossens-Lanusse, Pouliacq, Poursiugues-Boucoue, Ribarrouy, Sévignacq, Thèze et Vignes, de la communauté de communes Nord Est Béarn pour les communes d'Arrien, Barinque, Barzun, Escoubes, Eslourenties-Daban, Espechède, Espoey, Gabaston, Ger, Higuères-Souye, Livron, Lourenties, Monassut-Audiracq, Pontacq, Riupeyrous, Saint-Laurent-Bretagne et Sedzère et de la communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées pour les communes d'Azereix, Bartrès, Gardères, Lamarque-Pontacq, Luquet et Ossun afin d'étendre son périmètre à l'ensemble des communes incluses pour tout ou partie de leur territoire dans les bassins versants du Bahus, du gabas et du Louts,
- le changement de dénomination du syndicat,
- la modification statutaire qui intègre notamment l'extension de périmètre à compter du 1^{er} janvier 2019.

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes des Luys en Béarn du 13 septembre 2018 demandant son adhésion au syndicat mixte des rivières du bassin de l'Adour landais (SYRBAL) à compter du 1^{er} janvier 2019, pour l'ensemble de ses communes membres incluses pour tout ou partie de leur territoire dans les bassins versants du Bahus, du Gabas et du Louts, soit Arzacq-Arraziguet, Auriac, Boueilh-Boueilho-Lasque, Cabidos, Carrère, Claracq, Coublucq, Garlède-Mondebat, Garlin, Lalouquette, Lasclaveries, Lème, Malaussanne, Méricq, Miossens-Lanusse, Pouliacq, Poursiugues-Boucoue, Ribarrouy, Sévignacq, Thèze et Vignes ainsi que les modifications statutaires intégrant notamment cette extension ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Nord Est Béarn du 27 septembre 2018 demandant son adhésion au syndicat mixte des rivières du bassin de l'Adour landais (SYRBAL) à compter du 1^{er} janvier 2019, pour l'ensemble de ses communes membres incluses pour tout ou partie de leur territoire dans les bassins versants du Bahus, du Gabas et du Louts, soit Arrien, Barinque, Barzun, Escoubes, Eslourenties-Daban, Espechède, Espoey, Gabaston, Ger, Higuères-Souye, Livron, Lourenties, Monassut-Audiracq, Pontacq, Riupeyrous, Saint-Laurent-Bretagne et Sedzère ainsi que les modifications statutaires intégrant notamment cette extension ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées du 28 novembre 2018 demandant son adhésion au syndicat mixte des rivières du bassin de l'Adour landais (SYRBAL) à compter du 1^{er} janvier 2019, pour l'ensemble de ses communes membres incluses pour tout ou partie de leur territoire dans les bassins versants du Bahus, du Gabas et du Louts, soit Azereix, Bartrès, Gardères, Lamarque-Pontacq, Luquet et Ossun ainsi que les modifications statutaires intégrant notamment cette extension ;

VU les délibérations des conseils communautaires des communautés de communes d'Aire sur l'Adour (12 septembre 2018), Terres de Chalosse (13 septembre 2018), Chalosse Tursan (27 septembre 2018) et Pays Tarusate (27 septembre 2018) approuvant l'extension de périmètre et de fait l'adhésion des communautés de communes des Luys en Béarn et du Nord Est Béarn ainsi que de la communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées pour l'ensemble de leurs communes membres incluses pour tout ou partie de leur territoire dans les bassins versants du Bahus, du Gabas et du Louts ainsi que les modifications statutaires intégrant notamment cette extension à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

CONSIDERANT les délibérations concordantes des membres du syndicat se prononçant à l'unanimité ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Landes, du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques et du secrétaire général de la préfecture des Hautes Pyrénées ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : La communauté de communes des Luys en Béarn, la communauté de communes du Nord Est Béarn et la communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées sont autorisées à adhérer au syndicat mixte des rivières du bassin de l'Adour landais (SYRBAL) à compter du 1^{er} janvier 2019 pour l'ensemble de leurs communes membres incluses pour tout ou partie de leur territoire dans les bassins versants du Bahus, du Gabas et du Louts soit :

- la communauté de communes des Luys en Béarn pour les communes d'Arzacq-Arraziguet, Auriac, Boueilh-Boueilho-Lasque, Cabidos, Carrère, Claracq, Coublucq, Garlède-Mondebat, Garlin, Lalouquette, Lasclaveries, Lème, Malaussanne, Méricq, Miossens-Lanusse, Pouliacq, Poursiugues-Boucoue, Ribarrouy, Sévignacq, Thèze et Vignes,
- la communauté de communes Nord Est Béarn pour les communes d'Arrien, Barinque, Barzun, Escoubes, Eslourenties-Daban, Espechède, Espoey, Gabaston, Ger, Higuères-Souye, Livron, Lourenties, Monassut-Audiracq, Pontacq, Riupeyrous, Saint-Laurent-Bretagne et Sedzère

- la communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées pour les communes d'Azereix, Bartrès, Gardères, Lamarque-Pontacq, Luquet et Ossun,

Article 2 : Les statuts du syndicat mixte des rivières du bassin de l'Adour landais (SYRBAL) sont modifiés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2019 :

« CHAPITRE 1. CONSTITUTION – OBJET – SIEGE SOCIAL – DURÉE

Article 1 : Constitution et Dénomination de la structure.

Article 1.1 : Membres et dénomination du syndicat

Conformément aux articles L.5711-1-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, et aux dispositions auxquelles ils renvoient, et sous réserve des dispositions des présents statuts, il est constitué, par accord avec les personnes morales de droit public concernées, à savoir la communauté de communes d'Aire-sur-l'Adour, la communauté de communes de Chalosse Tursan, *la communauté de communes des Luys en Béarn, la communauté de communes Nord Est Béarn*, la communauté de communes du Pays Tarusate et la communauté de communes Terres de Chalosse, *la communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées*, un syndicat mixte fermé dénommé : *Syndicat des bassins versants du Gabas, du Louts et du Bahus (SGLB)*.

Adhérent à ce Syndicat mixte en tant que membres disposant du pouvoir délibérant :

- La communauté de communes d'Aire-sur-l'Adour pour tout ou partie des communes de Bahus-Soubiran, Buanes, Classun, Eugénie-les-Bains, Saint-Loubouer et Vielle-Tursan

- La communauté de communes Chalosse Tursan pour tout ou partie des communes d'Arboucave, Aubagnan, Audignon, Banos, Bats, Castelnau-Tursan, Cazalis, Clèdes, Coudures, Dumes, Eyres-Moncube, Fargues, Geaune, Hagetmau, Horsarrieu, Labastide-Chalosse, Lacajunte, Lacrabe, Lauret, Mant, Mauries, Miramont-Sensacq, Momuy, Monségur, Montaut, Montgaillard, Montsoué, Payros-Cazautets, Pécorade, Philondenx, Pimbo, Puyol-Cazalet, Saint-Cricq-Chalosse, Sainte-Colombe, Saint-Sever, Samadet, Sarraziat, Serres-Gaston, Serreslous-et-Arribans, Sorbets et Urgons

- *La communauté de communes des Luys en Béarn pour tout ou partie des communes d'Arzacq-Arraziguat, Auriac, Boueilh-Boueilho-Lasque, Cabidos, Carrère, Claracq, Coublucq, Garlède-Mondebat, Garlin, Lalouquette, Lasclaveries, Lème, Malaussanne, Mèracq, Miossens-Lanusse, Pouliacq, Poursiugues-Boucoue, Ribarrouy, Sévignacq, Thèze et Vignes.*

- *La communauté de communes Nord Est Béarn pour tout ou partie des communes d'Arrien, Barinque, Barzun, Escoubes, Eslourenties-Daban, Espechède, Espoey, Gabaston, Ger, Higuères-Souye, Livron, Lourenties, Monassut-Audiracq, Pontacq, Riupeyrous, Saint-Laurent-Bretagne et Sedzère.*

- La communauté de communes du Pays Tarusate pour tout ou partie de la commune de Souprosse

- La communauté de communes Terres de Chalosse pour tout ou partie des communes Baigts, Bergouey, Cassen, Caupenne, Doazit, Gamarde-les-Bains, Goos, Hauriet, Lahosse, Larbey, Laurède, Louer, Lourquen, Maylis, Montfort-en-Chalosse, Mugron, Nerbis, Nousse, Poyanne, Préchacq-les-Bains, Saint-Aubin, Saint-Geours-d'Auribat, Toulouzette.

- *La communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées pour tout ou partie des communes d'Azereix, Bartrès, Gardères, Lamarque-Pontacq, Luquet et Ossun.*

Article 1.2 : Composition des Comités Territoriaux

Le syndicat s'organise en *quatre* comités territoriaux ci-dessous :

- Comité territorial du Bahus (Bassin versant du Bahus) :

Membres : communauté de communes d'Aire-sur-l'Adour, communauté de communes Chalosse Tursan et *communauté de communes des Luys en Béarn*

Communes concernées pour tout ou partie de leur territoire par le bassin versant du Bahus : Bahus-Soubiran, *Boueilh-Boueillo-Lasque*, Buanes, *Carrère*, *Claracq*, Classun, Eugénie-les-Bains, Fargues, *Garlin*, Lauret, Mauries, Miramont-Sensacq, Montgaillard, Montsoué, Pécorade, *Ribarrouy*, Saint-Loubouer, Saint-Sever, Sarraziet, Sorbets, Vielle-Tursan.

- Comité territorial du Gabas amont (Bassin versant du Gabas) :

Membres : communauté de communes des Luys en Béarn, communauté de communes Nord Est Béarn et communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées.

Communes concernées pour tout ou partie de leur territoire par le bassin versant du Gabas : Arrien, Arzacq-Arraziguet, Auriac, Azereix, Barinque, Bartrès, Barzun, Boueilh-Boueillo-Lasque, Carrère, Claracq, Coublucq, Escoubes, Eslourenties-Daban, Espechède, Espoey, Gabaston, Gardères, Garlède-Mondebat, Ger, Higuères-Souye, Lalouquette, Lamarque-Pontacq, Lasclaveries, Lème, Livron, Lourenties, Luquet, Miossens-Lanusse, Monassut-Audiracq, Ossun, Pontacq, Pouliacq, Poursiugues-Boucoue, Riupeyrours, Saint-Laurent-Bretagne, Sedzère, Sévignacq.

- Comité territorial du Gabas aval (Bassin versant du Gabas) :

Membres : communauté de communes d'Aire-sur-l'Adour, communauté de communes Chalosse Tursan, communauté de communes Pays Tarusate, communauté de communes Terres de Chalosse.

Communes concernées pour tout ou partie de leur territoire par le bassin versant du Gabas : Arboucave, Aubagnan, Audignon, Bahus-Soubiran, Banos, Bats, Castelnau-Tursan, Clèdes, Coudures, Doazit, Dumes, Eyres-Moncube, Geaune, Hagetmau, Hauriet, Horsarrieu, Lacajunte, Lauret, Mauries, Miramont-Sensacq, Montaut, Montsoué, Payros-Cazautets, Pécorade, Philondenx, Pimbo, Puyol-Cazalet, Sainte-Colombe, Saint-Loubouer, Saint-Sever, Samadet, Sarraziet, Serres-Gaston, Sorbets, Souprosse, Toulouzette, Urgons, Vielle-Tursan.

- Comité territorial du Louts (Bassin versant du Louts) :

Membres : communauté de communes Chalosse Tursan, communauté de communes Terres de Chalosse et *communauté de communes des Luys en Béarn.*

Communes concernées pour tout ou partie de leur territoire par le bassin versant du Louts : Arboucave, *Arzacq-Arraziguet*, *Auriac*, Baigts, Bergouey, *Cabidos*, Cassen, Caupenne, Cazalis, *Coublucq*, Doazit, Gamarde-les-Bains, *Garlède-Mondebat*, Goos, Hagetmau, Hauriet, Horsarrieu, Labastide-Chalosse, Lacajunte, Lacrabe, Lahosse, *Lalouquette*, Larbey, Laurède, *Lème*, Louer, Lourquen, *Malaussanne*, Mant, Maylis, *Méracq*, *Miossens-Lanusse*, Momuy, Monségur, Montaut, Montfort-en-Chalosse, Mugron, Nerbis, Nousse, Philondenx, *Pouliacq*, Poyanne, *Poursiugues-Boucoue*, Préchacq-les-Bains, Saint-Aubin, Saint-Cricq-Chalosse, Saint-Geours-d'Auribat, Samadet, Serres-Gaston, Serreslous-et-Arribans, *Thèze*, *Vignes*.

Article 2 : Objet et compétences

Article 2.1 : Objet

Le syndicat a pour objet la gestion des cours d'eau à l'échelle des bassins versants par la protection et la restauration du bon fonctionnement des milieux.

La phrase « Le syndicat fonctionne sur le principe de la solidarité de bassin » est supprimée.

[...]

Le reste sans changement.

Article 2.2: Compétences

Le syndicat intervient dans différents domaines de gestion, à un degré d'implication/modalité de gestion variable en fonction de l'échelle considérée.

Le syndicat exerce une partie de la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations pour la mise en œuvre des programmes pluriannuels de gestion des cours d'eau, sanctionnées par les autorisations réglementaires requises (notamment au titre de l'intérêt général et de la loi sur l'eau), relevant pour tout ou partie des items 1°, 2° et 8° de l'article L.211-7 du code de l'environnement qui relèvent de la compétence GEMAPI, assumées au titre de l'intérêt général parallèlement aux obligations imposées aux propriétaires :

Item 1° / L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique

Item 2° / L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau

Item 8° / La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

Pour mettre en œuvre ses missions, le syndicat est compétent pour mener des études de diagnostic de bassin versant ou de tronçons de cours d'eau concourant à mieux comprendre l'état et le fonctionnement des milieux aquatiques et les pressions qu'ils subissent pour l'élaboration des programmes d'actions.

Les actions du syndicat sont listées ci-après :

- La gestion de la ripisylve : la lutte contre les invasives, l'abattage sélectif de la végétation rivulaire, la reconstitution de la ripisylve par plantation, la concertation avec les gestionnaires (*suppression des mots « de peupleraies »*) (actions relevant pour tout ou partie des items 2° et 8° de l'article L.211-7 du code de l'environnement)
- La gestion de la mobilité des cours d'eau : la gestion différenciée des érosions de berge (action relevant pour tout ou partie de l'item 2° de l'article L.211-7 du code de l'environnement), *la réalisation de travaux de protections de berges (action relevant pour tout ou partie de l'item 2° de l'article L.211-7 du code de l'environnement)*, la valorisation de l'espace de mobilité et la mise en œuvre de solution alternative aux protections de berges en déplaçant l'enjeu (actions relevant pour tout ou partie des items 1° et 8° de l'article L.211-7 du code de l'environnement)
- La diversification des écoulements (action relevant pour tout ou partie de l'item 8° de l'article L.211-7 du code de l'environnement)
- *Le paragraphe « L'étude de l'impact des ouvrages sur les inondations (actions relevant pour tout ou partie de l'item 1° de l'article L.211-7 du code de l'environnement) » a été supprimé.*
- *La restauration de champs d'expansion de crue (action relevant pour tout ou partie de l'item 1° et 8° de l'article L.211-7 du code de l'environnement)*
- L'information et l'accompagnement des gestionnaires/propriétaires de zones humides alluviales pour mettre en place une gestion durable (action relevant pour tout ou partie de l'item 8° de l'article L.211-7 du code de l'environnement)
- Limiter les dégradations d'origine animale des berges par la mise en place d'abreuvoirs ou descentes aménagées (action relevant pour tout ou partie des items 2° et 8° de l'article L.211-7 du code de l'environnement)
- *La restauration de zones humides, de frayères et d'habitats piscicoles (actions relevant pour tout ou partie de l'item 8° de l'article L.211-7 du code de l'environnement)*
- Le rétablissement de la continuité écologique (action relevant pour tout ou partie de l'item 8° de l'article L.211-7 du code de l'environnement) *en tant que propriétaire ou par voie de délégation spécifique.*
- La restauration d'un réseau d'obstacles (haies) au ruissellement (action relevant pour tout ou partie de l'item 1° de l'article L.211-7 du code de l'environnement)
- *Le paragraphe « La mobilisation des champs d'expansion de crue (action relevant pour tout ou partie des items 1° et 8° de l'article L.211-7 du code de l'environnement) est supprimé.*

- Réduire l'encombrement des lits mineurs au droit des enjeux d'intérêt général et de sécurité publique (action relevant pour tout ou partie de l'item 2° de l'article L.211-7 du code de l'environnement)

Par ses compétences et les actions qu'il entreprend, le Syndicat s'impose comme un interlocuteur et un partenaire privilégié pour veiller à la cohérence des actions entreprises sous différentes maîtrises d'ouvrage et pouvant impacter le fonctionnement et la qualité des cours d'eau des différents bassins versants.

Ainsi, le Syndicat demande à être informé de toutes les opérations et procédures engagées sur son périmètre (SCOT, PLUI, ...) susceptibles d'avoir un impact direct ou indirect sur le fonctionnement du cours d'eau.

Le cas échéant, le syndicat pourra établir des partenariats, par voie de convention ou autre, pour participer à toute action, en lien avec les missions définies ci-dessus, relevant de la compétence GEMAPI et notamment concernant les risques fluviaux (mobilité, inondation, ...).

Les paragraphes « L'espace rivière » et « Le bassin versant » sont supprimés.

Article 2.3 : Exclusions

Sont exclus du champ de compétence du syndicat les missions suivantes :

- *La gestion et la création d'ouvrages écrêteurs de crues,*
- *La protection contre les inondations,*
- *La gestion des ouvrages établis dans le lit des cours d'eau par des tiers publics ou privés (seuils, ponts, aménagements hydrauliques, ...)*
- *La gestion des plans d'eau et ouvrages afférents.*

Article 2.4 : Typologie des cours d'eau (anciennement numéroté 2.3)

Le reste sans changement

[...]

Chapitre 2. Administration et fonctionnement du syndicat

Article 6 : Comité syndical

Article 6.1: Composition et vote

Le syndicat est administré par un comité syndical, placé sous la présidence de son Président, composé de 50 délégués, élus ou désignés parmi les assemblées délibérantes des membres en leur sein ou non. Des conseillers communautaires et/ou conseillers municipaux des EPCI à fiscalité propre membres peuvent constituer l'assemblée délibérante du syndicat mixte.

Chaque EPCI à fiscalité propre membre est représenté au sein du conseil syndical par un nombre de délégués titulaires selon la répartition suivante. Le nombre de délégués au sein de chaque EPCI-FP est calculé au prorata de la contribution au fonctionnement de chaque membre.

Un EPCI à fiscalité propre ne peut pas être représenté par plus de 23 délégués et pas moins de 1 délégué.

Il n'y a pas de délégués suppléants.

Seuls les EPCI-FP membres représentés par un seul délégué titulaire au sein de l'assemblée délibérante du syndicat mixte, auront un délégué suppléant.

<i>EPCI à fiscalité propre membre</i>	<i>Nombre de délégués titulaires</i>
<i>CC d'Aire-sur-l'Adour</i>	<i>3</i>
<i>CC Chalosse Tursan</i>	<i>23</i>
<i>CC des Luys en Béarn</i>	<i>7</i>
<i>CC Nord Est Béarn</i>	<i>5</i>
<i>CC du Pays Tursate</i>	<i>1</i>

<i>CC Terres de Chalosse</i>	<i>10</i>
<i>CA Tarbes Lourdes Pyrénées</i>	<i>1</i>

Chaque délégué dispose d'une voix.

La phrase « Le délégué suppléant est appelé à siéger au conseil syndical avec voix délibérative, en cas d'empêchement du titulaire » est supprimée.

Les décisions sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées, sauf dispositions contraires précisées. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

La durée du mandat des membres du comité syndical est celle du mandat qu'ils détiennent par ailleurs au sein de la collectivité qu'ils représentent ou celle prévue dans le cadre de leur désignation, s'ils ne sont pas élus au sein de l'EPCI à fiscalité propre. Celui-ci expire à la réunion d'installation des nouveaux délégués dans le comité syndical.

[...]

Article 6.3: Pouvoir

Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance peut donner pouvoir, par écrit et signé, à un autre délégué titulaire de son choix.

Ainsi, le pouvoir n'est valable que si le délégué titulaire est absent.

Un même délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Article 6.4 : Attributions

[...]

Le Comité syndical peut former, pour l'exercice de ses compétences, des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

Les quatre comités territoriaux, tels que définis à l'article 1.2, sont des commissions permettant d'examiner préalablement aux réunions du comité syndical, les aspects techniques et financiers des opérations envisagés sur le bassin versant concerné.

[...]

Article 7 : Bureau syndical

Article 7.1 : Composition et vote

Le Comité Syndical élit, parmi ses membres, et après chaque renouvellement, un Bureau composé de **11 membres** :

- le Président
- 4 Vice-présidents
- 6 Délégués

Chaque EPCI à fiscalité propre sera représenté à raison d'au moins un membre au sein du bureau.

Chaque membre du Bureau est détenteur d'une seule voix. Les règles de quorum sont identiques à celles du Comité Syndical.

[...]

L' « Article 8 : Commissions » est supprimé

Article 8 : Attributions du Président et des(s) Vice-Présidents

[...]

Article 8.2 : Attributions de(s) Vice-Président(s).

Les Vice-présidents remplacent, dans l'ordre de nomination, le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

Chaque vice-président reçoit une délégation de fonction accordée par le Président du syndicat. Cette délégation de fonction vise à décharger le président d'une partie de ses tâches. Un arrêté de délégation de fonction justifiera l'exercice effectif des fonctions de vice-président, condition nécessaire pour que soient versées les indemnités votées par le comité syndical.

[...]

Article 10 : Répartition des charges entre les membres.

Article 10.1 : Principes généraux.

Le montant de la contribution des membres aux dépenses du syndicat est fixé chaque année lors du vote du budget par délibération du comité syndical et selon les modalités de calcul suivantes.

Quatre natures de charges sont identifiées :

- *Les charges générales de fonctionnement et toutes les charges mutualisées à l'échelle de l'intégralité du périmètre du syndicat*
- *Les charges réparties uniquement sur la partie des bassins versants sous compétence du syndicat située dans le département des Landes,*
- *Les charges réparties uniquement sur la partie des bassins versants sous compétence du syndicat située dans les départements des Pyrénées-Atlantiques et Hautes-Pyrénées,*
- *Les charges non mutualisées.*

Pour le calcul des participations qui suivent, la charge à répartir — nature de charges par nature de charges — est calculée sur la base des charges correspondantes après déduction des éventuelles participations financières des autres cofinanceurs (hors contributions) et plus globalement de toutes les recettes affectées à la nature de dépenses. Il est ainsi fait application de la formule suivante :

Charges à répartir par type de charge (CRTC) = Total des charges de la nature de charge correspondante – (participations financières de tiers + autres recettes perçues correspondant à cette nature de charge).

Article 10.2 : Liste des données prises en compte dans la clef de répartition des charges

Pour le calcul des contributions telles que définies ci-après, il est fait usage de données issues des administrations publiques.

Les données employées pour le calcul des contributions sont :

- *Les superficies des communes et des membres, les superficies sur bassin versant, les linéaires de berges des cours d'eau principaux et secondaires, la classification des cours d'eau sont extraits de la base de données SANDRE (service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau) ou de toute autre base de données publique qui viendrait s'y substituer.*
- *Le potentiel financier des membres issus des sources préfectorales.*
- *La population carroyée issue de la base de données INSEE (carreaux de 200 m x 200 m).*

a) Explication du critère « superficie dans le bassin versant » :

Le syndicat ayant vocation à n'intervenir pour ses membres que sur la part de leur territoire comprise dans les bassins versants du Bahus, du Gabas et du Louts, les contributions des membres prennent comme critère de calcul, dans les conditions fixées par les présents statuts, la superficie située sur le bassin versant.

b) Explication de l'extraction de la donnée correspondant au critère « population carroyée dans le bassin versant » :

Lorsqu'une clef de calcul ne prend en compte qu'une part de la population carroyée dans le bassin versant, l'extraction de la donnée est opérée comme suit :

- *L'unité géographique de référence est le carreau INSEE commune.*

- Les délimitations prises en compte sont celles du périmètre administratif de l'établissement public à fiscalité propre membre et de la limite des bassins versants du Bahus, du Gabas et du Louts.
- Pour chaque carreau situé à cheval sur l'une ou l'autre ou les deux limites indiquées précédemment, la population prise en compte est la population affectée au carreau calculée au prorata de la superficie du carreau située à l'intérieur des limites du bassin versant et de l'établissement public de coopération intercommunal considéré. Ainsi si 60% de la superficie du carreau est situé sur le bassin versant, et que cette superficie est partagée entre un établissement public de coopération intercommunale membre A pour 25% et un établissement public de coopération intercommunal membre B pour 75%, la population retenue pour l'établissement A correspondra à $60\% \times 25\%$ soit 15% de la population affectée au carreau considéré et la population retenue pour l'établissement B correspondra à $60\% \times 75\%$ soit 45% de la population affectée au carreau considéré. Lorsqu'un carreau est intégralement dans le bassin versant, la population qui lui est affectée est entièrement prise en compte.

Population carroyée de l'EPCI-FP membre dans le bassin versant (PCBV) = somme des populations affectées aux carreaux considérés au prorata de leur surface dans le périmètre inclus dans la limite constituée par le croisement de la limite administrative de l'EPCI-FP et de la limite du bassin versant

c) Explication du calcul du critère « potentiel financier rapporté à la population carroyée dans le bassin versant » :

Lorsqu'une clef de calcul prend en compte seulement une part du potentiel financier rapporté à la population carroyée dans le bassin versant le calcul est opéré comme suit :

Potentiel financier rapporté au bassin versant (PFBV) = Potentiel financier de l'EPCI-FP x population carroyée de l'EPCI à fiscalité propre située sur le bassin versant (PCBV) / population carroyée totale de l'EPCI-FP.

La population carroyée totale de l'EPCI-FP correspond à la somme des populations affectées aux carreaux considérés au prorata de leur surface dans le périmètre inclus dans la limite administrative de l'EPCI-FP.

d) Explication de l'extraction de la donnée correspondant au critère « linéaire de berges de cours d'eau principaux » :

Lorsqu'une clef de calcul prend en compte le linéaire de berges de cours d'eau principaux, ce dernier est obtenu par l'extraction du linéaire de berges des cours d'eau principaux (catégories 1 à 3 de la base de données SANDRE) des bassins versants du Bahus, du Gabas et du Louts pour chaque EPCI-FP membre.

e) Explication de l'extraction de la donnée correspondant au critère « linéaire de berges de cours d'eau secondaires » :

Lorsqu'une clef de calcul prend en compte le linéaire de berges de cours d'eau secondaires, ce dernier est obtenu par l'extraction du linéaire de berges des cours d'eau secondaires (catégories 4 à 6 de la base de données SANDRE) des bassins versants du Bahus, du Gabas et du Louts pour chaque EPCI-FP membre.

Article 10.3 : Clef de répartition des charges

La clef de répartition des charges est établie par pondération de chacun des critères de la manière suivante :

- Superficie dans le bassin versant pour 25%
- Linéaire de berges de cours d'eau principaux de l'EPCI-FP membre, tels que définis à l'article 2.3, pour 20%
- Linéaire de berge de cours d'eau secondaires de l'EPCI-FP membre pour 5%

- *Population carroyée de l'EPCI-FP membre rapportée au bassin versant pour 25%*
- *Potentiel financier de l'EPCI-FP membre rapporté au bassin versant pour 25%*

Les critères population carroyée et le potentiel financier seront actualisés, aux données les plus récentes disponibles.

Article 10.4 : Répartition des charges générales de fonctionnement et toutes les charges mutualisées à l'échelle de l'intégralité du périmètre du syndicat

La participation des membres aux charges générales de fonctionnement et à toutes les charges mutualisées à l'échelle de l'intégralité du périmètre du syndicat est calculée par application de la clef de répartition à l'échelle de l'intégralité du périmètre du syndicat.

Article 10.5 : Répartition des charges réparties uniquement sur la partie du bassin versant sous compétence du syndicat située dans le département des Landes

La participation des EPCI-FP landais membres aux charges inhérentes aux études et travaux réalisés sur la partie landaise des bassins versants sous compétence du syndicat pour la mise en œuvre du programme pluriannuel de gestion des cours d'eau et toutes les charges réparties uniquement sur la partie landaise du bassin versant sous compétence du syndicat est calculée par application de la clef de répartition à l'échelle de la partie landaise du périmètre du syndicat.

Article 10.6 : Répartition des charges réparties uniquement sur la partie du bassin versant sous compétence du syndicat située dans les départements des Pyrénées-Atlantiques et Hautes-Pyrénées

La participation des EPCI-FP des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées aux charges réparties uniquement sur les parties des bassins versants sous compétence du syndicat située dans les départements des Pyrénées-Atlantiques et Hautes-Pyrénées est calculée par application de la clef de répartition à l'échelle de la partie du bassin versant sous compétence du syndicat située dans les départements des Pyrénées-Atlantiques et Hautes-Pyrénées.

Article 10.7 : Charges non mutualisées

Les charges non mutualisées feront appel à la seule participation de l'EPCI-FP bénéficiaire.

Article 10.8 : Calcul de la contribution annuelle de chaque membre

La contribution annuelle de chacun des EPCI-FP membre sera donc calculée par l'addition de :

- *La contribution de l'EPCI-FP aux charges générales de fonctionnement et à toutes les charges mutualisées à l'échelle de l'intégralité du périmètre du syndicat,*
- *La contribution de l'EPCI-FP aux charges réparties uniquement sur la partie du bassin versant sous compétence du syndicat correspondant au département de l'EPCI-FP,*
- *La contribution de l'EPCI-FP aux charges non mutualisées qui lui bénéficient.*

Article 11: Règles comptables

Les règles de la comptabilité publique sont applicables au syndicat mixte.

La phrase « Le contrôle administratif et financier du syndicat mixte sera assuré par le Préfet des Landes » est supprimée.

[...]

Article 13 : Délégation de compétences et autres modes de coopération

Article 13.1 : Délégation de compétences.

Le syndicat peut, hors transfert de compétence, se voir déléguer par une entité membre ou non membre des missions, conformément à l'article L.5211-61 du code général des collectivités territoriales ou à tout autre cadre juridique prévu par les textes, tout ou partie de la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), en conformité avec les lois en vigueur.

Article 13.2 : Coopération entre le syndicat et l'établissement public de bassin.

a) Adhésion à l'EPTB

En application de l'article L.5711-4 du code général des collectivités territoriales, le syndicat peut, sur décision du comité syndical, adhérer à l'établissement public territorial de bassin Institution Adour, dans le cadre des missions qui lui sont dévolues telles qu'exposées au I et au IV de l'article L.213-12 du code de l'environnement.

b) Transfert de compétences

En application de l'article L.5711-4 du code général des collectivités territoriales, le syndicat peut, sur décision du comité syndical, transférer des missions au sens du V du L.213-12 du code de l'environnement ou tout autre cadre juridique prévu par les textes à l'établissement public territorial de bassin Institution Adour, notamment pour la mise en œuvre du programme d'actions d'intérêt collectif à l'échelle du bassin, tel que prévu au VI du L.213-12 du code de l'environnement qui aura été arrêté par ce dernier.

Article 13.3 : Autres modes de coopération.

Le syndicat peut, sur décision du comité syndical, intervenir dans le cadre de ses missions sur la partie de ses bassins versants, pour le compte d'autres collectivités non membres, en appui à la collectivité compétente via une convention de prestations de services.

[...]

Le reste sans changement.

Article 3 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté qui prendra effet à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, le secrétaire général de la préfecture des Hautes Pyrénées, la sous-préfète de Dax, le président du syndicat mixte des rivières du bassin de l'Adour landais, les présidents des communautés de communes et d'agglomération concernés sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des services de l'État dans les départements des Landes, des Pyrénées Atlantiques et des Hautes Pyrénées.

Mont de Marsan le, **20 DEC. 2018**

Pau le, **14 DEC. 2018**

Tarbes le, **07 DEC. 2018**

Le préfet,

La préfète,

Le secrétaire général
chargé de l'administration
de l'Etat dans le département,

Yves MATHIS

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Samuel BOUJU

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet des Landes, 26 rue Victor Hugo - 40021 MONT DE MARSAN Cedex ;

- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS ;

- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey - BP 543 - 64010 PAU Cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Article 10

Le présent arrêté est pris en vertu de l'article 1710 du Code de Commerce.

Fait à Paris, le 16 décembre 2018.

Le Préfet,
M. [Nom]

Le Maire,
M. [Nom]

Syndicat des bassins versants du Gabas, du Louts et du Bahus

149 route de Doazit - 40500 AUDIGNON - Tél. : 05 58 75 10 58

STATUTS

Vu pour être annexé
à l'arrêté en date de ce jour

Mont de Marsan, le **20 DEC. 2018**

Le secrétaire général
chargé de l'Administration
de l'Etat dans le Département,

Yves MATHIS

Vu pour être annexé
à l'arrêté en date de ce jour

Pau, le **14 DEC. 2018**
Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

Vu pour être annexé
à l'arrêté en date de ce jour

Tarbes, le **07 DEC. 2018**
La préfète

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Samuel BOUJU

SOMMAIRE

CHAPITRE 1. CONSTITUTION – OBJET – SIEGE – DURÉE	4
ARTICLE 1 : CONSTITUTION ET DENOMINATION DE LA STRUCTURE.	4
ARTICLE 1.1 : MEMBRES ET DENOMINATION DU SYNDICAT	4
ARTICLE 1.2 : COMPOSITION DES COMITES TERRITORIAUX	4
ARTICLE 2 : OBJET ET COMPETENCES.	5
ARTICLE 2.1 : OBJET	5
ARTICLE 2.2 : COMPETENCES	6
ARTICLE 2.3 : EXCLUSIONS	7
ARTICLE 2.4 : TYPOLOGIE DES COURS D'EAU	7
ARTICLE 3 : PERIMETRE DU SYNDICAT.	7
ARTICLE 4 : DUREE DU SYNDICAT.	7
ARTICLE 5 : SIEGE DU SYNDICAT.	7
CHAPITRE 2. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT	8
ARTICLE 6 : COMITE SYNDICAL.	8
ARTICLE 6.1 : COMPOSITION ET VOTE.	8
ARTICLE 6.2 : QUORUM.	8
ARTICLE 6.3 : POUVOIR.	8
ARTICLE 6.4 : ATTRIBUTIONS.	9
ARTICLE 7 : BUREAU SYNDICAL.	9
ARTICLE 7.1 : COMPOSITION ET VOTE.	9
ARTICLE 7.2 : ATTRIBUTIONS.	9
ARTICLE 8 : ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT ET DE(S) VICE-PRESIDENT(S).	10
ARTICLE 8.1 : ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT.	10
ARTICLE 8.2 : ATTRIBUTIONS DE(S) VICE-PRESIDENT(S).	10
CHAPITRE 3. DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES	10
ARTICLE 9 : BUDGET DU SYNDICAT.	10
ARTICLE 9.1 : RECETTES.	10
ARTICLE 9.2 : FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS DU SYNDICAT.	11
ARTICLE 10 : REPARTITION DES CHARGES ENTRE LES MEMBRES.	11
ARTICLE 10.1 : PRINCIPES GENERAUX.	11
ARTICLE 10.2 : LISTE DES DONNEES PRISES EN COMPTE DANS LA CLEF DE REPARTITION DES CHARGES	11
ARTICLE 10.3 : CLEF DE REPARTITION DES CHARGES	13
ARTICLE 10.4 : REPARTITION DES CHARGES GENERALES DE FONCTIONNEMENT ET TOUTES LES CHARGES MUTUALISEES A L'ECHELLE DE L'INTEGRALITE DU PERIMETRE DU SYNDICAT	13
ARTICLE 10.5 : REPARTITION DES CHARGES REPARTIES UNIQUEMENT SUR LA PARTIE DU BASSIN VERSANT SOUS COMPETENCE DU SYNDICAT SITUÉE DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES	13
ARTICLE 10.6 : REPARTITION DES CHARGES REPARTIES UNIQUEMENT SUR LA PARTIE DU BASSIN VERSANT SOUS COMPETENCE DU SYNDICAT SITUÉE DANS LES DEPARTEMENTS DES PYRENEES-ATLANTIQUES ET HAUTES-PYRENEES	13
ARTICLE 10.7 : CHARGES NON MUTUALISEES	13
ARTICLE 10.8 : CALCUL DE LA CONTRIBUTION ANNUELLE DE CHAQUE MEMBRE	14

ARTICLE 11 : REGLES COMPTABLES.	14
CHAPITRE 4. DISPOSITIONS DIVERSES	14
ARTICLE 12 : ADHESION ET RETRAIT D'UN MEMBRE.	14
ARTICLE 13 : DELEGATION DE COMPETENCES ET AUTRES MODES DE COOPERATION.	14
ARTICLE 13.1 : DELEGATION DE COMPETENCES.	14
ARTICLE 13.2 : COOPERATION ENTRE LE SYNDICAT ET L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE BASSIN.	14
ARTICLE 13.3 : AUTRES MODES DE COOPERATION.	15
ARTICLE 14 : DISPOSITIONS FINALES.	15
ANNEXE.	16

CHAPITRE 1. CONSTITUTION – OBJET – SIEGE – DURÉE

Article 1 : Constitution et Dénomination de la structure.

Article 1.1 : Membres et dénomination du syndicat

Conformément aux articles L.5711-1-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, et aux dispositions auxquelles ils renvoient, et sous réserve des dispositions des présents statuts, il est constitué, par accord avec les personnes morales de droit public concernées, à savoir la communauté de communes d'Aire-sur-l'Adour, la communauté de communes de Chalosse Tursan, la communauté de communes des Luys en Béarn, la communauté de communes Nord Est Béarn, la communauté de communes du Pays Tarusate et la communauté de communes Terres de Chalosse, la communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées, un syndicat mixte fermé dénommé : Syndicat des bassins versants du Gabas, du Louts et du Bahus (SGLB).

Adhérent à ce Syndicat mixte en tant que membres disposant du pouvoir délibérant :

La communauté de communes d'Aire-sur-l'Adour pour tout ou partie des communes de Bahus-Soubiran, Buanes, Classun, Eugénie-les-Bains, Saint-Loubouer et Vielle-Tursan

La communauté de communes Chalosse Tursan pour tout ou partie des communes d'Arboucave, Aubagnan, Audignon, Banos, Bats, Castelnau-Tursan, Cazalis, Clèdes, Coudures, Dumes, Eyres-Moncube, Fargues, Geaune, Hagetmau, Horsarrieu, Labastide-Chalosse, Lacajunte, Lacrabe, Lauret, Mant, Mauries, Miramont-Sensacq, Momuy, Monségur, Montaut, Montgaillard, Montsoué, Payros-Cazautets, Pécorade, Philondenx, Pimbo, Puyol-Cazalet, Saint-Cricq-Chalosse, Sainte-Colombe, Saint-Sever, Samadet, Sarraziet, Serres-Gaston, Serreslous-et-Arribans, Sorbets et Urgons

La communauté de communes des Luys en Béarn pour tout ou partie des communes d'Arzacq-Arraziguet, Aurlac, Boueilh-Boueilho-Lasque, Cabidos, Carrère, Claracq, Coublucq, Garlède-Mondebat, Garlin, Lalouquette, Lasclaveries, Lème, Malaussanne, Méracq, Miossens-Lanusse, Pouliacq, Poursiugues-Boucoue, Ribarrouy, Sévignacq, Thèze et Vignes.

La communauté de communes Nord Est Béarn pour tout ou partie des communes d'Arrien, Barinque, Barzun, Escoubes, Eslourenties-Daban, Espechède, Espoey, Gabaston, Ger, Higuères-Souye, Livron, Lourenties, Monassut-Audiracq, Pontacq, Riupeyrus, Saint-Laurent-Bretagne et Sedzère.

La communauté de communes du Pays Tarusate pour tout ou partie de la commune de Souprosse

La communauté de communes Terres de Chalosse pour tout ou partie des communes Baigts, Bergouey, Cassen, Caupenne, Doazit, Gamarde-les-Bains, Goos, Hauriet, Lahosse, Larbey, Laurède, Louer, Lourquen, Maylis, Montfort-en-Chalosse, Mugron, Nerbis, Nousse, Poyanne, Préchacq-les-Bains, Saint-Aubin, Saint-Geours-d'Auribat, Toulourette.

La communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées pour tout ou partie des communes d'Azereix, Bartrès, Gardères, Lamarque-Pontacq, Luquet et Ossun.

Article 1.2 : Composition des Comités Territoriaux

Le syndicat s'organise en quatre comités territoriaux ci-dessous :

- **Comité territorial du Bahus (Bassin versant du Bahus) :**

Membres : communauté de communes d'Aire-sur-l'Adour, communauté de communes Chalosse Tursan et communauté de communes des Luys en Béarn

Communes concernées pour tout ou partie de leur territoire par le bassin versant du Bahus : Bahus-Soubiran, Boueilh-Boueilho-Lasque, Buanes, Carrère, Claracq, Classun, Eugénie-les-Bains, Fargues, Garlin, Lauret, Mauries, Miramont-Sensacq, Montgaillard, Montsoué, Pécorade, Ribarrouy, Saint-Loubouer, Saint-Sever, Sarraziet, Sorbets, Vielle-Tursan.

▪ **Comité territorial du Gabas amont (Bassin versant du Gabas) :**

Membres : communauté de communes des Luys en Béarn, communauté de communes Nord Est Béarn et communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées.

Communes concernées pour tout ou partie de leur territoire par le bassin versant du Gabas : Arrien, Arzacq-Arraziguet, Auriac, Azereix, Barinque, Bartrès, Barzun, Boueilh-Boueilho-Lasque, Carrère, Claracq, Coublucq, Escoubes, Esclourenties-Daban, Espechède, Espoey, Gabaston, Gardères, Garlède-Mondebat, Ger, Higuères-Souye, Lalouquette, Lamarque-Pontacq, Lasclaveries, Lème, Livron, Lourenties, Luquet, Miossens-Lanusse, Monassut-Audiracq, Ossun, Pontacq, Pouliacq, Poursiugues-Boucoue, Riupeyrous, Saint-Laurent-Bretagne, Sedzère, Sévignacq.

▪ **Comité territorial du Gabas aval (Bassin versant du Gabas) :**

Membres : communauté de communes d'Aire-sur-l'Adour, communauté de communes Chalosse Tursan, communauté de communes Pays Tarusate, communauté de communes Terres de Chalosse.

Communes concernées pour tout ou partie de leur territoire par le bassin versant du Gabas : Arboucave, Aubagnan, Audignon, Bahus-Soubiran, Banos, Bats, Castelnau-Tursan, Clèdes, Coudures, Doazit, Dumes, Eyres-Moncube, Geaune, Hagetmau, Hauriet, Horsarrieu, Lacajunte, Lauret, Mauries, Miramont-Sensacq, Montaut, Montsoué, Payros-Cazautets, Pécorade, Philondenx, Plimbo, Puyol-Cazalet, Sainte-Colombe, Saint-Loubouer, Saint-Sever, Samadet, Sarraziet, Serres-Gaston, Sorbets, Souprosse, Touloulette, Urgons, Vielle-Tursan.

▪ **Comité territorial du Louts (Bassin versant du Louts) :**

Membres : communauté de communes Chalosse Tursan, communauté de communes Terres de Chalosse et communauté de communes des Luys en Béarn.

Communes concernées pour tout ou partie de leur territoire par le bassin versant du Louts : Arboucave, Arzacq-Arraziguet, Auriac, Baigts, Bergouey, Cabidos, Cassen, Caupenne, Cazalls, Coublucq, Doazit, Gamarde-les-Bains, Garlède-Mondebat, Goos, Hagetmau, Hauriet, Horsarrieu, Labastide-Chalosse, Lacajunte, Lacrabe, Lahosse, Lalouquette, Larbey, Laurède, Lème, Louer, Lourquen, Malaussanne, Mant, Maylis, Méracq, Miossens-Lanusse, Momuy, Monségur, Montaut, Montfort-en-Chalosse, Mugron, Nerbis, Nousse, Philondenx, Pouliacq, Poyanne, Poursiugues-Boucoue, Préchacq-les-Bains, Saint-Aubin, Saint-Cricq-Chalosse, Saint-Geours-d'Auribat, Samadet, Serres-Gaston, Serreslous-et-Arribans, Thèze, Vignes.

Article 2 : Objet et Compétences.

Article 2.1 : Objet

Le Syndicat a pour objet la gestion des cours d'eau à l'échelle des bassins versants par la protection et la restauration du bon fonctionnement des milieux.

Cet objet n'exonère en rien les responsabilités des différents acteurs pouvant intervenir dans ces différents domaines au titre du droit existant, et notamment les riverains en vertu de leur statut de propriétaire (article L.215-14 du code de l'environnement), le Préfet en vertu de son pouvoir de police des cours d'eau non domaniaux (article L.215-7 du code de l'environnement), et le Maire au titre de son pouvoir de police administrative générale (article L.2122-2 5° du Code Général des Collectivités Territoriales).

Il est à noter que l'Etat, eu égard à l'article 4 de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, reste en charge de l'atteinte des objectifs de bon état des masses d'eau fixés dans ce cadre.

Article 2.2 : Compétences

Le syndicat intervient dans différents domaines de gestion, à un degré d'implication/modalité de gestion variable en fonction de l'échelle considérée.

Le syndicat exerce une partie de la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations pour la mise en œuvre des programmes pluriannuels de gestion des cours d'eau, sanctionnées par les autorisations réglementaires requises (notamment au titre de l'intérêt général et de la loi sur l'eau), relevant pour tout ou partie des items 1°, 2° et 8° de l'article L.211-7 du code de l'environnement qui relèvent de la compétence GEMAPI, assumées au titre de l'intérêt général parallèlement aux obligations imposées aux propriétaires :

Item 1° / L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique

Item 2° / L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau

Item 8° / La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

Pour mettre en œuvre ses missions, le syndicat est compétent pour mener des études de diagnostic de bassin versant ou de tronçons de cours d'eau concourant à mieux comprendre l'état et le fonctionnement des milieux aquatiques et les pressions qu'ils subissent pour l'élaboration des programmes d'actions.

Les actions du syndicat sont listées ci-après :

- **La gestion de la ripisylve** : la lutte contre les invasives, l'abattage sélectif de la végétation rivulaire, la reconstitution de la ripisylve par plantation, la concertation avec les gestionnaires (*actions relevant pour tout ou partie des items 2° et 8° de l'article L.211-7 du code de l'environnement*)
- **La gestion de la mobilité des cours d'eau** : la gestion différenciée des érosions de berge (*action relevant pour tout ou partie de l'item 2° de l'article L.211-7 du code de l'environnement*), la réalisation de travaux de protections de berges (*action relevant pour tout ou partie de l'item 2° de l'article L.211-7 du code de l'environnement*), la valorisation de l'espace de mobilité et la mise en œuvre de solution alternative aux protections de berges en déplaçant l'enjeu (*actions relevant pour tout ou partie des items 1° et 8° de l'article L.211-7 du code de l'environnement*)
- **La diversification des écoulements** (*action relevant pour tout ou partie de l'item 8° de l'article L.211-7 du code de l'environnement*)
- **La restauration de champs d'expansion de crue** (*action relevant pour tout ou partie de l'item 1° et 8° de l'article L.211-7 du code de l'environnement*)
- **L'information et l'accompagnement des gestionnaires/propriétaires de zones humides alluviales pour mettre en place une gestion durable** (*action relevant pour tout ou partie de l'item 8° de l'article L.211-7 du code de l'environnement*)
- **Limiter les dégradations d'origine animale des berges par la mise en place d'abreuvoirs ou descentes aménagées** (*action relevant pour tout ou partie des items 2° et 8° de l'article L.211-7 du code de l'environnement*)
- **La restauration de zones humides, de frayères et d'habitats piscicoles** (*actions relevant pour tout ou partie de l'item 8° de l'article L.211-7 du code de l'environnement*)
- **Le rétablissement de la continuité écologique** (*action relevant pour tout ou partie de l'item 8° de l'article L.211-7 du code de l'environnement*) en tant que propriétaire ou par voie de délégation spécifique
- **La restauration d'un réseau d'obstacles (haies, ...) au ruissellement** (*action relevant pour tout ou partie de l'item 1° de l'article L.211-7 du code de l'environnement*)
- **Réduire l'encombrement des lits mineurs au droit des enjeux d'intérêt général et de sécurité publique** (*action relevant pour tout ou partie de l'item 2° de l'article L.211-7 du code de l'environnement*)

Par ses compétences et les actions qu'il entreprend, le Syndicat s'impose comme un interlocuteur et un partenaire privilégié pour veiller à la cohérence des actions entreprises sous différentes maîtrises d'ouvrage et pouvant impacter le fonctionnement et la qualité des cours d'eau des différents bassins versants.

Ainsi, le Syndicat demande à être informé de toutes les opérations et procédures engagées sur son périmètre (SCOT, PLUI, ...) susceptibles d'avoir un impact direct ou indirect sur le fonctionnement du cours d'eau.

Le cas échéant, le syndicat pourra établir des partenariats, par voie de convention ou autre, pour participer à toute action, en lien avec les missions définies ci-dessus, relevant de la compétence GEMAPI et notamment concernant les risques fluviaux (mobilité, inondation, ...).

Article 2.3 : Exclusions

Sont exclus du champ de compétence du syndicat les missions suivantes :

- La gestion et la création d'ouvrages écrêteurs de crues,
- La protection contre les inondations,
- La gestion des ouvrages établis dans le lit des cours d'eau par des tiers publics ou privés (seuils, ponts, aménagements hydrauliques, ...)
- La gestion des plans d'eau et ouvrages afférents.

Article 2.4 : Typologie des cours d'eau

Les cours d'eau cités ci-dessous sont identifiés comme cours d'eau « principaux ». Le reste du réseau hydrographique est dit « secondaire ».

Liste des cours d'eau principaux :

- Gabas,
- Laudon,
- Bas,
- Petit Bas,
- Louts,
- Bahus,
- Bazliou.

Le changement de typologie d'un cours d'eau peut intervenir par délibération du comité syndical.

Article 3 : Périmètre du syndicat.

Le syndicat intervient dans les limites du périmètre de ses membres et pour les parties de leur territoire comprises dans les bassins versants du Bahus, du Gabas, et du Louts. Une cartographie du bassin versant est annexée aux présents statuts.

Les compétences s'exercent sur l'ensemble des territoires concernés des EPCI à fiscalité propre membres du syndicat, les territoires concernés étant ceux qui sont inclus dans les bassins versants listés ci-avant.

Article 4 : Durée du syndicat.

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 : Siège du syndicat.

Le siège du syndicat est situé : 149 Route de Doazit - 40500 AUDIGNON

Le siège du syndicat pourra être transféré en tout autre lieu par délibération du Comité Syndical, après approbation des EPCI à fiscalité propre membres.

Les réunions du syndicat se tiennent au siège du syndicat ou tout autre lieu situé sur le territoire des membres dudit syndicat.

CHAPITRE 2. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Article 6 : Comité Syndical.

Article 6.1 : Composition et vote.

Le syndicat est administré par un comité syndical, placé sous la présidence de son Président, composé de 50 délégués, élus ou désignés parmi les assemblées délibérantes des membres en leur sein ou non. Des conseillers communautaires et/ou conseillers municipaux des EPCI à fiscalité propre membres peuvent constituer l'assemblée délibérante du syndicat mixte.

Chaque EPCI à fiscalité propre membre est représenté au sein du conseil syndical par un nombre de délégués titulaires selon la répartition suivante. Le nombre de délégués au sein de chaque EPCI-FP est calculé au prorata de la contribution au fonctionnement de chaque membre.

Un EPCI à fiscalité propre ne peut pas être représenté par plus de 23 délégués et pas moins de 1 délégué.

Il n'y a pas de délégués suppléants.

Seuls les EPCI-FP membres représentés par un seul délégué titulaire au sein de l'assemblée délibérante du syndicat mixte, auront un délégué suppléant.

Désignés par le membre	Nombre de délégués
CC d'Aire-sur-l'Adour	3
CC Chalosse Tursan	23
CC des Luys en Béarn	7
CC Nord Est Béarn	5
CC du Pays Tarusate	1
CC Terres de Chalosse	10
CA Tarbes Lourdes Pyrénées	1

Chaque délégué dispose d'une voix.

Les décisions sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées, sauf dispositions contraires précisées. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

La durée du mandat des membres du comité syndical est celle du mandat qu'ils détiennent par ailleurs au sein de la collectivité qu'ils représentent ou celle prévue dans le cadre de leur désignation, s'ils ne sont pas élus au sein de l'EPCI à fiscalité propre. Celui-ci expire à la réunion d'installation des nouveaux délégués dans le comité syndical.

Article 6.2 : Quorum.

Le Comité Syndical n'est réuni valablement pour prendre des décisions que si le quorum correspondant à la moitié simple de délégués syndicaux est atteint.

Le quorum s'apprécie au vu de la présence physique des représentants au comité syndical.

Article 6.3 : Pouvoir.

Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance peut donner pouvoir, par écrit et signé, à un autre délégué titulaire de son choix.

Ainsi, le pouvoir n'est valable que si le délégué titulaire est absent.
Un même délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Article 6.4 : Attributions.

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par semestre, sur convocation du Président ou à la demande motivée d'au moins un tiers des délégués. Les séances sont publiques.

Afin de préciser ses modalités de fonctionnement, le syndicat mixte se dote d'un règlement intérieur. Le Comité syndical règle, par ses délibérations, les affaires de la compétence du syndicat. Le Comité syndical délibère sur toutes les questions qui intéressent le fonctionnement du syndicat.

Il assure notamment :

- Le vote du budget et des participations des adhérents,
- L'approbation du compte administratif,
- Les décisions concernant l'adhésion et le retrait des membres,
- L'approbation du règlement intérieur et des modifications statutaires,
- La création éventuelle d'emploi.
- (..)

Il décide également des délégations qu'il confie au Bureau, dans le cadre de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Comité syndical peut former, pour l'exercice de ses compétences, des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

Les quatre comités territoriaux, tels que définis à l'article 1.2, sont des commissions permettant d'examiner préalablement aux réunions du comité syndical, les aspects techniques et financiers des opérations envisagées sur le bassin versant concerné.

Lors de chaque réunion de Conseil, le Président rend compte des travaux du bureau.

Article 7 : Bureau Syndical.

Article 7.1 : Composition et vote.

Le Comité Syndical élit, parmi ses membres, et après chaque renouvellement, un Bureau composé de 11 membres :

- le Président
- 4 Vice-présidents
- 6 Délégués

Chaque EPCI à fiscalité propre sera représenté à raison d'au moins un membre au sein du bureau.

Chaque membre du Bureau est détenteur d'une seule voix. Les règles de quorum sont identiques à celles du Comité Syndical.

Article 7.2 : Attributions.

Le bureau se réunit sur convocation du président au moins quatre fois par an.

Le Bureau assure la gestion et l'administration du syndicat en fonction des délégations qu'il a reçu du Comité Syndical. En dehors de ces délégations, le Bureau est un lieu de préparation des décisions du Comité Syndical.

Article 8 : Attributions du Président et de(s) Vice-Président(s).

Article 8.1 : Attributions du Président.

Le président est l'organe exécutif du syndicat et à ce titre :

- Convoque aux séances du comité syndical, du bureau et des différentes commissions,
- Dirige les débats et contrôle les votes,
- Prépare le budget,
- Prépare et exécute les délibérations du comité syndical,
- Est chargé, sous le contrôle du comité syndical, de la gestion des biens du syndicat,
- Ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat,
- Accepte les dons et les legs,
- Est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux membres du Bureau, peut, par délégation du comité syndical, être chargé du règlement de certaines affaires à l'exception des attributions fixées à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il rend compte à la plus proche réunion du comité syndical des décisions intervenues dans le cadre de ses délégations,
- Représente le syndicat en justice.

Article 8.2 : Attributions de(s) Vice-Président(s).

Les Vice-présidents remplacent, dans l'ordre de nomination, le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

Chaque vice-président reçoit une délégation de fonction accordée par Le Président du syndicat. Cette délégation de fonction vise à décharger le président d'une partie de ses tâches. Un arrêté de délégation de fonction justifiera l'exercice effectif des fonctions de vice-président, condition nécessaire pour que soient versées les indemnités votées par le comité syndical.

CHAPITRE 3. DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 9 : Budget du Syndicat.

Le syndicat pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Les ressources non affectées perçues par le syndicat permettent à celui-ci de pourvoir au financement des charges des services fonctionnels du syndicat.

Article 9.1 : Recettes.

Les recettes du budget du syndicat comprennent celles prévues à l'article L.5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment :

- Les contributions des membres,
- Les subventions de l'Etat, et des collectivités publiques, ainsi que de façon générale toute subvention ou dotation susceptible de lui être versée dans le cadre de son activité,
- Le produit des taxes, redevances et contributions répondant aux services assurés par le syndicat mixte,
- Le produit des emprunts,
- Le produit des dons et legs,
- Le revenu des biens meubles et immeubles du syndicat,

d'une façon générale, toutes les ressources prévues dans le Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 9.2 : Financement des investissements du syndicat.

Les collectivités membres du syndicat mixte peuvent lui demander de réaliser des emprunts correspondant à leur part de financement des investissements du syndicat.

Elles s'engagent dans ce cas à assumer le paiement intégral des annuités d'emprunts réalisés à ce titre et verseront leur participation au syndicat mixte avant les dates d'échéance de ces emprunts.

Leur part respective dans le paiement des annuités d'emprunt est établie proportionnellement aux clés de financement de chacune des compétences du syndicat.

Néanmoins, chaque collectivité garde la faculté d'apporter sa part de financement sous forme de versement en capital.

Cette alternative sera fixée au stade du vote budgétaire.

Article 10 : Répartition des charges entre les membres.

Article 10.1 : Principes généraux.

Le montant de la contribution des membres aux dépenses du syndicat est fixé chaque année lors du vote du budget par délibération du comité syndical et selon les modalités de calcul suivantes.

Quatre natures de charges sont identifiées :

- Les charges générales de fonctionnement et toutes les charges mutualisées à l'échelle de l'intégralité du périmètre du syndicat
- Les charges réparties uniquement sur la partie des bassins versants sous compétence du syndicat située dans le département des Landes,
- Les charges réparties uniquement sur la partie des bassins versants sous compétence du syndicat située dans les départements des Pyrénées-Atlantiques et Hautes-Pyrénées,
- Les charges non mutualisées.

Pour le calcul des participations qui suivent, la charge à répartir — nature de charges par nature de charges — est calculée sur la base des charges correspondantes après déduction des éventuelles participations financières des autres cofinanceurs (hors contributions) et plus globalement de toutes les recettes affectées à la nature de dépenses. Il est ainsi fait application de la formule suivante :

Charges à répartir par type de charge (CRTC) = Total des charges de la nature de charge correspondante - (participations financières de tiers + autres recettes perçues correspondant à cette nature de charge).

Article 10.2 : Liste des données prises en compte dans la clef de répartition des charges

Pour le calcul des contributions telles que définies ci-après, il est fait usage de données issues des administrations publiques.

Les données employées pour le calcul des contributions sont :

- Les superficies des communes et des membres, les superficies sur bassin versant, les linéaires de berges des cours d'eau principaux et secondaires, la classification des cours d'eau sont extraits de la base de données SANDRE (service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau) ou de toute autre base de données publique qui viendrait s'y substituer.
- Le potentiel financier des membres issus des sources préfectorales.

- La population carroyée issue de la base de données INSEE (carreaux de 200 m x 200 m).

a) Explication du critère « superficie dans le bassin versant »

Le syndicat ayant vocation à n'intervenir pour ses membres que sur la part de leur territoire comprise dans les bassins versants du Bahus, du Gabas et du Louts, les contributions des membres prennent comme critère de calcul, dans les conditions fixées par les présents statuts, la superficie située sur le bassin versant.

b) Explication de l'extraction de la donnée correspondant au critère « population carroyée dans le bassin versant »

Lorsqu'une clef de calcul ne prend en compte qu'une part de la population carroyée dans le bassin versant, l'extraction de la donnée est opérée comme suit :

- L'unité géographique de référence est le carreau INSEE commune.
- Les délimitations prises en compte sont celles du périmètre administratif de l'établissement public à fiscalité propre membre et de la limite des bassins versants du Bahus, du Gabas et du Louts.
- Pour chaque carreau situé à cheval sur l'une ou l'autre ou les deux limites indiquées précédemment, la population prise en compte est la population affectée au carreau calculée au prorata de la superficie du carreau située à l'intérieur des limites du bassin versant et de l'établissement public de coopération intercommunal considéré. Ainsi si 60% de la superficie du carreau est situé sur le bassin versant, et que cette superficie est partagée entre un établissement public de coopération intercommunale membre A pour 25% et un établissement public de coopération intercommunal membre B pour 75%, la population retenue pour l'établissement A correspondra à $60\% \times 25\%$ soit 15% de la population affectée au carreau considéré et la population retenue pour l'établissement B correspondra à $60\% \times 75\%$ soit 45% de la population affectée au carreau considéré. Lorsqu'un carreau est intégralement dans le bassin versant, la population qui lui est affectée est entièrement prise en compte.

Population carroyée de l'EPCI-FP membre dans le bassin versant (PCBV) = somme des populations affectées aux carreaux considérés au prorata de leur surface dans le périmètre inclus dans la limite constituée par le croisement de la limite administrative de l'EPCI-FP et de la limite du bassin versant

c) Explication du calcul du critère « potentiel financier rapporté à la population carroyée dans le bassin versant »

Lorsqu'une clef de calcul prend en compte seulement une part du potentiel financier rapporté à la population carroyée dans le bassin versant le calcul est opéré comme suit :

Potentiel financier rapporté au bassin versant (PFBV) = Potentiel financier de l'EPCI-FP x population carroyée de l'EPCI à fiscalité propre située sur le bassin versant (PCBV) / population carroyée totale de l'EPCI-FP.

La population carroyée totale de l'EPCI-FP correspond à la somme des populations affectées aux carreaux considérés au prorata de leur surface dans le périmètre inclus dans la limite administrative de l'EPCI-FP.

d) Explication de l'extraction de la donnée correspondant au critère « linéaire de berges de cours d'eau principaux »

Lorsqu'une clef de calcul prend en compte le linéaire de berges de cours d'eau principaux, ce dernier est obtenu par l'extraction du linéaire de berges des cours d'eau principaux (catégories 1 à 3 de la base de données SANDRE) des bassins versants du Bahus, du Gabas et du Louts pour chaque EPCI-FP membre.

e) Explication de l'extraction de la donnée correspondant au critère « linéaire de berges de cours d'eau secondaires »

Lorsqu'une clef de calcul prend en compte le linéaire de berges de cours d'eau secondaires, ce dernier est obtenu par l'extraction du linéaire de berges des cours d'eau secondaires (catégories 4 à 6 de la base de données SANDRE) des bassins versants du Bahus, du Gabas et du Louts pour chaque EPCI-FP membre.

Article 10.3 : Clef de répartition des charges

La clef de répartition des charges est établie par pondération de chacun des critères de la manière suivante :

- Superficie dans le bassin versant pour 25%
- Linéaire de berges de cours d'eau principaux de l'EPCI-FP membre, tels que définis à l'article 2.3, pour 20%
- Linéaire de berge de cours d'eau secondaires de l'EPCI-FP membre pour 5%
- Population carroyée de l'EPCI-FP membre rapportée au bassin versant pour 25%
- Potentiel financier de l'EPCI-FP membre rapporté au bassin versant pour 25%

Les critères population carroyée et le potentiel financier seront actualisés, aux données les plus récentes disponibles.

Article 10.4 : Répartition des charges générales de fonctionnement et toutes les charges mutualisées à l'échelle de l'intégralité du périmètre du syndicat

La participation des membres aux charges générales de fonctionnement et à toutes les charges mutualisées à l'échelle de l'intégralité du périmètre du syndicat est calculée par application de la clef de répartition à l'échelle de l'intégralité du périmètre du syndicat.

Article 10.5 : Répartition des charges réparties uniquement sur la partie du bassin versant sous compétence du syndicat située dans le département des Landes

La participation des EPCI-FP landais membres aux charges inhérentes aux études et travaux réalisés sur la partie landaise des bassins versants sous compétence du syndicat pour la mise en œuvre du programme pluriannuel de gestion des cours d'eau et toutes les charges réparties uniquement sur la partie landaise du bassin versant sous compétence du syndicat est calculée par application de la clef de répartition à l'échelle de la partie landaise du périmètre du syndicat.

Article 10.6 : Répartition des charges réparties uniquement sur la partie du bassin versant sous compétence du syndicat située dans les départements des Pyrénées-Atlantiques et Hautes-Pyrénées

La participation des EPCI-FP des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées aux charges réparties uniquement sur les parties des bassins versants sous compétence du syndicat située dans les départements des Pyrénées-Atlantiques et Hautes-Pyrénées est calculée par application de la clef de répartition à l'échelle de la partie du bassin versant sous compétence du syndicat située dans les départements des Pyrénées-Atlantiques et Hautes-Pyrénées.

Article 10.7 : Charges non mutualisées

Les charges non mutualisées feront appel à la seule participation de l'EPCI-FP bénéficiaire.

Article 10.8 : Calcul de la contribution annuelle de chaque membre

La contribution annuelle de chacun des EPCI-FP membre sera donc calculée par l'addition de :

- La contribution de l'EPCI-FP aux charges générales de fonctionnement et à toutes les charges mutualisées à l'échelle de l'intégralité du périmètre du syndicat,
- La contribution de l'EPCI-FP aux charges réparties uniquement sur la partie du bassin versant sous compétence du syndicat correspondant au département de l'EPCI-FP,
- La contribution de l'EPCI-FP aux charges non mutualisées qui lui bénéficient.

Article 11 : Règles comptables.

Les règles de la comptabilité publique sont applicables au syndicat mixte.

CHAPITRE 4. DISPOSITIONS DIVERSES**Article 12 : Adhésion et retrait d'un membre.**

Toute adhésion nouvelle ou tout retrait devront faire l'objet des procédures prévues à cet effet par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 13 : Délégation de compétences et autres modes de coopération.**Article 13.1 : Délégation de compétences.**

Le syndicat peut, hors transfert de compétence, se voir déléguer par une entité membre ou non membre des missions, conformément à l'article L.5211-61 du code général des collectivités territoriales ou à tout autre cadre juridique prévu par les textes, tout ou partie de la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), en conformité avec les lois en vigueur.

Article 13.2 : Coopération entre le syndicat et l'établissement public de bassin.*a) Adhésion à l'EPTB*

En application de l'article L.5711-4 du code général des collectivités territoriales, le syndicat peut, sur décision du comité syndical, adhérer à l'établissement public territorial de bassin Institution Adour, dans le cadre des missions qui lui sont dévolues telles qu'exposées au I et au IV de l'article L.213-12 du code de l'environnement.

b) Transfert de compétences

En application de l'article L.5711-4 du code général des collectivités territoriales, le syndicat peut, sur décision du comité syndical, transférer des missions au sens du V du L.213-12 du code de l'environnement ou tout autre cadre juridique prévu par les textes à l'établissement public territorial de bassin Institution Adour, notamment pour la mise en œuvre du programme d'actions d'intérêt collectif à l'échelle du bassin, tel que prévu au VI du L.213-12 du code de l'environnement qui aura été arrêté par ce dernier.

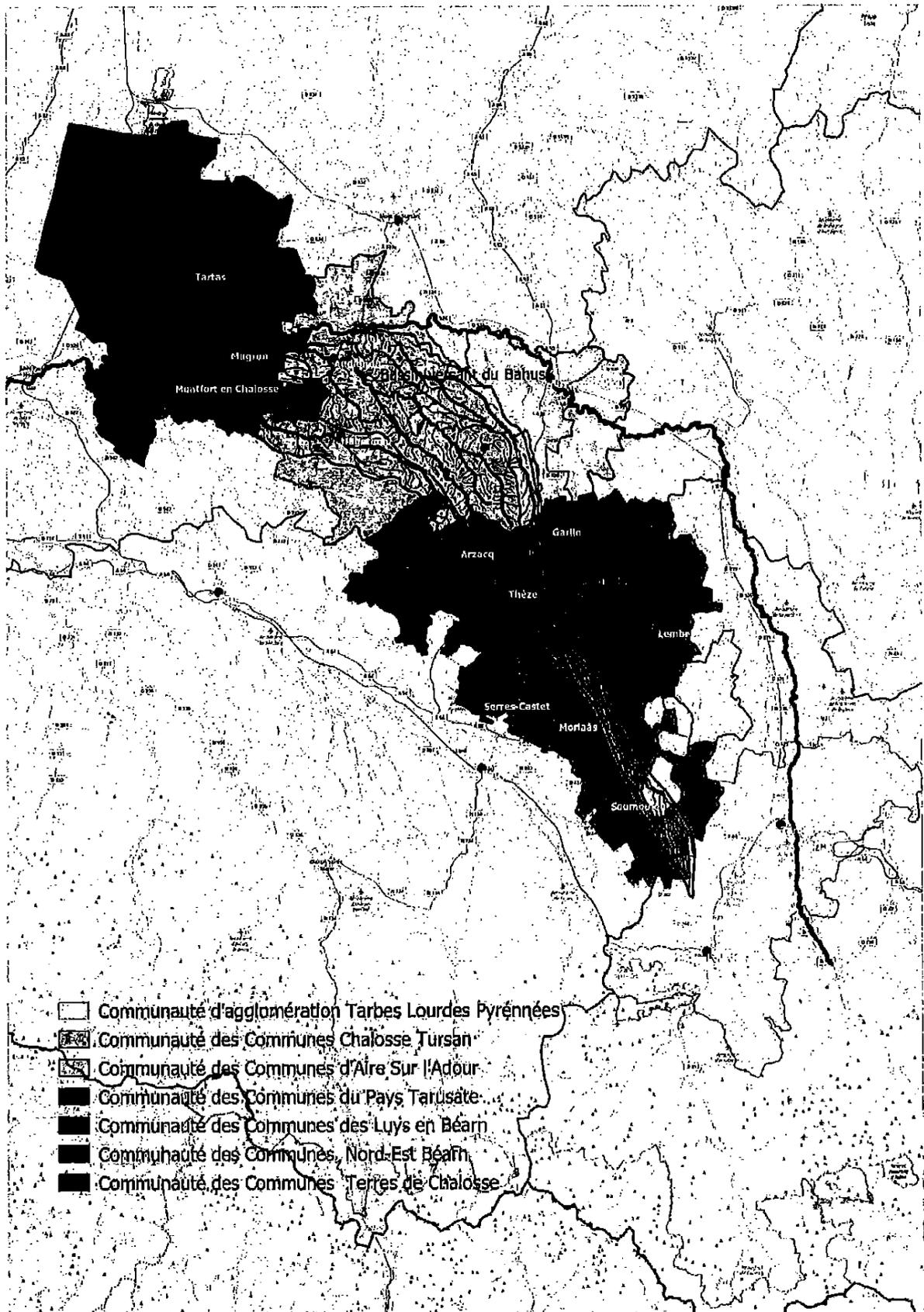
Article 13.3 : Autres modes de coopération.

Le syndicat peut, sur décision du comité syndical, intervenir dans le cadre de ses missions sur la partie de ses bassins versants, pour le compte d'autres collectivités non membres, en appui à la collectivité compétente via une convention de prestations de services.

Article 14 : Dispositions finales.

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Annexe.



PREFECTURE

64-2018-12-20-015

Arrêté PR/DCPPAT/2018/n°655 portant retrait, adhésion,
extension du champ géographique et modification des
statuts du syndicat du moyen Adour landais (SIMAL)



PREFET DES LANDES

PREFET DU GERS

PREFET
DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Préfecture des Landes
Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau des relations avec les collectivités locales

**Arrêté PR/DCPPAT/2018/n°655
portant retrait, adhésion, extension du champ géographique
et modification des statuts
du syndicat du moyen Adour landais (SIMAL)**

Le secrétaire général
chargé de l'administration de l'État
dans le département des Landes
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

La préfète du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-18, L5211-19 et L5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 juillet 1960 portant constitution du syndicat intercommunal pour l'assainissement de la vallée moyenne de l'Adour ;

VU les arrêtés préfectoraux des 6 avril 1962, 26 mars 1970, 30 juin 1980, 18 avril 1996 et 22 août 2011 autorisant l'adhésion de nouvelles communes au syndicat intercommunal pour l'assainissement de la vallée moyenne de l'Adour, la modification de ses statuts et le changement de dénomination ;

VU les arrêtés préfectoraux des 17 mai 2013, 2 janvier 2014, 4 février 2015 et 3 octobre 2017 portant modification par extension du syndicat intercommunal du moyen Adour landais, portant modification statutaire et changement de dénomination ;

VU les arrêtés inter-préfectoraux du 4 octobre 2017 et du 22 décembre 2017 portant adhésion de nouvelles communes, transformation à la carte et modification statutaire du syndicat du moyen Adour landais ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Le Houga (32) du 13 décembre 2017 demandant son retrait du syndicat du moyen Adour landais pour la compétence optionnelle ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat du moyen Adour landais (SIMAL) du 12 juillet 2018 approuvant :

- l'extension de périmètre du syndicat du moyen Adour landais à tout ou partie des communes pour leur territoire communal inclus dans le bassin versant de l'Adour moyen landais, soit :
Pour la communauté de communes des Luys en Béarn, tout ou partie de la commune de Garlin;
Pour la communauté d'agglomération Mont-de-Marsan Agglomération, tout ou partie des communes suivantes : Laglorieuse, Mazerolles, Mont de Marsan, Saint Perdon et Saint Pierre du Mont ;
Pour la communauté de communes du Pays Tarusate, tout ou partie de la commune de Carcen Ponson ;
Pour la communauté de communes Terres de Chalosse, tout ou partie de la commune de Hauriet ;
Pour la communauté d'agglomération du Grand Dax, tout ou partie des communes suivantes : Herm, Saint Paul lès Dax et Saugnac et Cambran ;
- le retrait de la commune de Le Houga de la compétence optionnelle et par voie de conséquence du syndicat,
- les modifications statutaires proposées qui intègrent notamment l'extension de périmètre à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes des Luys en Béarn du 13 septembre 2018 approuvant son adhésion au SIMAL ainsi que les modifications statutaires qui intègrent notamment l'extension de périmètre du syndicat ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes d'agglomération Mont de Marsan Agglomération du 16 octobre 2018 approuvant notamment l'extension du champ géographique d'intervention du syndicat à tout ou partie de ses communes membres suivantes : Laglorieuse, Mazerolles, Mont de Marsan, Saint Perdon et Saint Pierre du Mont ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Tarusate du 27 septembre 2018 approuvant notamment l'extension du champ géographique d'intervention du syndicat à tout ou partie de sa commune membre suivante : Carcen Ponson ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Terres de Chalosse du 13 septembre 2018 approuvant notamment l'extension du champ géographique d'intervention du syndicat à tout ou partie de sa commune membre suivante : Hauriet ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Grand Dax du 19 septembre 2018 approuvant notamment l'extension du champ géographique d'intervention du syndicat à tout ou partie de ses communes membres suivantes : Herm, Saint Paul lès Dax et Saugnac et Cambran ;

VU les délibérations concordantes des conseils communautaires des établissements publics de coopération intercommunale membres prises dans les conditions de majorité requises ;

VU l'avis de la direction départementale des finances publiques des Landes du 6 novembre 2018 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Landes, du secrétaire général de la préfecture du Gers et du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : La commune de Le Houga est autorisée à se retirer du syndicat mixte du moyen Adour landais (SIMAL) pour la compétence optionnelle.

A défaut d'accord sur les aspects patrimoniaux, les dispositions des articles L5211-19 et L5211-25-1 du code général des collectivités territoriales seront amenées à être appliquées.

Article 2 : La communauté de communes des Luys en Béarn est autorisée à adhérer au syndicat mixte du moyen Adour landais (SIMAL) pour tout ou partie de la commune de Garlin, à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 3 : L'extension du champ géographique d'intervention du syndicat mixte du moyen Adour landais (SIMAL) est autorisée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2019 :

- Pour la communauté d'agglomération Mont-de-Marsan Agglomération, tout ou partie des communes suivantes : Laglorieuse, Mazerolles, Mont de Marsan, Saint Perdon et Saint Pierre du Mont,
- Pour la communauté de communes du Pays Tarusate, tout ou partie de la commune de Carcen Ponson,
- Pour la communauté de communes Terres de Chalosse, tout ou partie de la commune de Hauriet,
- Pour la communauté d'agglomération du Grand Dax, tout ou partie des communes suivantes : Herm, Saint Paul lès Dax et Saugnac et Cambran.

Article 4 : Les statuts du syndicat mixte du moyen Adour landais (SIMAL) sont modifiés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2019 :

« Titre I : Sièges et durée du syndicat

Article 1 - Composition

En application des articles L.5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et aux dispositions auxquelles ils renvoient, et sous réserve des dispositions des présents statuts, il est constitué, par accord entre les personnes de droit public concernées citées ci-après, un syndicat mixte fermé dénommé : syndicat du moyen Adour landais.

Il est constitué des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants, selon la carte du périmètre en annexe (Annexe n°1) :

- La communauté de communes du Bas Armagnac :

Pour tout ou partie des communes suivantes : LE HOUGA

- La communauté de communes d'Aire sur l'Adour :

Pour tout ou partie des communes suivantes : AIRE-SUR-L'ADOUR, BAHUS-SOUBIRAN, BARCELONNE-DU-GERS, BUANES, CLASSUN, DUHORT-BACHEN, EUGENIE-LES-BAINS, LANNUX, LATRILLE, RENUNG, SAINT-AGNET, SARRON, SEGOS et VERGOIGNAN,

- La communauté de communes des Luys en Béarn :

Pour tout ou partie des communes suivantes : GARLIN

- La communauté de communes du Pays Grenadois :

Pour tout ou partie des communes suivantes : ARTASSENX, BASCONS, BORDERES-ET-LAMENSANS, CASTANDET, CAZERES-SUR-L'ADOUR, GRENADE-SUR-L'ADOUR, LARRIVIERE-SAINT-SAVIN, LE VIGNAU, LUSSAGNET, MAURRIN et SAINT-MAURICE-SUR-ADOUR,

- La communauté de communes Chalosse Tursan :

Pour tout ou partie des communes suivantes : AURICE, BAS-MAUCO, CAUNA, FARGUES, HAUT-MAUCO, MIRAMONT-SENSACQ, MONTGAILLARD, SAINT-SEVER et SORBETS,

- La communauté d'agglomération Mont-de-Marsan Agglomération :

Pour tout ou partie des communes suivantes : BENQUET, BRETAGNE-DE-MARSAN et CAMPAGNE, LAGLORIEUSE, MAZEROLLES, MONT-DE-MARSAN, SAINT-PERDON et SAINT-PIERRE-DU-MONT,

- La communauté de communes du Pays Tarusate :

Pour tout ou partie des communes suivantes : AUDON, BEGAAR, CARCEN-PONSON, GOUTS, LAMOTHE, LALUQUE, LE LEUY, LESGOR, MEILHAN, PONTONX-SUR-L'ADOUR, RION-DES-LANDES, SOUPROSSE et TARTAS,

- La communauté de communes Terres de Chalosse :

Pour tout ou partie des communes suivantes : CASSEN, GAMARDE-LES-BAINS, GOOS, GOUSSE, HAURIET, HINX, LAUREDE, LOUER, MUGRON, NERBIS, ONARD, POYANNE,

PRECHACQ-LES-BAINS, SAINT-GEOURS-D'AURIBAT, SAINT-JEAN-DE-LIER, TOULOUZETTE et VICQ-D'AURIBAT,

- *La communauté d'agglomération du Grand Dax :*

Pour tout ou partie des communes suivantes : CANDRESSE, DAX, GOURBERA, HERM, NARROSSE, SAINT-PAUL-LES-DAX, SAINT-VINCENT-DE-PAUL, SAUGNAC-ET-CAMBRAN, TETHIEU et YZOSSE.

Ce syndicat mixte prend la dénomination de : « Syndicat du moyen Adour landais » (SIMAL).

Article 2 - Siège

Le siège du syndicat est fixé à **38 rue Victor Hugo** à Mont-de-Marsan

Le syndicat se réunit au siège du syndicat nommément désigné par les présents statuts ou dans tout autre lieu situé sur le périmètre dudit syndicat choisi par l'assemblée délibérante.

[...]

Article 4 - Objet

Le syndicat est constitué en vue de la gestion des cours d'eau à l'échelle du bassin versant de l'Adour moyen landais, soit l'exercice d'une partie de la compétence GEMAPI telle que définie au I bis de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Article 5 – Forme (anciennement numéroté Article 4)

[...]

Les *(les mots « communes ou » sont supprimés)* établissements publics de coopération intercommunale adhérents pour le bloc de compétence obligatoire gestion des cours d'eau et milieux aquatiques de son bassin versant.

Les *(les mots « communes ou » sont supprimés)* établissements publics de coopération intercommunale décident d'adhérer ou non pour le bloc de compétence optionnelle valorisation territoriale.

Le Syndicat exerce chacune de ses missions dans la limite du territoire *(les mots « des communes ou » sont supprimés)* des établissements publics de coopération intercommunale lui ayant transféré la compétence.

[...]

Le reste sans changement.

Article 6 – Périmètre

Le syndicat intervient dans le cadre de ses compétences sur le bassin versant de l'Adour moyen landais tel que délimité :

- *à l'amont par la confluence avec le Lées (non comprise) sur la commune d'Aire-sur-l'Adour ;*
- *à l'aval par la confluence avec le Poustagnac (non comprise), sur les communes de Saint-Paul-lès-Dax et Dax ;*
- *à l'exclusion des sous-bassins versants du Gabas, du Bahus, du Louts et la Midouze.*

La carte du bassin versant est annexée aux présents statuts (Annexe n°1).

Article 7 – Compétence obligatoire (anciennement numéroté Article 5)

Dans un souci de gestion cohérente et équilibrée des cours d'eau et milieux aquatiques associés à l'échelle du bassin versant, le syndicat a pour compétence les missions suivantes relevant pour tout ou partie, des items 1°, 2° et 8° du I de l'article L.211-7 du code de l'environnement utilisés pour définir la compétence GEMAPI et notamment :

[...]

➤ En matière de préservation des éléments patrimoniaux liés à l'hydrosystème Adour et à son bassin versant :

D'assurer la maîtrise d'ouvrage d'études et de travaux d'aménagement visant à contribuer à la préservation des sites associés à l'hydrosystème Adour et son bassin versant, présentant un intérêt patrimonial naturel (*la phrase « (naturel, paysager, culturel, architectural, de loisir) » est supprimée*), soit en particulier les actions suivantes :

- La restauration d'habitats piscicoles ;
- *La phrase « L'évacuation des déchets et dépôts sauvages vers des filières de traitement adaptées » est supprimée*
- La préservation des espèces protégées et la lutte contre les espèces végétales envahissantes, en mettant en œuvre des actions appropriées ;

De contribuer à la réalisation des actions suivantes :

- L'élaboration de supports pédagogiques ou de communication destinés à mieux faire connaître les sites, accès et itinéraires aménagés ainsi que les activités d'éducation, de loisir ou sportives associées ;
- La mise en œuvre de démarches de définition d'objectifs ou de programmes de gestion spécifiques de type Natura 2000, SAGE, sites ENS ;

➤ En matière de gestion de participer activement à l'élaboration et à la mise en œuvre d'une politique de gestion intégrée et durable des cours d'eau dont il a la charge, et dans ce cadre :

- D'avoir un rôle d'animation, de coordination et de sensibilisation sur le territoire, auprès du grand public (*la phrase : « (élus, riverains, scolaires, usagers, associations, clubs sportifs) » est supprimée*) ;

- De constituer un relais auprès des partenaires techniques et institutionnels (*la phrase « que sont entre autres l'État, l'Agence de l'Eau Adour Garonne, l'EPTB Institution Adour, la Région Nouvelle Aquitaine, la Région Occitanie, le Département des Landes, le Département du Gers, la Fédération de Pêche des Landes et du Gers, la Fédération de Chasse des Landes et du Gers » est supprimée*) ;

- D'assurer la maîtrise d'ouvrage d'études d'acquisition de connaissances et de diagnostic sur les cours d'eau et milieux associés visant :

- La connaissance et le suivi de l'évolution de l'état et du fonctionnement des cours d'eau, enjeux du territoire et milieux associés ;
- La définition des programmes pluriannuels de gestion ou le dimensionnement d'actions spécifiques ;
- Le montage des dossiers de déclarations d'intérêt général ou autres documents rendus obligatoires par la réglementation en vigueur ;

La liste des membres adhérents pour ces compétences est annexée aux présents statuts (Annexe n°2)

Article 8 – Compétence optionnelle (anciennement numéroté Article 6)

Le Syndicat est susceptible d'intervenir dans le cadre de ses compétences, uniquement dans la limite du territoire constitué par les communes et groupements adhérents, sur les cheminements et accès permettant de longer ou d'accéder à l'Adour *portés* par le Syndicat.

➤ En matière de mise en valeur des éléments patrimoniaux liés à l'hydrosystème Adour et à son bassin versant :

D'assurer la maîtrise d'ouvrage d'études et de travaux d'aménagement visant à contribuer à la valorisation des sites associés à l'hydrosystème Adour et son bassin versant, présentant un intérêt patrimonial (naturel, paysager, culturel, architectural, de loisirs), soit en particulier les actions suivantes

- La conception d'itinéraires de découverte ;
- L'aménagement de sentiers, de sites, et de points d'accès au fleuve à usage de loisirs ;

La liste des membres adhérents pour ces compétences est annexée aux présents statuts (Annexe n°3).

Article 9 – Exclusion

Sont exclues du champ de compétence du syndicat les missions suivantes :

- La protection contre les inondations,
- La gestion des ouvrages établis dans le lit des cours d'eau par des tiers publics ou privés (seuils, ponts, aménagements hydrauliques) (cf. article 4),
- La gestion des plans d'eau et ouvrages afférents (cf. article 4).

Article 10 - Coopération entre le syndicat et les collectivités

10.1 - Coopération entre le syndicat et ses membres

Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le syndicat et tout ou partie de ses membres pourront notamment conclure toutes conventions à l'effet de mettre les services du syndicat à la disposition de ses membres qui en feront la demande, pour l'exercice de leurs compétences, et selon le périmètre de la carte en annexe et/ou à l'inverse, faire bénéficier le syndicat de la mise à disposition, par les membres, de leurs services, comme prévu par l'article L. 5211-4-1 et L.5211-56 du code général des collectivités territoriales.

10.2 - Coopération entre le syndicat et les collectivités de son bassin versant

Conformément à l'article L5211-61 du code général des collectivités territoriales, le syndicat peut se voir déléguer tout ou partie de la compétence GEMAPI par des EPCI-FP non membres mais présents sur son bassin versant, notamment pour la mise en œuvre du programme d'actions d'intérêt collectif à l'échelle du bassin, tel que prévu au V du L.213-12 du code de l'environnement qui aura été arrêté par le syndicat.

Article 11 - Coopération entre le syndicat et l'établissement public territorial de bassin

11.1 - Adhésion à l'EPTB

En application de l'article L.5711-4 du code général des collectivités territoriales, le syndicat peut, sur décision du comité syndical, adhérer à l'établissement public territorial de bassin, Institution Adour, dans le cadre des missions qui lui sont dévolues telles qu'exposées au I et au IV de l'article L.213-12 du code de l'environnement.

11.2 - Transfert de compétences

En application de l'article L.5711-4 du code général des collectivités territoriales, le syndicat peut, sur décision du comité syndical, transférer des missions au sens du V du L.213-12 du code de l'environnement ou tout autre cadre juridique prévu par les textes à l'établissement public territorial de bassin, Institution Adour, notamment pour la mise en œuvre du programme d'actions d'intérêt collectif à l'échelle du bassin, tel que prévu au VI du L.213-12 du code de l'environnement qui aura été arrêté par ce dernier.

11.3 - Délégation de compétences

Le syndicat peut, hors transfert de compétence, déléguer des missions au sens du V du L.213-12 du code de l'environnement ou tout autre cadre juridique prévu par les textes à l'établissement public territorial de bassin, Institution Adour, notamment pour la mise en œuvre du programme d'actions d'intérêt collectif à l'échelle du bassin, tel que prévu au VI du L.213-12 du code de l'environnement qui aura été arrêté par ce dernier.

Article 12 – Composition du comité syndical (anciennement numéroté Article 7)

En application des articles L.5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, le comité syndical est formé comme suit :

Chaque établissement public de coopération intercommunale membre est représenté au sein du comité syndical selon sa participation au budget de fonctionnement général du syndicat.

Un établissement public de coopération intercommunale ne peut pas être représenté par plus de 7 délégués.

Le nombre de délégué d'un établissement public de coopération intercommunale, ne peut être inférieur au tiers du nombre de communes de cet établissement public de coopération intercommunal, comprises dans le périmètre.

Un établissement public de coopération intercommunale représenté uniquement par un délégué, désignera un délégué suppléant. Le délégué suppléant est appelé à siéger au conseil syndical avec voix délibérative, en cas d'empêchement du titulaire.

*Chaque délégué du Comité Syndical dispose d'une voix.
Les délégués ont voix délibérative uniquement pour les questions relatives aux compétences pour lesquelles leur collectivité adhère.
La composition du comité syndical est jointe en annexe (annexe n°4)*

Article 13 – Composition du bureau (anciennement numéroté Article 8)

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Comité Syndical élit parmi ses membres un Bureau comprenant :

- un Président, qui prend le titre de Président du Syndicat,
- des Vice-Présidents, dont le nombre est fixé par délibération du Comité Syndical,
- des membres du Bureau, dont le nombre est fixé par délibération du Comité Syndical.
- la phrase « Une commission des marchés, dont le nombre de membres est fixé par délibération du comité syndical » est supprimée.

Article 14 - Commissions

Articles 14.1 - Commission

*Le comité syndical peut, à tout moment, créer des commissions permanentes ou temporaires.
Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du comité syndical.*

Article 14.2 - Référents

Les établissements publics de coopération intercommunale, pourront désigner autant de référents communaux que de communes comprises dans le périmètre et non-représentées par un délégué. Le référent communal sera invité aux comités syndicaux, mais n'aura pas de voix délibérative, et pourra faire partie de commissions de travail.

Le nombre de référents par établissement public de coopération intercommunale est joint en annexe (annexe n°4)

Article 15 – Attributions du comité syndical

*Le comité syndical se réunit au moins 3 fois par an, sur convocation de son Président.
Afin de préciser ses modalités de fonctionnement, le syndicat se dote d'un règlement intérieur.*

Il assure notamment :

- le vote du budget et des participations des adhérents,
 - l'approbation du compte administratif,
 - les décisions concernant l'adhésion et le retrait des membres,
 - l'approbation du règlement intérieur et des modifications statutaires.
- Il décide également des délégations qu'il confie au bureau, dans le cadre de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales.*

Article 16 – Attributions du bureau

Le bureau assure la gestion et l'administration du syndicat en fonction des délégations qu'il a reçues du comité syndical. En dehors de ces délégations, le bureau est un lieu de préparation des décisions du comité syndical.

Article 17 – Attributions du président

Le Président est l'organe exécutif du syndicat et à ce titre :

- convoque aux séances du comité syndical et du bureau,
- dirige les débats et contrôle les votes,
- prépare le budget,
- prépare et exécute les délibérations du comité syndical,
- est chargé, sous le contrôle du comité syndical, de la gestion des biens du syndicat,
- ordonnance les dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat,
- accepte les dons et legs,
- est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux membres du Bureau, peut, par

délégation du comité syndical, être chargé du règlement de certaines affaires à l'exception des attributions fixées à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales. Il rend compte à la plus proche réunion du comité syndical des décisions intervenues dans le cadre de ses délégations.

- représente le syndicat en justice.

Article 18 - Vice-président

Les Vice-Présidents remplacent le Président en cas d'absence ou d'empêchement et selon l'ordre de désignation des Vice-Présidents.

[...]

Titre IV – Dispositions financières et comptables

Article 21 – Principes généraux

Le syndicat pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Les ressources non affectées perçues par le syndicat permettent à celui-ci de pourvoir au financement des charges des services fonctionnels du syndicat.

Article 22 – Recettes (anciennement numéroté Article 11)

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses conformes à son objet. Les recettes du syndicat comprennent :

- la contribution des membres,
 - le revenu des biens meubles ou immeubles,
 - les sommes qu'il perçoit des administrations publiques, des associations, des structures privées, des particuliers en échange d'un service rendu,
 - les subventions de l'Union Européenne, de l'État, de l'Agence de l'Eau, de la Région, du Département, des EPCI à fiscalité propre, et des Communes,
 - le produit des dons et des legs,
 - le produit des taxes, redevances et contributions répondant aux services assurés,
 - le produit des emprunts.
- d'une manière générale toutes ressources prévues par le code général des collectivités territoriales.

Article 23 – Financement des investissements du syndicat

Le syndicat peut faire l'avance de trésorerie sur ses fonds propres ou faire appel à un emprunt auprès d'un organisme bancaire à la demande d'une collectivité.

Article 23.1 – Recours à l'emprunt

Les collectivités membres du syndicat mixte peuvent lui demander de réaliser des emprunts correspondant à leur part de financement des investissements du syndicat.

Elles s'engagent dans ce cas à assumer le paiement intégral des annuités d'emprunts réalisés à ce titre et verseront leur participation au syndicat mixte avant les dates d'échéance de ces emprunts.

Dans le cas du recours à l'emprunt accordée contracté par le syndicat au nom d'une collectivité, une convention d'emprunt sera établie engageant financièrement les collectivités membres et le syndicat, une délibération spécifique des assemblées délibérantes doit en accepter les clauses et autoriser chaque ordonnateur à la signer.

Cette alternative sera fixée au stade du vote budgétaire.

Article 23.2 – Avance de trésorerie et modalité

Le recours à l'avance de trésorerie du syndicat pour le compte d'une collectivité, à titre exceptionnel et ponctuel peut se faire uniquement dans le cadre d'un intérêt public, pour des projets portés par le syndicat que les fonds soient inscrit au budget et que l'avance soit effectuée à titre.

Dans le cas d'une avance de trésorerie accordée par le syndicat à une collectivité, une convention d'avance de trésorerie sera établie engageant financièrement les collectivités membres et le

syndicat, une délibération spécifique des assemblées délibérantes doit en accepter les clauses et autoriser chaque ordonnateur à la signer.

Dans le cadre d'une telle convention :

- le syndicat s'engage à reverser par avance de trésorerie les douzièmes de fiscalité encaissés de la Trésorerie Générale => opération non budgétaire débit 5512 "avances aux EPCI en début d'activité" par un crédit 515 "compte au trésor".

- les collectivités membres s'engagent à procéder au remboursement des avances lors de la régularisation des douzièmes par la TG => opération non budgétaire débit 5198 "autres crédits de trésorerie" par un crédit 515 "compte au trésor".

Par ailleurs, sous réserve de l'accord exprès de l'assemblée délibérante, le président de l'EPCI peut procéder à l'ouverture d'une ligne de trésorerie.

Chaque fractionnement d'avance devra être remboursé en intégralité dans les 12 mois de son versement.

A défaut, le syndicat pourra majorer le remboursement considéré à hauteur du taux d'intérêt légal en vigueur.

Cette alternative sera fixée au stade du vote budgétaire.

Article 24 – Répartition des charges

Article 24.1 – Principes généraux

La répartition des charges est établie selon huit types identifiés et réparties selon les 2 types de compétences, obligatoire et optionnelle, comme ci-après :

Compétence obligatoire : 6 charges distinctes

1 - Les charges de fonctionnement « RIVIERE » : charges résiduelles (subventions déduites) liées aux postes d'animation et de suivi des missions liées à la gestion des cours d'eau et des milieux aquatiques et au suivi administratif et financier

2 - Les charges d'investissement « ADOUR » : charges résiduelles (subventions déduites) liées aux programmes de travaux spécifiques à la gestion de l'Adour et validés par le Syndicat,

3 - Les charges d'investissement « AFFLUENTS » : charges résiduelles (subventions déduites) liées aux programmes pluriannuels de gestion qui sont mis en œuvre sur tout le bassin versant, hors axe Adour, validés par le Syndicat,

4 - Les charges d'investissement « MUTUALISABLE » : charges résiduelles (subventions déduites) liées à des études ou travaux d'urgence qui seraient à mettre en œuvre sur tout le bassin versant et validés par le Syndicat,

5 - Les charges d'investissement « OUVRAGES D'ART » : charges résiduelles (subventions déduites) liées aux travaux d'enlèvement d'embâcles au droit des ouvrages d'art pour lesquels les structures gestionnaires auront sollicité le Syndicat par délibération,

6 - Les charges d'investissement « COURS D'EAU HORS PROGRAMME DE GESTION » : charges résiduelles (subventions déduites) liées aux programmes de travaux spécifiques de gestion des cours d'eau hors l'Adour, relevant de la compétence du Syndicat.

Compétence optionnelle : 2 charges distinctes

1 - Les charges de fonctionnement « ITINERANCE » : charges résiduelles (subventions déduites) liées au poste d'animation et de suivi des missions liées à la valorisation territoriale de l'hydrosystème Adour et au suivi administratif et financier,

2 - Les charges d'investissement « ITINERANCE » : charges résiduelles (subventions déduites) liées aux programmes de travaux spécifiques à la mise en œuvre de cheminement et accès permettant de longer ou d'accéder à l'Adour qui auront été créés ou validés par le Syndicat,

Pour le calcul des participations qui suivent, la charge à répartir — nature de charges par nature de charges — est calculée sur la base des charges correspondantes après déduction des éventuelles participations financières des autres cofinanceurs (hors contributions) et plus globalement de toutes les recettes affectées à la nature de dépenses. Il est ainsi fait application de la formule suivante :

Charges à répartir par type de charge (CRTC) = Total des charges de la nature de charge correspondante – (participations financières de tiers + autres recettes perçues correspondant à cette nature de charge).

24.2 - Liste des données prises en compte dans la clef de répartition des charges

Pour le calcul des contributions telles que définies ci-après, il est fait usage de données issues des administrations publiques.

Les données employées pour le calcul des contributions sont :

- *Les superficies des communes et des membres, les superficies sur bassin versant, les linéaires de berges des cours d'eau principaux et secondaires, la classification des cours d'eau sont extraits de la base de données SANDRE (service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau) ou de toute autre base de données publique qui viendrait s'y substituer.*
- *Le potentiel financier des membres issus des sources préfectorales.*
- *La population carroyée issue de la base de données INSEE (carreaux de 200 m x 200 m).*

a) Explication du critère « superficie dans le bassin versant »

Le syndicat ayant vocation à n'intervenir pour ses membres que sur la part de leur territoire comprise dans le bassin versant de l'Adour moyen landais, les contributions des membres prennent comme critère de calcul, dans les conditions fixées par les présents statuts, la superficie située sur le bassin versant.

b) Explication de l'extraction de la donnée correspondant au critère « population carroyée dans le bassin versant »

Lorsqu'une clef de calcul ne prend en compte qu'une part de la population carroyée dans le bassin versant, l'extraction de la donnée est opérée comme suit :

- *L'unité géographique de référence est le carreau INSEE commune.*
- *Les délimitations prises en comptes sont celles du périmètre administratif de l'établissement public à fiscalité propre membre et de la limite du bassin versant de l'Adour moyen landais.*
- *Pour chaque carreau situé à cheval sur l'une ou l'autre ou les deux limites indiquées précédemment, la population prise en compte est la population affectée au carreau calculée au prorata de la superficie du carreau située à l'intérieur des limites du bassin versant et de l'établissement public de coopération intercommunal considéré. Ainsi si 60% de la superficie du carreau est situé sur le bassin versant, et que cette superficie est partagée entre un établissement public de coopération intercommunale membre A pour 25% et un établissement public de coopération intercommunale membre B pour 75%, la population retenue pour l'établissement A correspondra à 60%x25% soit 15% de la population affectée au carreau considéré et la population retenue pour l'établissement B correspondra à 60%x75% soit 45% de la population affectée au carreau considéré. Lorsqu'un carreau est intégralement dans le bassin versant, la population qui lui est affectée est entièrement prise en compte.*

Population carroyée de l'EPCI-FP membre dans le bassin versant (PCBV) = somme des populations affectées aux carreaux considérés au prorata de leur surface dans le périmètre inclus dans la limite constituée par le croisement de la limite administrative de l'EPCI-FP et de la limite du bassin versant

c) Explication du calcul du critère « potentiel financier rapporté à la population carroyée dans le bassin versant »

Lorsqu'une clef de calcul prend en compte seulement une part du potentiel financier rapporté à la population carroyée dans le bassin versant le calcul est opérée comme suit :

Potentiel financier rapporté au bassin versant (PFBV) = Potentiel financier de l'EPCI-FP x population carroyée de l'EPCI à fiscalité propre située sur le bassin versant (PCBV) / population carroyée totale de l'EPCI-FP.

La population carroyée totale de l'EPCI-FP correspond à la somme des populations affectées aux carreaux considérés au prorata de leur surface dans le périmètre inclus dans la limite administrative de l'EPCI-FP.

d) Explication de l'extraction de la donnée correspondant au critère « linéaire de berges de cours d'eau principaux »

Lorsqu'une clef de calcul prend en compte le linéaire de berges de cours d'eau principaux, ce dernier est obtenu par l'extraction du linéaire de berges des cours d'eau principaux (catégorie 1 de la base de données SANDRE) du bassin versant de l'Adour moyen landais pour chaque EPCI-FP membre.

24.3 – Clefs de répartitions des Charges – Compétence obligatoire

Chacun des 6 types de charges fera l'objet de clefs de répartition spécifiques dont les principes sont les suivants :

a) Charges de fonctionnement « RIVIERE »

Les charges de fonctionnement « RIVIERE » font partie de la cotisation des collectivités membres et seront appelées annuellement auprès de chacune d'elles sur la base d'un montant qui fera l'objet d'une délibération du comité syndical dans le cadre de ses prévisions budgétaires.

Les charges de fonctionnement « RIVIERE » seront réparties auprès de l'ensemble des collectivités membres du syndicat de la manière suivante :

Une clef de répartition des charges calculée selon les règles suivantes :

- 25% au prorata de la population carroyée de l'EPCI-FP membre dans le bassin versant,*
- 25 % au prorata du potentiel financier de l'EPCI-FP membre rapporté à la population carroyée de l'EPCI-FP membre dans le bassin versant,*
- 25% au prorata de la superficie de l'EPCI-FP inclus dans le bassin versant relevant de la compétence du Syndicat,*
- 20% au prorata du linéaire de berges du fleuve Adour de l'EPCI-FP membre dans le bassin versant,*
- 5% au prorata du linéaire de berge de cours d'eau, hors Adour, de l'EPCI-FP membre dans le bassin versant.*

b) Charges d'investissement « ADOUR »

Les charges de d'investissement « ADOUR », correspondant à des programmes pluriannuels, font partie de la cotisation des collectivités membres riveraines de l'Adour et seront appelées annuellement auprès de chacune d'elle sur la base d'un montant qui fera l'objet d'une délibération du comité syndical dans le cadre de ses prévisions budgétaires.

Les charges d'investissement « ADOUR », seront réparties auprès de l'ensemble des collectivités riveraines de l'Adour membres du syndicat de la manière suivante :

Une clef de répartition des charges calculée selon les règles suivantes :

- 25% au prorata de la population carroyée de l'EPCI-FP membre dans le bassin versant,*
- 25 % au prorata du potentiel financier de l'EPCI-FP membre rapporté à la population carroyée de l'EPCI-FP membre dans le bassin versant,*
- 25% au prorata de la superficie de l'EPCI-FP inclus dans le bassin versant relevant de la compétence du Syndicat,*
- 25% au prorata du linéaire de berges du fleuve Adour de l'EPCI-FP membre dans le bassin versant,*

c) Charges d'investissement « AFFLUENTS »

Les charges d'investissement « AFFLUENTS », correspondant à des programmes pluriannuels, font partie de la cotisation des collectivités membres et seront appelées annuellement auprès de chacune d'elles sur la base d'un montant qui fera l'objet d'une délibération du comité syndical dans le cadre de ses prévisions budgétaires.

Les charges d'investissement « AFFLUENTS », seront réparties auprès de l'ensemble des collectivités membres du syndicat de la manière suivante :

Une clef de répartition des charges calculée selon les règles suivantes :

- 25% au prorata de la population carroyée de l'EPCI-FP membre dans le bassin versant,
- 25 % au prorata du potentiel financier de l'EPCI-FP membre rapporté à la population carroyée de l'EPCI-FP membre dans le bassin versant,
- 25% au prorata de la superficie de l'EPCI-FP inclus dans le bassin versant relevant de la compétence du Syndicat,
- 25% au prorata du linéaire de berge de cours d'eau, hors Adour, de l'EPCI-FP membre dans le bassin versant.

d) Charges d'investissement « MUTUALISABLE »

Les charges d'investissement « MUTUALISABLE », charges résiduelles (subventions déduites) liées à des études ou travaux d'urgence qui serait à mettre en œuvre sur tout le bassin versant, font partie de la cotisation des collectivités membres et seront appelées annuellement auprès de chacune d'elles sur la base d'un montant qui fera l'objet d'une délibération du comité syndical dans le cadre de ses prévisions budgétaires.

Les charges d'investissement « MUTUALISABLE », seront réparties auprès de l'ensemble des collectivités riveraines de l'Adour membres du syndicat de la manière suivante :

Une clef de répartition des charges calculée selon les règles suivantes :

- 25% au prorata de la population carroyée de l'EPCI-FP membre dans le bassin versant,
- 25 % au prorata du potentiel financier de l'EPCI-FP membre rapporté à la population carroyée de l'EPCI-FP membre dans le bassin versant,
- 25% au prorata de la superficie de l'EPCI-FP inclus dans le bassin versant relevant de la compétence du Syndicat,
- 15% au prorata du linéaire de berges du fleuve Adour de l'EPCI-FP membre dans le bassin versant,
- 10% au prorata du linéaire de berge de cours d'eau, hors Adour, de l'EPCI-FP membre dans le bassin versant.

e) Charges d'investissement « OUVRAGES D'ART »

Les charges d'investissement « OUVRAGES D'ART » correspondant à des travaux ponctuels, elles ne font pas partie de la cotisation annuelle des collectivités membres. Elles feront l'objet de décisions spécifiques du comité syndical qui préciseront le montant estimatif des travaux et la clef de répartition des charges spécifiques à chaque intervention.

Les charges d'investissement « OUVRAGES D'ART » seront répercutées, subventions déduites, auprès de l'EPCI-FP ou de la commune gestionnaire de l'ouvrage d'art faisant l'objet d'une intervention. Dans le cas où l'ouvrage d'art est situé sur la limite entre deux communes ou deux EPCI-FP, les charges seront réparties à parité entre les deux parties concernées. Dans le cas où l'ouvrage fait partie d'une voirie d'intérêt communautaire, la contribution de l'EPCI-FP sera appelée sous la forme d'un fond de concours.

Remarque : le syndicat n'interviendra que si la structure gestionnaire de l'ouvrage d'art l'a mandaté par délibération pour l'enlèvement des embâcles au droit de ses ouvrages d'art situés dans le périmètre de gestion du syndicat. Le syndicat proposera un chiffrage de l'intervention et une répartition des charges entre la ou les commune(s) ou EPCI-FP concerné(s) et le syndicat ne sera effectivement mandaté pour intervenir que lorsque la ou les commune(s) ou EPCI-FP concerné(s) auront délibéré favorablement quant à leur contribution financière.

f) Charges d'investissement « COURS D'EAU HORS PROGRAMME DE GESTION »

Les charges d'investissement « COURS D'EAU HORS PROGRAMME DE GESTION » correspondant à des programmes de travaux spécifiques ou des interventions ponctuelles, elles ne font pas partie de la cotisation annuelle des collectivités membres. Elles feront l'objet de décisions spécifiques du comité syndical qui préciseront le montant estimatif des travaux et la clef de répartition des charges spécifique.

Les charges d'investissement « COURS D'EAU HORS PROGRAMME DE GESTION » seront réparties subventions déduites auprès des collectivités concernées par le cours d'eau faisant l'objet d'une intervention, au prorata du linéaire de berges de cours d'eau concerné par les travaux. Dans

la mesure où il s'agit de cours d'eau non domaniaux, les collectivités pourront choisir soit de s'acquitter de la part communale, soit qu'elle soit répercutée auprès des propriétaires riverains concernés au prorata du linéaire de berges faisant l'objet de travaux. Les collectivités concernées devront faire connaître leur choix par délibération et celui-ci sera pris en compte dans le dossier de déclaration d'intérêt général rédigé par le syndicat et déposé en préfecture préalablement aux travaux.

24.4 – Clefs de répartition des Charges – Compétence optionnelle

a) Charges de fonctionnement « ITINERANCE »

Les charges de fonctionnement « ITINERANCE » font partie de la cotisation des collectivités membres pour la compétence optionnelle, et seront appelées annuellement auprès de chacune d'elle sur la base d'un montant qui fera l'objet d'une délibération du comité syndical dans le cadre de ses prévisions budgétaires.

Les charges de fonctionnement « ITINERANCE » seront réparties auprès de l'ensemble des collectivités membres pour la compétence optionnelle du syndicat de la manière suivante :

Une clef de répartition des charges calculée selon les règles suivantes :

- 25% au prorata de la population carroyée de l'EPCI-FP membre dans le bassin versant,
- 25 % au prorata du potentiel financier de l'EPCI-FP membre rapporté à la population carroyée de l'EPCI-FP membre dans le bassin versant,
- 25% au prorata de la superficie de l'EPCI-FP inclus dans le bassin versant relevant de la compétence du Syndicat,
- 25% au prorata du linéaire de berge de chaque collectivité adhérente riveraine du fleuve Adour.

b) Charges d'investissement « ITINERANCE »

Les charges d'investissement « ITINERANCE » correspondant aux programmes de travaux spécifiques à la mise en œuvre de cheminement et accès permettant de longer ou d'accéder à l'Adour qui auront été créés ou validés par le Syndicat

Les charges d'investissement « ITINERANCE » feront l'objet d'une délibération spécifique du comité syndical.

24.5 - Calcul de la contribution annuelle de chaque membre

La contribution annuelle de chacun des EPCI-FP membre, selon s'il adhère pour l'ensemble des compétences du syndicat ou uniquement pour les compétences obligatoires, sera donc calculée par l'addition de l'ensemble des charges.

Article 25 - Dispositions générales (anciennement numéroté Article 14)

Le reste sans changement

Article 26 – Extension (anciennement numéroté Article 15)

Le reste sans changement

Article 27 – Retrait (anciennement numéroté Article 16)

Le reste sans changement

Article 28 – Dispositions générales (anciennement numéroté Article 17)

[...]

Les présents statuts seront annexés aux délibérations des EPCI-FP les ayant approuvés. »

Le reste sans changement.

Article 15 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté qui prendra effet à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité.

Article 16: Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le secrétaire général de la préfecture du Gers, le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, la sous-préfète de Dax, le président du syndicat du Moyen Adour Landais, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des services de l'État dans les départements des Landes, du Gers et des Pyrénées Atlantiques.

Mont de Marsan le, **20 DEC. 2018**

Auch le, **07 DEC. 2018**

Pau le, **11 DEC. 2018**

Le secrétaire général,
chargé de l'administration de
l'État dans le département,

La préfète,

Le préfet,



Yves MATHIS

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Guy FITZER

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Eddie BOUTTERA

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet des Landes, 26 rue Victor Hugo - 40021 MONT DE MARSAN Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey - BP 543 - 64010 PAU Cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

STATUTS

SYNDICAT DU MOYEN ADOUR LANDAIS (SIMAL)

Vu pour être annexé
à l'arrêté en date de ce jour

Mont de Marsan, le **20 DEC. 2018**

Le secrétaire général
chargé de l'administration
de l'Etat dans le département,



Yves MATHIS

Vu pour être annexé
à l'arrêté en date de ce jour

Auch, le **07 DEC. 2018**

La préfète,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

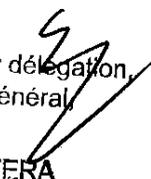


Guy FITZER

Vu pour être annexé
à l'arrêté en date de ce jour

Pau, le **11 DEC. 2018**

Le préfet,



Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Eddie BOUTTERA

SOMMAIRE

TITRE I. SIEGE ET DUREE DU SYNDICAT	3
ARTICLE 1 - COMPOSITION	3
ARTICLE 2 - SIEGE	3
ARTICLE 3 - DUREE.....	3
TITRE II. OBJET ET COMPETENCES	4
ARTICLE 4 - OBJET	4
ARTICLE 5 - FORME.....	4
ARTICLE 6 - PERIMETRE.....	4
ARTICLE 7 - COMPETENCE OBLIGATOIRE	4
ARTICLE 8 - COMPETENCE OPTIONNELLE.....	5
ARTICLE 9 - EXCLUSION.....	5
ARTICLE 10 - COOPERATION ENTRE LE SYNDICAT ET LES COLLECTIVITES	5
ARTICLE 11 - COOPERATION ENTRE LE SYNDICAT ET L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL DE BASSIN	6
TITRE III. FONCTIONNEMENT	6
ARTICLE 12 - COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL	6
ARTICLE 13 - COMPOSITION DU BUREAU	7
ARTICLE 14 - COMMISSIONS	7
ARTICLE 15 - ATTRIBUTIONS DU COMITE SYNDICAL.....	7
ARTICLE 16 - ATTRIBUTIONS DU BUREAU	7
ARTICLE 17 - ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT	7
ARTICLE 18 - VICE-PRESIDENT.....	8
ARTICLE 19 - MODIFICATIONS DES STATUTS	8
ARTICLE 20 - MOYENS.....	8
TITRE IV. DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES	8
ARTICLE 21 - PRINCIPES GENERAUX	8
ARTICLE 22 - RECETTES.....	8
ARTICLE 23 - FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS DU SYNDICAT	8
ARTICLE 24 - REPARTITION DES CHARGES.....	9
TITRE V. MODIFICATION STATUTAIRE	13
ARTICLE 25 - DISPOSITION GENERALE	13
ARTICLE 26 - EXTENSION	13
ARTICLE 27 - RETRAIT.....	14
TITRE VI. DISPOSITIONS FINALES	14
ARTICLE 28 - DISPOSITION GENERALE	14

Titre I. Siège et durée du syndicat

Article 1 - Composition

En application des articles L.5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et aux dispositions auxquelles ils renvoient, et sous réserve des dispositions des présents statuts, il est constitué, par accord entre les personnes de droit public concernées citées ci-après, un syndicat mixte fermé dénommé : syndicat du moyen Adour landais.

Il est constitué des établissements publics de coopération Intercommunale à fiscalité propre suivants, selon la carte du périmètre en annexe (Annexe n°1) :

- La communauté de communes du Bas Armagnac :
Pour tout ou partie des communes suivantes : LE HOUGA
- La communauté de communes d'Aire sur l'Adour :
Pour tout ou partie des communes suivantes : AIRE-SUR-L'ADOUR, BAHUS-SOUBIRAN, BARCELONNE-DU-GERS, BUANES, CLASSUN, DUHORT-BACHEN, EUGENIE-LES-BAINS, LANNUX, LATRILLE, RENUNG, SAINT-AGNET, SARRON, SEGOS et VERGOIGNAN,
- La communauté de communes des Luys en Béarn :
Pour tout ou partie des communes suivantes : GARLIN
- La communauté de communes du Pays Grenadois :
Pour tout ou partie des communes suivantes : ARTASSENX, BASCONS, BORDERES-ET-LAMENSANS, CASTANDET, CAZERES-SUR-L'ADOUR, GRENADE-SUR-L'ADOUR, LARRIVIERE-SAINT-SAVIN, LE VIGNAU, LUSSAGNET, MAURRIN et SAINT-MAURICE-SUR-ADOUR,
- La communauté de communes Chalosse Tursan :
Pour tout ou partie des communes suivantes : AURICE, BAS-MAUCO, CAUNA, FARGUES, HAUT-MAUCO, MIRAMONT-SENSACQ, MONTGAILLARD, SAINT-SEVER et SORBETS,
- La communauté d'agglomération Mont-de-Marsan Agglomération :
Pour tout ou partie des communes suivantes : BENQUET, BRETAGNE-DE-MARSAN et CAMPAGNE, LAGLORIEUSE, MAZEROLLES, MONT-DE-MARSAN, SAINT-PERDON et SAINT-PIERRE-DU-MONT,
- La communauté de communes du Pays Tarusate :
Pour tout ou partie des communes suivantes : AUDON, BEGAAR, CARCEN-PONSON, GOUS, LAMOTHE, LALUQUE, LE LEUY, LESGOR, MEILHAN, PONTONX-SUR-L'ADOUR, RION-DES-LANDES, SOUPROSSE et TARTAS,
- La communauté de communes Terres de Chalosse :
Pour tout ou partie des communes suivantes : CASSEN, GAMARDE-LES-BAINS, GOOS, GOUSSE, HAURIET, HINX, LAUREDE, LOUER, MUGRON, NERBIS, ONARD, POYANNE, PRECHACQ-LES-BAINS, SAINT-GEOURS-D'AURIBAT, SAINT-JEAN-DE-LIER, TOULOUZETTE et VICQ-D'AURIBAT,
- La communauté d'agglomération du Grand Dax :
Pour tout ou partie des communes suivantes : CANDRESSE, DAX, GOURBERA, HERM, NARROSSE, SAINT-PAUL-LES-DAX, SAINT-VINCENT-DE-PAUL, SAUGNAC-ET-CAMBRAN, TETHIEU et YZOSSE,

Ce syndicat mixte prend la dénomination de : « Syndicat du moyen Adour landais » (SIMAL).

Article 2 - Siège

Le siège du syndicat est fixé à 38 rue Victor Hugo à Mont-de-Marsan

Le syndicat se réunit au siège du syndicat nommément désigné par les présents statuts ou dans tout autre lieu situé sur le périmètre dudit syndicat choisi par l'assemblée délibérante.

Article 3 - Durée

Le syndicat est formé pour une durée illimitée.

Titre II. Objet et compétences

Article 4 - Objet

Le syndicat est constitué en vue de la gestion des cours d'eau à l'échelle du bassin versant de l'Adour moyen landais, soit l'exercice d'une partie de la compétence GEMAPI telle que définie au I bis de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Article 5 - Forme

En application des articles L.5711-1 et L.5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Syndicat prend la forme d'un syndicat mixte « à la carte ». Les membres transfèrent tout ou partie des compétences ou sous-compétences ci-après listées. Il est constitué en vue de la gestion des cours d'eau et milieux aquatiques de son bassin versant et de l'aménagement et la valorisation du territoire par le développement d'itinéraires de découverte liés à l'hydrosystème Adour.

Les établissements publics de coopération intercommunale adhérents pour le bloc de compétence obligatoire gestion des cours d'eau et milieux aquatiques de son bassin versant.

Les établissements publics de coopération intercommunale décident d'adhérer ou non pour le bloc de compétence optionnelle valorisation territoriale.

Le Syndicat exerce chacune de ses missions dans la limite du territoire des établissements publics de coopération intercommunale lui ayant transféré la compétence.

Quelles qu'en soient les compétences transférées, le Syndicat peut réaliser pour le compte de tout membre toutes études ou prestations intellectuelles liées à la gestion des cours d'eau et des milieux aquatiques et la valorisation du territoire.

En outre, le Syndicat pour des affaires liées à la gestion des cours d'eau et des milieux aquatiques peut intervenir par convention sur le territoire de collectivité tierce après approbation d'une convention à cet effet par le comité syndical.

Article 6 - Périmètre

Le syndicat intervient dans le cadre de ses compétences sur le bassin versant de l'Adour moyen landais tel que délimité :

- à l'amont par la confluence avec le Léas (non comprise) sur la commune d'Aire-sur-l'Adour ;
- à l'aval par la confluence avec le Poustagnac (non comprise), sur les communes de Saint-Paul-lès-Dax et Dax ;
- à l'exclusion des sous-bassins versants du Gabas, du Bahus, du Louts et la Midouze.

La carte du bassin versant est annexée aux présents statuts (Annexe n°1).

Article 7 - Compétence obligatoire

Dans un souci de gestion cohérente et équilibrée des cours d'eau et milieux aquatiques associés à l'échelle du bassin versant, le syndicat a pour compétence les missions suivantes relevant pour tout ou partie, des items 1°, 2° et 8° du I de l'article L.211-7 du code de l'environnement utilisés pour définir la compétence GEMAPI et notamment :

> En matière de gestion des cours d'eau et milieux aquatiques :

De conduire, à l'intérieur du périmètre, toute action visant :

- L'entretien et l'aménagement des cours d'eau et milieux aquatiques associés ;
- L'accompagnement, l'amélioration et la restauration de la dynamique fluviale ;
- La gestion de la végétation, la lutte contre l'instabilité de berge ;
- La mise en œuvre de plantations d'essences locales adaptées pour favoriser la stabilité des berges et la continuité du corridor rivulaire boisé ;
- L'enlèvement des embâcles au droit d'ouvrages d'art liés aux infrastructures routières d'intérêt communal et communautaire, sous réserve que la structure gestionnaire compétente (commune ou EPCI à fiscalité propre) saisisse le syndicat dans ce sens par délibération ;

- La coordination des interventions visant l'enlèvement des embâcles au droit d'ouvrages d'art liés aux infrastructures routières départementales et ferroviaires ;

➤ **En matière de préservation des éléments patrimoniaux liés à l'hydrosystème Adour et à son bassin versant :**

D'assurer la maîtrise d'ouvrage d'études et de travaux d'aménagement visant à contribuer à la préservation des sites associés à l'hydrosystème Adour et son bassin versant, présentant un intérêt patrimonial naturel, soit en particulier les actions suivantes :

- La restauration d'habitats piscicoles ;
- La préservation des espèces protégées et la lutte contre les espèces végétales envahissantes, en mettant en œuvre des actions appropriées ;

De contribuer à la réalisation des actions suivantes :

- L'élaboration de supports pédagogiques ou de communication destinés à mieux faire connaître les sites, accès et itinéraires aménagés ainsi que les activités d'éducation, de loisir ou sportives associées ;
- La mise en œuvre de démarches de définition d'objectifs ou de programmes de gestion spécifiques de type Natura 2000, SAGE, sites ENS ;

➤ **En matière de gestion de participer activement à l'élaboration et à la mise en œuvre d'une politique de gestion intégrée et durable des cours d'eau dont il a la charge, et dans ce cadre :**

- D'avoir un rôle d'animation, de coordination et de sensibilisation sur le territoire, auprès du grand public ;
- De constituer un relais auprès des partenaires techniques et institutionnels ;
- D'assurer la maîtrise d'ouvrage d'études d'acquisition de connaissances et de diagnostic sur les cours d'eau et milieux associés visant :
 - La connaissance et le suivi de l'évolution de l'état et du fonctionnement des cours d'eau, enjeux du territoire et milieux associés ;
 - La définition des programmes pluriannuels de gestion ou le dimensionnement d'actions spécifiques ;
 - Le montage des dossiers de déclarations d'intérêt général ou autres documents rendus obligatoires par la réglementation en vigueur ;

La liste des membres adhérents pour ces compétences est annexée aux présents statuts (Annexe n°2).

Article 8 - Compétence optionnelle

Le Syndicat est susceptible d'intervenir dans le cadre de ses compétences, uniquement dans la limite du territoire constitué par les communes et groupements adhérents, sur les cheminements et accès permettant de longer ou d'accéder à l'Adour portés par le Syndicat.

➤ **En matière de mise en valeur des éléments patrimoniaux liés à l'hydrosystème Adour et à son bassin versant :**

➤ D'assurer la maîtrise d'ouvrage d'études et de travaux d'aménagement visant à contribuer à la valorisation des sites associés à l'hydrosystème Adour et son bassin versant, présentant un intérêt patrimonial (naturel, paysager, culturel, architectural, de loisirs), soit en particulier les actions suivantes

- La conception d'itinéraires de découverte ;
- L'aménagement de sentiers, de sites, et de points d'accès au fleuve à usage de loisirs ;

La liste des membres adhérents pour ces compétences est annexée aux présents statuts (Annexe n°3).

Article 9 - Exclusion

Sont exclues du champ de compétence du syndicat les missions suivantes :

- La protection contre les inondations,
- La gestion des ouvrages établis dans le lit des cours d'eau par des tiers publics ou privés (seuils, ponts, aménagements hydrauliques, ...) (cf. article 4),
- La gestion des plans d'eau et ouvrages afférents (cf. article 4).

Article 10 - Coopération entre le syndicat et les collectivités

10.1 - Coopération entre le syndicat et ses membres

Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le syndicat et tout ou partie de ses membres pourront notamment conclure toutes conventions à l'effet de mettre les services du syndicat à la disposition de ses membres qui en feront la demande, pour l'exercice des leurs compétences, et selon le périmètre de la carte en annexe et/ou à l'inverse, faire bénéficier le syndicat de la mise à disposition, par les membres, de leurs services, comme prévu par l'article L. 5211-4-1 et L.5211-56 du code général des collectivités territoriales.

10.2 - Coopération entre le syndicat et les collectivités de son bassin versant

Conformément à l'article L5211-61 du code général des collectivités territoriales, le syndicat peut se voir déléguer tout ou partie de la compétence GEMAPI par des EPCI-FP non membres mais présents sur son bassin versant, notamment pour la mise en œuvre du programme d'actions d'intérêt collectif à l'échelle du bassin, tel que prévu au V du L.213-12 du code de l'environnement qui aura été arrêté par le syndicat.

Article 11 - Coopération entre le syndicat et l'établissement public territorial de bassin

11.1 - Adhésion à l'EPTB

En application de l'article L.5711-4 du code général des collectivités territoriales, le syndicat peut, sur décision du comité syndical, adhérer à l'établissement public territorial de bassin, Institution Adour, dans le cadre des missions qui lui sont dévolues telles qu'exposées au I et au IV de l'article L.213-12 du code de l'environnement.

11.2 - Transfert de compétences

En application de l'article L.5711-4 du code général des collectivités territoriales, le syndicat peut, sur décision du comité syndical, transférer des missions au sens du V du L.213-12 du code de l'environnement ou tout autre cadre juridique prévu par les textes à l'établissement public territorial de bassin, Institution Adour, notamment pour la mise en œuvre du programme d'actions d'intérêt collectif à l'échelle du bassin, tel que prévu au VI du L.213-12 du code de l'environnement qui aura été arrêté par ce dernier.

11.3 - Délégation de compétences

Le syndicat peut, hors transfert de compétence, déléguer des missions au sens du V du L.213-12 du code de l'environnement ou tout autre cadre juridique prévu par les textes à l'établissement public territorial de bassin, Institution Adour, notamment pour la mise en œuvre du programme d'actions d'intérêt collectif à l'échelle du bassin, tel que prévu au VI du L.213-12 du code de l'environnement qui aura été arrêté par ce dernier.

Titre III. Fonctionnement

Article 12 - Composition du comité syndical

En application des articles L.5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, le comité syndical est formé comme suit :

Chaque établissement public de coopération intercommunale membre est représenté au sein du comité syndical selon sa participation au budget de fonctionnement général du syndicat.

Un établissement public de coopération intercommunale ne peut pas être représenté par plus de 7 délégués.

Le nombre de délégué d'un établissement public de coopération intercommunale, ne peut être inférieur au tiers du nombre de communes de cet établissement public de coopération Intercommunal, comprises dans le périmètre.

Un établissement public de coopération intercommunale représenté uniquement par un délégué, désignera un délégué suppléant. Le délégué suppléant est appelé à siéger au conseil syndical avec voix délibérative, en cas d'empêchement du titulaire.

Chaque délégué du Comité Syndical dispose d'une voix.

Les délégués ont voix délibérative uniquement pour les questions relatives aux compétences pour lesquelles leur collectivité adhère.

La composition du comité syndical est jointe en annexe (annexe n°4)

Article 13 - Composition du bureau

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Comité Syndical élit parmi ses membres un Bureau comprenant :

- un Président, qui prend le titre de Président du Syndicat,
- des Vice-Présidents, dont le nombre est fixé par délibération du Comité Syndical,
- des membres du Bureau, dont le nombre est fixé par délibération du Comité Syndical.

Article 14 - Commissions

Articles 14.1 - Commission

Le comité syndical peut, à tout moment, créer des commissions permanentes ou temporaires. Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du comité syndical.

Article 14.2 - Référents

Les établissements publics de coopération Intercommunale, pourront désigner autant de référents communaux que de communes comprises dans le périmètre et non-représentées par un délégué. Le référent communal sera invité aux comités syndicaux, mais n'aura pas de voix délibérative, et pourra faire partie de commissions de travail.

Le nombre de référents par établissement public de coopération intercommunale est joint en annexe (annexe n°4)

Article 15 - Attributions du comité syndical

Le comité syndical se réunit au moins 3 fois par an, sur convocation de son Président.

Afin de préciser ses modalités de fonctionnement, le syndicat se dote d'un règlement intérieur.

Il assure notamment :

- le vote du budget et des participations des adhérents,
- l'approbation du compte administratif,
- les décisions concernant l'adhésion et le retrait des membres,
- l'approbation du règlement intérieur et des modifications statutaires.

Il décide également des délégations qu'il confie au bureau, dans le cadre de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Article 16 - Attributions du bureau

Le bureau assure la gestion et l'administration du syndicat en fonction des délégations qu'il a reçues du comité syndical. En dehors de ces délégations, le bureau est un lieu de préparation des décisions du comité syndical.

Article 17 - Attributions du Président

Le Président est l'organe exécutif du syndicat et à ce titre :

- convoque aux séances du comité syndical et du bureau,
- dirige les débats et contrôle les votes,
- prépare le budget,
- prépare et exécute les délibérations du comité syndical,
- est chargé, sous le contrôle du comité syndical, de la gestion des biens du syndicat,
- ordonnance les dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat,
- accepte les dons et legs,

- est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux membres du Bureau, peut, par délégation du comité syndical, être chargé du règlement de certaines affaires à l'exception des attributions fixées à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales. Il rend compte à la plus proche réunion du comité syndical des décisions intervenues dans le cadre de ses délégations.
- représente le syndicat en justice.

Article 18 - Vice-Président

Les Vice-Présidents remplacent le Président en cas d'absence ou d'empêchement et selon l'ordre de désignation des Vice-Présidents.

Article 19 - Modifications des statuts

Les statuts peuvent être modifiés dans les conditions fixées par les articles L.5211-17 à L.5211-20-1 et L.5212-29 à L.5212-30 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 20 - Moyens

Le syndicat emploiera le personnel adéquat pour assurer les missions qui lui ont été confiées.

Titre IV. Dispositions financières et comptables

Article 21 - Principes généraux

Le syndicat pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Les ressources non affectées perçues par le syndicat permettent à celui-ci de pourvoir au financement des charges des services fonctionnels du syndicat.

Article 22 - Recettes

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses conformes à son objet. Les recettes du syndicat comprennent :

- la contribution des membres,
- le revenu des biens meubles ou immeubles,
- les sommes qu'il perçoit des administrations publiques, des associations, des structures privées, des particuliers en échange d'un service rendu,
- les subventions de l'Union Européenne, de l'État, de l'Agence de l'Eau, de la Région, du Département, des EPCI à fiscalité propre, et des Communes,
- le produit des dons et des legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions répondant aux services assurés,
- le produit des emprunts.
- d'une manière générale toutes ressources prévues par le code général des collectivités territoriales.

Article 23 - Financement des investissements du syndicat

Le syndicat peut faire l'avance de trésorerie sur ses fonds propres ou faire appel à un emprunt auprès d'un organisme bancaire à la demande d'une collectivité.

Article 23.1 - Recours à l'emprunt

Les collectivités membres du syndicat mixte peuvent lui demander de réaliser des emprunts correspondant à leur part de financement des investissements du syndicat.

Elles s'engagent dans ce cas à assumer le paiement intégral des annuités d'emprunts réalisés à ce titre et verseront leur participation au syndicat mixte avant les dates d'échéance de ces emprunts.

Dans le cas du recours à l'emprunt accordée contracté par le syndicat au nom d'une collectivité, une convention d'emprunt sera établie engageant financièrement les collectivités membres et le syndicat, une délibération spécifique des assemblées délibérantes doit en accepter les clauses et autoriser chaque ordonnateur à la signer.

Cette alternative sera fixée au stade du vote budgétaire.

Article 23.2 – Avance de trésorerie et modalité

Le recours à l'avance de trésorerie du syndicat pour le compte d'une collectivité, à titre exceptionnel et ponctuel peut se faire uniquement dans le cadre d'un intérêt public, pour des projets portés par le syndicat que les fonds soient inscrit au budget et que l'avance soit effectuée à titre.

Dans le cas d'une avance de trésorerie accordée par le syndicat à une collectivité, une convention d'avance de trésorerie sera établie engageant financièrement les collectivités membres et le syndicat, une délibération spécifique des assemblées délibérantes doit en accepter les clauses et autoriser chaque ordonnateur à la signer.

Dans le cadre d'une telle convention :

- le syndicat s'engage à reverser par avance de trésorerie les douzièmes de fiscalité encaissés de la Trésorerie Générale => opération non budgétaire débit 5512 "avances aux EPCI en début d'activité" par un crédit 515 "compte au trésor".
- les collectivités membres s'engagent à procéder au remboursement des avances lors de la régularisation des douzièmes par la TG => opération non budgétaire débit 5198 "autres crédits de trésorerie" par un crédit 515 "compte au trésor".

Par ailleurs, sous réserve de l'accord exprès de l'assemblée délibérante, le président de l'EPCI peut procéder à l'ouverture d'une ligne de trésorerie.

Chaque fractionnement d'avance devra être remboursé en intégralité dans les 12 mois de son versement. A défaut, le syndicat pourra majorer le remboursement considéré à hauteur du taux d'intérêt légal en vigueur.

Cette alternative sera fixée au stade du vote budgétaire.

Article 24 - Répartition des charges

Article 24.1 – Principes généraux

La répartition des charges est établie selon huit types identifiés et réparties selon les 2 types de compétences, obligatoire et optionnelle, comme ci-après :

Compétence obligatoire : 6 charges distinctes

1. Les charges de fonctionnement « RIVIERE » : charges résiduelles (subventions déduites) liées aux postes d'animation et de suivi des missions liées à la gestion des cours d'eau et des milieux aquatiques et au suivi administratif et financier
2. Les charges d'investissement « ADOUR » : charges résiduelles (subventions déduites) liées aux programmes de travaux spécifiques à la gestion de l'Adour et validés par le Syndicat,
3. Les charges d'investissement « AFFLUENTS » : charges résiduelles (subventions déduites) liées aux programmes pluriannuels de gestion qui sont mis en œuvre sur tout le bassin versant, hors axe Adour, validés par le Syndicat,
4. Les charges d'investissement « MUTUALISABLE » : charges résiduelles (subventions déduites) liées à des études ou travaux d'urgence qui seraient à mettre en œuvre sur tout le bassin versant et validés par le Syndicat,
5. Les charges d'investissement « OUVRAGES D'ART » : charges résiduelles (subventions déduites) liées aux travaux d'enlèvement d'embâcles au droit des ouvrages d'art pour lesquels les structures gestionnaires auront sollicité le Syndicat par délibération,

6. **Les charges d'investissement « COURS D'EAU HORS PROGRAMME DE GESTION »** : charges résiduelles (subventions déduites) liées aux programmes de travaux spécifiques de gestion des cours d'eau hors l'Adour, relevant de la compétence du Syndicat.

Compétence optionnelle : 2 charges distinctes

1. **Les charges de fonctionnement « ITINERANCE »** : charges résiduelles (subventions déduites) liées au poste d'animation et de suivi des missions liées à la valorisation territoriale de l'hydrosystème Adour et au suivi administratif et financier,
2. **Les charges d'investissement « ITINERANCE »** : charges résiduelles (subventions déduites) liées aux programmes de travaux spécifiques à la mise en œuvre de cheminement et accès permettant de longer ou d'accéder à l'Adour qui auront été créés ou validés par le Syndicat,

Pour le calcul des participations qui suivent, la charge à répartir — nature de charges par nature de charges — est calculée sur la base des charges correspondantes après déduction des éventuelles participations financières des autres cofinanceurs (hors contributions) et plus globalement de toutes les recettes affectées à la nature de dépenses. Il est ainsi fait application de la formule suivante :

Charges à répartir par type de charge (CRTC) = Total des charges de la nature de charge correspondante – (participations financières de tiers + autres recettes perçues correspondant à cette nature de charge).

24.2 - Liste des données prises en compte dans la clef de répartition des charges

Pour le calcul des contributions telles que définies ci-après, il est fait usage de données issues des administrations publiques.

Les données employées pour le calcul des contributions sont :

- Les superficies des communes et des membres, les superficies sur bassin versant, les linéaires de berges des cours d'eau principaux et secondaires, la classification des cours d'eau sont extraits de la base de données SANDRE (service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau) ou de toute autre base de données publique qui viendrait s'y substituer.
- Le potentiel financier des membres issus des sources préfectorales.
- La population carroyée issue de la base de données INSEE (carreaux de 200 m x 200 m).

a) Explication du critère « superficie dans le bassin versant »

Le syndicat ayant vocation à n'intervenir pour ses membres que sur la part de leur territoire comprise dans le bassin versant de l'Adour moyen landais, les contributions des membres prennent comme critère de calcul, dans les conditions fixées par les présents statuts, la superficie située sur le bassin versant.

b) Explication de l'extraction de la donnée correspondant au critère « population carroyée dans le bassin versant »

Lorsqu'une clef de calcul ne prend en compte qu'une part de la population carroyée dans le bassin versant, l'extraction de la donnée est opérée comme suit :

- L'unité géographique de référence est le carreau INSEE commune.
- Les délimitations prises en compte sont celles du périmètre administratif de l'établissement public à fiscalité propre membre et de la limite du bassin versant de l'Adour moyen landais.
- Pour chaque carreau situé à cheval sur l'une ou l'autre ou les deux limites indiquées précédemment, la population prise en compte est la population affectée au carreau calculée au prorata de la superficie du carreau située à l'intérieur des limites du bassin versant et de l'établissement public de coopération intercommunale considéré. Ainsi si 60% de la superficie du carreau est situé sur le bassin versant, et que cette superficie est partagée entre un établissement public de coopération intercommunale membre A pour 25% et un établissement public de coopération intercommunale membre B pour 75%, la population retenue pour l'établissement A correspondra à 60% x 25% soit 15% de la population affectée au carreau considéré et la population retenue pour l'établissement B correspondra à 60% x 75% soit 45% de la population affectée au carreau considéré. Lorsqu'un carreau est intégralement dans le bassin versant, la population qui lui est affectée est entièrement prise en compte.

Population carroyée de l'EPCI-FP membre dans le bassin versant (PCBV) = somme des populations affectées aux carreaux considérés au prorata de leur surface dans le périmètre inclus dans la limite constituée par le croisement de la limite administrative de l'EPCI-FP et de la limite du bassin versant

- c) *Explication du calcul du critère « potentiel financier rapporté à la population carroyée dans le bassin versant »*

Lorsqu'une clef de calcul prend en compte seulement une part du potentiel financier rapporté à la population carroyée dans le bassin versant le calcul est opéré comme suit :

Potentiel financier rapporté au bassin versant (PFBV) = Potentiel financier de l'EPCI-FP x population carroyée de l'EPCI à fiscalité propre située sur le bassin versant (PCBV) / population carroyée totale de l'EPCI-FP. La population carroyée totale de l'EPCI-FP correspond à la somme des populations affectées aux carreaux considérés au prorata de leur surface dans le périmètre inclus dans la limite administrative de l'EPCI-FP.

- d) *Explication de l'extraction de la donnée correspondant au critère « linéaire de berges de cours d'eau principaux »*

Lorsqu'une clef de calcul prend en compte le linéaire de berges de cours d'eau principaux, ce dernier est obtenu par l'extraction du linéaire de berges des cours d'eau principaux (catégorie 1 de la base de données SANDRE) du bassin versant de l'Adour moyen landais pour chaque EPCI-FP membre.

24.3 – Clefs de répartition des Charges – Compétence obligatoire

Chacun des 6 types de charges fera l'objet de clefs de répartition spécifiques dont les principes sont les suivants :

- a) Charges de fonctionnement « RIVIERE »

Les charges de fonctionnement « RIVIERE » font partie de la cotisation des collectivités membres et seront appelées annuellement auprès de chacune d'elles sur la base d'un montant qui fera l'objet d'une délibération du comité syndical dans le cadre de ses prévisions budgétaires.

Les charges de fonctionnement « RIVIERE » seront réparties auprès de l'ensemble des collectivités membres du syndicat de la manière suivante :

- Une clef de répartition des charges calculée selon les règles suivantes :
 - 25% au prorata de la population carroyée de l'EPCI-FP membre dans le bassin versant,
 - 25 % au prorata du potentiel financier de l'EPCI-FP membre rapporté à la population carroyée de l'EPCI-FP membre dans le bassin versant,
 - 25% au prorata de la superficie de l'EPCI-FP inclus dans le bassin versant relevant de la compétence du Syndicat,
 - 20% au prorata du linéaire de berges du fleuve Adour de l'EPCI-FP membre dans le bassin versant,
 - 5% au prorata du linéaire de berge de cours d'eau, hors Adour, de l'EPCI-FP membre dans le bassin versant.

- b) Charges d'investissement « ADOUR »

Les charges de d'investissement « ADOUR », correspondant à des programmes pluriannuels, font partie de la cotisation des collectivités membres riveraines de l'Adour et seront appelées annuellement auprès de chacune d'elle sur la base d'un montant qui fera l'objet d'une délibération du comité syndical dans le cadre de ses prévisions budgétaires.

Les charges d'investissement « ADOUR », seront réparties auprès de l'ensemble des collectivités riveraines de l'Adour membres du syndicat de la manière suivante :

- Une clef de répartition des charges calculée selon les règles suivantes :
 - 25% au prorata de la population carroyée de l'EPCI-FP membre dans le bassin versant,
 - 25 % au prorata du potentiel financier de l'EPCI-FP membre rapporté à la population carroyée de l'EPCI-FP membre dans le bassin versant,

- 25% au prorata de la superficie de l'EPCI-FP inclus dans le bassin versant relevant de la compétence du Syndicat,
 - 25% au prorata du linéaire de berges du fleuve Adour de l'EPCI-FP membre dans le bassin versant,
- c) Charges d'investissement « AFFLUENTS »

Les charges d'investissement « AFFLUENTS », correspondant à des programmes pluriannuels, font partie de la cotisation des collectivités membres et seront appelées annuellement auprès de chacune d'elles sur la base d'un montant qui fera l'objet d'une délibération du comité syndical dans le cadre de ses prévisions budgétaires.

Les charges d'investissement « AFFLUENTS », seront réparties auprès de l'ensemble des collectivités membres du syndicat de la manière suivante :

- Une clef de répartition des charges calculée selon les règles suivantes :
 - 25% au prorata de la population carroyée de l'EPCI-FP membre dans le bassin versant,
 - 25 % au prorata du potentiel financier de l'EPCI-FP membre rapporté à la population carroyée de l'EPCI-FP membre dans le bassin versant,
 - 25% au prorata de la superficie de l'EPCI-FP inclus dans le bassin versant relevant de la compétence du Syndicat,
 - 25% au prorata du linéaire de berge de cours d'eau, hors Adour, de l'EPCI-FP membre dans le bassin versant.

d) Charges d'investissement « MUTUALISABLE »

Les charges d'investissement « MUTUALISABLE », charges résiduelles (subventions déduites) liées à des études ou travaux d'urgence qui seraient à mettre en œuvre sur tout le bassin versant, font partie de la cotisation des collectivités membres et seront appelées annuellement auprès de chacune d'elles sur la base d'un montant qui fera l'objet d'une délibération du comité syndical dans le cadre de ses prévisions budgétaires.

Les charges d'investissement « MUTUALISABLE », seront réparties auprès de l'ensemble des collectivités riveraines de l'Adour membres du syndicat de la manière suivante :

- Une clef de répartition des charges calculée selon les règles suivantes :
 - 25% au prorata de la population carroyée de l'EPCI-FP membre dans le bassin versant,
 - 25 % au prorata du potentiel financier de l'EPCI-FP membre rapporté à la population carroyée de l'EPCI-FP membre dans le bassin versant,
 - 25% au prorata de la superficie de l'EPCI-FP inclus dans le bassin versant relevant de la compétence du Syndicat,
 - 15% au prorata du linéaire de berges du fleuve Adour de l'EPCI-FP membre dans le bassin versant,
 - 10% au prorata du linéaire de berge de cours d'eau, hors Adour, de l'EPCI-FP membre dans le bassin versant.

e) Charges d'investissement « OUVRAGES D'ART »

Les charges d'investissement « OUVRAGES D'ART » correspondant à des travaux ponctuels, elles ne font pas partie de la cotisation annuelle des collectivités membres. Elles feront l'objet de décisions spécifiques du comité syndical qui préciseront le montant estimatif des travaux et la clef de répartition des charges spécifiques à chaque intervention.

Les charges d'investissement « OUVRAGES D'ART » seront répercutées, subventions déduites, auprès de l'EPCI-FP ou de la commune gestionnaire de l'ouvrage d'art faisant l'objet d'une intervention. Dans le cas où l'ouvrage d'art est situé sur la limite entre deux communes ou deux EPCI-FP, les charges seront réparties à parité entre les deux parties concernées. Dans le cas où l'ouvrage fait partie d'une voirie d'intérêt communautaire, la contribution de l'EPCI-FP sera appelée sous la forme d'un fond de concours.

Remarque : le syndicat n'interviendra que si la structure gestionnaire de l'ouvrage d'art l'a mandaté par délibération pour l'enlèvement des embâcles au droit de ses ouvrages d'art situés dans le périmètre de gestion du syndicat. Le syndicat proposera un chiffrage de l'intervention et une répartition des charges entre la ou les

commune(s) ou EPCI-FP concerné(s) et le syndicat ne sera effectivement mandaté pour intervenir que lorsque la ou les commune(s) ou EPCI-FP concerné(s) auront délibéré favorablement quant à leur contribution financière.

f) Charges d'investissement « COURS D'EAU HORS PROGRAMME DE GESTION »

Les charges d'investissement « COURS D'EAU HORS PROGRAMME DE GESTION » correspondant à des programmes de travaux spécifiques ou des interventions ponctuelles, elles ne font pas partie de la cotisation annuelle des collectivités membres. Elles feront l'objet de décisions spécifiques du comité syndical qui précisera le montant estimatif des travaux et la clef de répartition des charges spécifique.

Les charges d'investissement « COURS D'EAU HORS PROGRAMME DE GESTION » seront réparties subventions déduites auprès des collectivités concernées par le cours d'eau faisant l'objet d'une intervention, au prorata du linéaire de berges de cours d'eau concerné par les travaux. Dans la mesure où il s'agit de cours d'eau non domaniaux, les collectivités pourront choisir soit de s'acquitter de la part communale, soit qu'elle soit répercutée auprès des propriétaires riverains concernés au prorata du linéaire de berges faisant l'objet de travaux. Les collectivités concernées devront faire connaître leur choix par délibération et celui-ci sera pris en compte dans le dossier de déclaration d'intérêt général rédigé par le syndicat et déposé en préfecture préalablement aux travaux.

24.4 – Clefs de répartition des Charges – Compétence optionnelle

a) Charges de fonctionnement « ITINERANCE »

Les charges de fonctionnement « ITINERANCE » font partie de la cotisation des collectivités membres pour la compétence optionnelle, et seront appelées annuellement auprès de chacune d'elle sur la base d'un montant qui fera l'objet d'une délibération du comité syndical dans le cadre de ses prévisions budgétaires.

Les charges de fonctionnement « ITINERANCE » seront réparties auprès de l'ensemble des collectivités membres pour la compétence optionnelle du syndicat de la manière suivante :

- Une clef de répartition des charges calculée selon les règles suivantes :
 - 25% au prorata de la population carroyée de l'EPCI-FP membre dans le bassin versant,
 - 25 % au prorata du potentiel financier de l'EPCI-FP membre rapporté à la population carroyée de l'EPCI-FP membre dans le bassin versant,
 - 25% au prorata de la superficie de l'EPCI-FP inclus dans le bassin versant relevant de la compétence du Syndicat,
 - 25% au prorata du linéaire de berge de chaque collectivité adhérente riveraine du fleuve Adour.

b) Charges d'investissement « ITINERANCE »

Les charges d'investissement « ITINERANCE » correspondant aux programmes de travaux spécifiques à la mise en œuvre de cheminement et accès permettant de longer ou d'accéder à l'Adour qui auront été créés ou validés par le Syndicat

Les charges d'investissement « ITINERANCE » feront l'objet d'une délibération spécifique du comité syndical.

24.5 - Calcul de la contribution annuelle de chaque membre

La contribution annuelle de chacun des EPCI-FP membre, selon s'il adhère pour l'ensemble des compétences du syndicat ou uniquement pour les compétences obligatoires, sera donc calculée par l'addition de l'ensemble des charges.

Titre V. Modification statutaire

Article 25 - Disposition générale

Les collectivités déjà membres du syndicat au titre d'une des compétences peuvent adhérer à toute autre compétence dans les formes prévues par la loi.

Article 26 - Extension

De nouvelles collectivités autres que celles primitivement syndiquées peuvent être admises à faire partie du Syndicat, conformément à l'article 5211-18 du CGCT ou toute autre disposition prévue par la loi.

Article 27 - Retrait

Le retrait d'une compétence est décidé par délibération de la collectivité faisant l'objet de ce retrait. Dans les conditions prévues à l'article L. 5211-17 du CGCT ou à l'article L. 5211-19 du CGCT si l'ensemble des compétences transférées sont concernées par cette demande de retrait.

Titre VI. Dispositions finales

Article 28 - Disposition générale

Sous réserve des dispositions particulières contenues dans les présents statuts, le présent syndicat sera soumis aux règles édictées pour les syndicats mixtes par le Code Général des Collectivités Territoriales, 5ème partie, livre VII.

Les présents statuts seront annexés aux délibérations des EPCI-FP les ayant approuvés.

**ANNEXES AUX
STATUTS DU
SYNDICAT DU
MOYEN ADOUR
LANDAIS**

**Annexe n°1 – Carte du bassin versant du Syndicat du Moyen Adour
landais :**

Annexe n°2 - Liste des membres pour les compétences obligatoires :

Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants adhérant pour les compétences obligatoires sont :

- La communauté de communes du Bas Armagnac :
Pour tout ou partie des communes suivantes : LE HOUGA,
- La communauté de communes d'Aire sur l'Adour :
Pour tout ou partie des communes suivantes : AIRE-SUR-L'ADOUR, BAHUS-SOUBIRAN, BARCELONNE-DU-GERS, BUANES, CLASSUN, DUHORT-BACHEN, EUGENIE-LES-BAINS, LANNUX, LATRILLE, RENUNG, SAINT-AGNET, SARRON, SEGOS et VERGOIGNAN,
- La communauté de communes des Luys en Béarn :
Pour tout ou partie des communes suivantes : GARLIN,
- La communauté de communes du Pays Grenadois :
Pour tout ou partie des communes suivantes : ARTASSENX, BASCONS, BORDERES-ET-LAMENSANS, CASTANDET, CAZERES-SUR-L'ADOUR, GRENADE-SUR-L'ADOUR, LARRIVIERE-SAINT-SAVIN, LE VIGNAU, LUSSAGNET, MAURRIN et SAINT-MAURICE-SUR-ADOUR,
- La communauté de communes Chalosse Tursan :
Pour tout ou partie des communes suivantes : AURICE, BAS-MAUCO, CAUNA, FARGUES, HAUT-MAUCO, MIRAMONT-SENSACQ, MONTGAILLARD, SAINT-SEVER et SORBETS,
- La communauté d'agglomération Mont-de-Marsan Agglomération :
Pour tout ou partie des communes suivantes : BENQUET, BRETAGNE-DE-MARSAN et CAMPAGNE, LAGLORIEUSE, MAZEROLLES, MONT-DE-MARSAN, SAINT-PERDON et SAINT-PIERRE-DU-MONT,
- La communauté de communes du Pays Tarusate :
Pour tout ou partie des communes suivantes : AUDON, BEGAAR, CARCEN-PONSON, GOUTS, LAMOTHE, LALUQUE, LE LEUY, LESGOR, MEILHAN, PONTONX-SUR-L'ADOUR, RION-DES-LANDES, SOUPROSSE et TARTAS,
- La communauté de communes Terres de Chalosse :
Pour tout ou partie des communes suivantes : CASSEN, GAMARDE-LES-BAINS, GOOS, GOUSSE, HAURIET, HINX, LAUREDE, LOUER, MUGRON, NERBIS, ONARD, POYANNE, PRECHACQ-LES-BAINS, SAINT-GEOURS-D'AURIBAT, SAINT-JEAN-DE-LIER, TOULOUZETTE et VICQ-D'AURIBAT,
- La communauté d'agglomération du Grand Dax :
Pour tout ou partie des communes suivantes : CANDRESSE, DAX, GOURBERA, HERM, NARROSSE, SAINT-PAUL-LES-DAX, SAINT-VINCENT-DE-PAUL, SAUGNAC-ET-CAMBRAN, TETHIEU et YZOSSE,

Annexe n°3 - Liste des membres pour les compétences optionnelles :

Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants adhérant pour les compétences optionnelles sont :

- La communauté de communes d'Aire sur l'Adour :
Pour tout ou partie des communes suivantes : AIRE-SUR-L'ADOUR, BAHUS-SOUBIRAN, BARCELONNE-DU-GERS, BUANES, CLASSUN, DUHORT-BACHEN, EUGENIE-LES-BAINS, LANNUX, LATRILLE, RENUNG, SAINT-AGNET, SARRON, SEGOS et VERGOIGNAN,
- La communauté de communes du Pays Grenadols :
Pour tout ou partie des communes suivantes : ARTASSENX, BASCONS, BORDERES-ET-LAMENSANS, CASTANDET, CAZERES-SUR-L'ADOUR, GRENADE-SUR-L'ADOUR, LARRIVIERE-SAINT-SAVIN, LE VIGNAU, LUSSAGNET, MAURRIN et SAINT-MAURICE-SUR-ADOUR,
- La communauté de communes Chalosse Tursan :
Pour tout ou partie des communes suivantes : AURICE, BAS-MAUCO, CAUNA, FARGUES, HAUT-MAUCO, MIRAMONT-SENSACQ, MONTGAILLARD, SAINT-SEVER et SORBETS,
- La communauté d'agglomération Mont-de-Marsan Agglomération :
Pour tout ou partie des communes suivantes : BENQUET, BRETAGNE-DE-MARSAN et CAMPAGNE, LAGLORIEUSE, MAZEROLLES, MONT-DE-MARSAN, SAINT-PERDON et SAINT-PIERRE-DU-MONT,
- La communauté de communes du Pays Tarusate :
Pour tout ou partie des communes suivantes : AUDON, BEGAAR, CARCEN-PONSON, GOUTS, LAMOTHE, LALUQUE, LE LEUY, LESGOR, MEILHAN, PONTONX-SUR-L'ADOUR, RION-DES-LANDES, SOUPROSSE et TARTAS,
- La communauté de communes Terres de Chalosse :
Pour tout ou partie des communes suivantes : CASSEN, GAMARDE-LES-BAINS, GOOS, GOUSSE, HAURIET, HINX, LAUREDE, LOUER, MUGRON, NERBIS, ONARD, POYANNE, PRECHACQ-LES-BAINS, SAINT-GEOURS-D'AURIBAT, SAINT-JEAN-DE-LIER, TOULOUZETTE et VICQ-D'AURIBAT,
- La communauté d'agglomération du Grand Dax :
Pour tout ou partie des communes suivantes : CANDRESSE, DAX, GOURBERA, HERM, NARROSSE, SAINT-PAUL-LES-DAX, SAINT-VINCENT-DE-PAUL, SAUGNAC-ET-CAMBRAN, TETHIEU et YZOSSE,

Annexe n°4 – Composition du comité syndical et nombre de référents:

ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE MEMBRE	NOMBRE DE DELEGUES	NOMBRE DE REFERENTS
Communauté de communes des Luys en Béarn	1 délégué titulaire 1 délégué suppléant	0 référent
Communauté de communes Chalosse Tursan	5 délégués titulaires 0 délégué suppléant	4 référents
Communauté d'agglomération du Grand Dax	7 délégués titulaires 0 délégué suppléant	3 référents
Communauté d'agglomération Mont-de-Marsan Agglomération	3 délégués titulaires 0 délégué suppléant	5 référents
Communauté de communes d'Aire-sur-l'Adour	6 délégués titulaires 0 délégué suppléant	8 référents
Communauté de communes du Bas Armagnac	1 délégué titulaire 1 délégué suppléant	0 référent
Communauté de communes du Pays Grenadois	6 délégués titulaires 0 délégué suppléant	5 référents
Communauté de communes du Pays Tarusate	7 délégués titulaires 0 délégué suppléant	6 référents
Communauté de communes Terres de Chalosse	6 délégués titulaires 0 délégué suppléant	11 référents
Total	42 délégués titulaires 2 délégués suppléants	42 référents

PREFECTURE

64-2018-12-27-009

Arrêté préfectoral portant dissolution du syndicat
intercommunal de Lagor

DIRECTION DE LA CITOYENNETE,
DE LA LEGALITE ET DU
DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

BUREAU DU CONTROLE DE
LEGALITE ET DE
L'INTERCOMMUNALITE

Affaire suivie par :
Brigitte VIGNAUD
Tél : 05.59.98.25.36

brigitte.vignaud@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL PORTANT DISSOLUTION DU SYNDICAT
INTERCOMMUNAL DE LAGOR

LE PREFET DES PYRENEES- ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-17,
L. 5212-33 et L. 5211-25-1;

VU l'arrêté préfectoral en date du 9 novembre 2010 portant création du syndicat intercommunal
de Lagor ;

VU les arrêtés préfectoraux successifs ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal de Lagor en date du 24
novembre 2017 sollicitant la restitution de la compétence « participation financière aux actions
sociales facultatives intéressant l'ensemble des communes membres (ex : portage des repas à
domicile) » ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Biron en date du 21 décembre
2017, de Laa-Mondrans en date du 3 avril 2018, de Lagor en date du 22 janvier 2018, de
Loubieng en date du 22 février 2018, de Maslacq en date du 26 janvier 2018, d'Ozenx-
Montestrucq en date du 15 février 2018, de Sauvelade en date du 30 janvier 2018 et de
Vielleségure en date du 15 décembre 2017, approuvant la restitution de la compétence
« participation financière aux actions sociales facultatives intéressant l'ensemble des communes
membres (ex : portage des repas à domicile) » ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal de Lagor en date du 26 octobre
2018 sollicitant la dissolution au 31 décembre 2018 du syndicat et fixant ses modalités de
liquidation ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Biron en date du 18 décembre
2018, de Castetner en date du 13 décembre 2018, de Laa-Mondrans en date du 5 novembre
2018, de Lagor en date du 5 décembre 2018, de Loubieng en date du 27 novembre 2018, de
Maslacq en date du 13 décembre 2018, d'Ozenx-Montestrucq en date du 12 décembre 2018, de
Sarpourenx en date du 14 décembre 2018, de Sauvelade en date du 30 octobre 2018 et de
Vielleségure en date du 23 novembre 2018 ;

VU l'avis favorable de la directrice départementale des finances publiques en date du 20
décembre 2018 ;

CONSIDERANT que la restitution aux communes de la compétence « participation financière aux actions sociales facultatives intéressant l'ensemble des communes membres (ex : portage des repas à domicile) et la non-réalisation de l'opération « création, aménagement et gestion d'une maison de retraite » que le syndicat avait pour objet de conduire entraînent la dissolution du syndicat en application des dispositions de l'article 5212-33 du code général des collectivités territoriales.

SUR la proposition du Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ,

ARRETE :

Article 1 : La dissolution du syndicat intercommunal de Lagor est prononcée à compter du 31 décembre 2018.

Article 2 : Les conditions de la liquidation du syndicat sont les suivantes :

- l'éventuelle répartition de l'actif et du passif et/ou des excédents se fera conformément à la clé de répartition fixée dans les statuts ;
- les biens matériels sont dévolus à la commune de Lagor ;
- les ordinateurs sont cédés gracieusement à la commune d'Ozenx-Montestrucq pour les besoins de l'école.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la Directrice départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques, le Président du syndicat intercommunal de Lagor, les maires des communes membres concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 27 décembre 2018
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Eddie BOUTTERA

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

PREFECTURE

64-2018-12-27-008

Arrêté préfectoral portant dissolution du syndicat mixte de
la crèche de l'Arche

DIRECTION DE LA CITOYENNETE,
DE LA LEGALITE ET DE
L'INTERCOMMUNALITE

BUREAU DU CONTROLE DE
LEGALITE ET DE
L'INTERCOMMUNALITE

Affaire suivie par :
Brigitte VIGNAUD
Tél : 05.59.98.25.36

brigitte.vignaud@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL PORTANT DISSOLUTION DU
SYNDICAT MIXTE DE LA CRECHE DE L'ARCHE

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5212-33 et L. 5211-25-1 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 décembre 1995 portant création d'un SIVU pour la gestion d'une crèche intercommunale ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} février 2007 relatif à la transformation du SIVU pour la gestion d'une crèche intercommunale en syndicat mixte et à l'adoption de nouveaux statuts ;

VU la délibération en date du 3 décembre 2018 du comité syndical du syndicat mixte de la crèche de l'Arche approuvant la dissolution du syndicat et ses modalités de liquidation ;

VU la délibération de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées en date du 20 décembre 2018 portant extension de la compétence optionnelle « action sociale d'intérêt communautaire » à la compétence « petite enfance » à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Vu les délibérations concordantes des membres du syndicat mixte de la crèche de l'Arche approuvant la dissolution du syndicat et ses modalités de liquidation ;

VU l'avis favorable de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques en date du 26 décembre 2018 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La dissolution du syndicat mixte de la crèche de l'Arche est prononcée à compter du 31 décembre 2018.

Article 2 : Les modalités de dissolution concernant l'actif et le passif sont les suivantes :

Seront transférés à la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées :

- les biens figurant à l'actif, à l'exception des biens faisant l'objet d'une mise à disposition par la commune de Bizanos (terrain et bâtiment de la crèche de l'Arche), qui feront retour à la commune de Bizanos, laquelle les mettra à disposition de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées dans le cadre de l'élargissement de sa compétence « petite enfance » ;

- le passif identifié du budget, notamment constitué d'emprunts.

Article 3 : Le solde de trésorerie résiduel établi à la clôture de l'exercice comptable 2018 sera attribué à la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées.

Article 4 : L'ensemble du personnel du syndicat mixte sera transféré à la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des finances publiques, le président du syndicat mixte de la crèche de l'Arche, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres concernés, les maires des communes membres concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 27 décembre 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Eddie BOUTTERA

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noulbos – 64010 PAU CEDEX.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

PREFECTURE

64-2018-12-28-002

Arrêté préfectoral portant modification des statuts de la
communauté de communes du Nord-Est Béarn

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE
LA LEGALITÉ ET DU
DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

BUREAU DU CONTRÔLE DE
LEGALITÉ ET DE
L'INTERCOMMUNALITÉ

ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU NORD-EST BEARN

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-17, L. 5211-20 et L. 5211-41-3 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 juillet 2016 portant création de la communauté de communes du Nord-Est Béarn issue de la fusion de la communauté de communes Ousse-Gabas, de la communauté de communes du pays de Morlaas et de la communauté de communes du canton de Lembeye en Vic-Bilh ;

VU les arrêtés préfectoraux successifs ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Nord-Est Béarn en date du 27 septembre 2018 approuvant la modification de ses statuts afin de procéder à leur actualisation ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux de 56 communes sur les 73 communes membres de la communauté de communes du Nord-Est Béarn approuvant cette modification ;

Vu la délibération de la commune de Bernadets s'opposant à cette modification ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales qui régissent les conditions d'exercice et de restitution des compétences transférées à titre optionnelle et à titre supplémentaire à un nouvel établissement de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

CONSIDERANT qu'en l'absence de délibération des communes membres dans le délai de trois mois à compter de la notification de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, les décisions sont réputées favorables ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité définies aux articles L.5211-17 et L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales sont atteintes ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE :

Article 1er : Il est pris acte de l'actualisation des statuts de la communauté de communes du Nord-Est Béarn.

Article 2 : Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la Directrice départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques, le président de la communauté de communes du Nord-Est Béarn, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le
Le Préfet,

28 DEC. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU
NORD EST BEARN**

STATUTS

Article 1 - Fusion et dénomination :

Une communauté de communes dénommée « Communauté de Communes du Nord Est Béarn » issue de la fusion des Communautés de Communes du Pays de Morlaàs, du Canton de Lembeye en Vic-Bilh et Ousse-Gabas est créée à la date du 1^{er} janvier 2017.

Article 2 - Siège :

Le siège de la communauté de communes est fixé à l'adresse suivante :

Communauté de Communes du Nord Est Béarn
1 rue Saint Exupéry – BP 26
64160 MORLAAS

Article 3 – Composition :

La communauté de communes réunit les communes d'Aast, Abère, Andoins, Anos, Anoye, Arricau-Bordes, Arrien, Arrosès, Aurions-Idernes, Baleix, Barinque, Barzun, Bassillon-Vauzé, Bédeille, Bernadets, Bétracq, Buros, Cadillon, Castillon-Lembeye, Corbère-Abères, Cosledaa-Lube-Boast, Crouselles, Escoubès, Escures, Eslourenties-Daban, Espechède, Espoey, Gabaston, Gayon, Ger, Gerderest, Gomer, Higuères-Souye, Hours, Lalongue, Lannecaube, Lasserre, Lembeye, Lespielle, Lespourcy, Limendous, Livron, Lombardia, Lourenties, Luc-Armau, Lucarré, Lucgarier, Lussagnet-Lusson, Maspie-Lalonquère-Juillacq, Maucor, Momy, Monassut-Audiracq, Moncaup, Monpezat, Morlaàs, Nousty, Ouillon, Peyrelongue-Abos, Ponson-Dessus, Pontacq, Riupeyrous, Saint-Armou, Saint-Castin, Saint-Jammes, Saint-Laurent-Bretagne, Samsons-Lion, Saubole, Sedzère, Séméacq-Blachon, Serres-Morlaàs, Simacourbe, Soumoulou, Urost.

Article 4 – Compétences obligatoires :

La Communauté de Communes du Nord Est Béarn exerce à compter du 1er janvier 2019, conformément à l'article L.5214-16 I du Code Général des Collectivités Territoriales, en lieu et place des communes membres l'intégralité des compétences obligatoires suivantes correspondant à sa catégorie:

1. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme ; document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.
2. Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.
3. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement.
4. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage
5. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Article 5 – Compétences optionnelles :

La Communauté de Communes du Nord Est Béarn exerce à compter du 1er janvier 2019, conformément à l'article L.5214-16 II du Code Général des Collectivités Territoriales, en lieu et place des communes membres les compétences optionnelles suivantes:

1. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
2. Politique du logement et du cadre de vie ;
3. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;
4. Action sociale d'intérêt communautaire
5. Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

Article 6 – Compétences facultatives :

En outre, La Communauté de Communes du Nord Est Béarn exerce à compter du 1er janvier 2019, en lieu et place des communes membres, les compétences facultatives suivantes:

1. Assainissement : Service Public d'Assainissement Non Collectif: missions obligatoires et facultatives
2. Nouvelles technologies :
 - Aménagement numérique du territoire défini à l'article L.1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
 - Nouvelles technologies de l'information et de la communication : compétence réduite aux cyber-bases.
3. Culture, actions culturelles :
 - Enseignement musical à vocation intercommunale.
 - Dans le cadre du réseau intercommunal de lecture publique, constitué des bibliothèques associatives ou communales du territoire : informatisation et achat de matériel commun, prise en charge du fonctionnement afférent au réseau (hors gestion des bâtiments), mise en place d'une politique d'animation cohérente et structurante à l'échelle du territoire.
 - Aide aux associations du territoire dans le cadre de la formation pour les enfants de moins de 16 ans ou de l'évènementiel présentant un intérêt pour la Communauté de Communes du Nord Est Béarn, dans le cadre du règlement approuvé par le conseil communautaire
4. Actions sportives :
 - Aide aux associations du territoire dans le cadre de la formation pour les enfants de moins de 16 ans ou de l'évènementiel présentant un intérêt pour la Communauté de Communes du Nord Est Béarn, dans le cadre du règlement approuvé par le conseil communautaire
5. Divers
 - versement des contributions obligatoires d'incendie et de secours au Service Départemental d'Incendie et de Secours ainsi que des participations pour la construction des Centres d'Incendie et de Secours pour le compte des communes membres de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn
 - Soutien à des manifestations exceptionnelles participant à la promotion du territoire communautaire selon le règlement approuvé par le conseil communautaire.
 - Régie transports scolaires desservant le collège de Lembeye et les écoles maternelles et primaires du secteur de l'ancienne Communauté de Communes de Lembeye en Vic Bilh

Article 7 – Comptable assignataire :

Les fonctions de comptable de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn sont exercées par le comptable public de la trésorerie mixte de Morlaàs.

Article 8 – Modifications statutaires :

Adhésion de la communauté à un syndicat mixte :

L'adhésion de la communauté à un syndicat mixte est décidée par le conseil de communauté à la majorité des 2/3.

Fait à Morlaàs, le 27 septembre 2018

**Vu pour être annexé à l'arrêté
en date de ce jour**

PAU, le 28 DEC. 2018

Pour le Président et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

Le Président,



A FINZI

PREFECTURE

64-2018-12-20-010

Arrêté Préfectoral portant renouvellement de l'agrément de
l'association "Evasion Pyrénéenne"

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 64-2018-12-20-
portant renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement
de l'association Évasion Pyrénéenne**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 141-1, R 141-2 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

VU le décret du 02 août 2017 nommant M. Gilbert PAYET, Préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le décret du 27 décembre 2017 nommant M. Eddie BOUTTERA, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

VU la circulaire ministérielle du 14 mai 2012 relative à l'agrément des associations au titre de la protection de l'environnement et à la désignation d'associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable au sein de certaines instances ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 1997 portant agrément de l'association Évasion Pyrénéenne ;

VU le dossier de demande de renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement, déposé, à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le 13 juin 2018, par l'association Évasion Pyrénéenne ;

VU les avis émis, le 18 juin 2018, par le procureur général près la cour d'appel de Pau, le 25 juin 2018, par le directeur départemental des territoires et de la mer, et, le 28 juin 2018, par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDÉRANT que l'association Évasion Pyrénéenne œuvre à titre principal pour la protection de l'environnement à travers trois axes de développement : le monde souterrain, les chiroptères et les zones humides ;

CONSIDÉRANT que l'association Évasion Pyrénéenne poursuit depuis de nombreuses années des actions en faveur de l'éducation à l'environnement par le biais de son centre de loisirs et de ses animations sur les temps d'activités périscolaires ;

CONSIDÉRANT que l'association Évasion Pyrénéenne collabore activement depuis de nombreuses années à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article 1er – L'agrément au titre de la protection de l'environnement, dans un cadre départemental, de l'association Évasion Pyrénéenne dont le siège social est situé à Baudreix (64800) – 14 rue des Pyrénées - est renouvelé **pour une durée de cinq ans, à compter du 23 décembre 2018.**

Article 2 - L' association Évasion Pyrénéenne adressera chaque année au Préfet du département dans lequel elle a son siège les documents fixés par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé.

Article 3 – L'association Évasion Pyrénéenne adressera une demande de renouvellement d'agrément, au préfet du département dans lequel elle a son siège social, six mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié à la présidente de l'association Évasion Pyrénéenne et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la préfecture.

Article 5 –Un recours peut être formé contre la présente décision auprès du tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le procureur général de la République près la cour d'appel de Pau,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer,
- M. le directeur départemental de la protection des populations.

Fait à Pau, le 20 décembre 2018

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

signé : Eddie BOUTTERA

PREFECTURE

64-2018-12-20-012

Arrêté Préfectoral portant renouvellement de l'agrément de
l'association "HEGALALDIA"

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 64-2018-12-20-
portant renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement
de l'association HEGALALDIA**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 141-1, R 141-2 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

VU le décret du 02 août 2017 nommant M. Gilbert PAYET, Préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le décret du 27 décembre 2017 nommant M. Eddie BOUTTERA, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

VU la circulaire ministérielle du 14 mai 2012 relative à l'agrément des associations au titre de la protection de l'environnement et à la désignation d'associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable au sein de certaines instances ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 novembre 2005 portant agrément de l'association HEGALALDIA ;

VU le dossier de demande de renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement envoyé par l'association HEGALALDIA, et reçu à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le 21 juin 2018 ;

VU les avis émis, le 26 juillet 2018, par le procureur général près la cour d'appel de Pau, le 31 juillet 2018, par le directeur départemental des territoires et de la mer, et, le 09 août 2018, par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDÉRANT que l'association HEGALALDIA poursuit des actions en faveur de la protection de la faune sauvage à l'échelle du département des Pyrénées-Atlantiques, voire sur d'autres départements tels que les Landes ;

CONSIDÉRANT la qualité des activités de l'association HEGALALDIA à travers ses prestations de soins, de remise en liberté, de suivi, de transfert des oiseaux ainsi que de sensibilisation, indispensables à la bonne conduite des plans nationaux d'actions ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article 1er – L'agrément au titre de la protection de l'environnement, dans un cadre départemental, de l'association HEGALALDIA dont le siège social est situé à Ustaritz (64480) – Quartier Arrauntz - Chemin Bereterrenborda – est renouvelé **pour une durée de cinq ans, à compter du 23 décembre 2018.**

Article 2 – L'association HEGALALDIA adressera chaque année au Préfet du département dans lequel elle a son siège les documents fixés par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé.

Article 3 – L'association HEGALALDIA adressera une demande de renouvellement d'agrément, au préfet du département dans lequel elle a son siège social, six mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié à la présidente de l'association HEGALALDIA et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la préfecture.

Article 5 –Un recours peut être formé contre la présente décision auprès du tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le procureur général de la République près la cour d'appel de Pau,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer,
- M. le directeur départemental de la protection des populations.

Fait à Pau, le 20 décembre 2018

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

signé : Eddie BOUTTERA

PREFECTURE

64-2018-12-20-011

Arrêté Préfectoral portant renouvellement de l'agrément du
collectif des associations de défense de l'environnement
(CADE)

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 64-2018-12-20-
portant renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement
du collectif des associations de défense de l'environnement (CADE)
Pays Basque Sud des Landes**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 141-1, R 141-2 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

VU le décret du 02 août 2017 nommant M. Gilbert PAYET, Préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le décret du 27 décembre 2017 nommant M. Eddie BOUTTERA, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

VU la circulaire ministérielle du 14 mai 2012 relative à l'agrément des associations au titre de la protection de l'environnement et à la désignation d'associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable au sein de certaines instances ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2009 portant agrément du collectif des associations de défense de l'environnement (CADE) Pays Basque Sud des Landes ;

VU le dossier de demande de renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement envoyé par le CADE Pays Basque Sud des Landes, et reçu à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le 20 juin 2018 ;

VU les avis émis, le 02 juillet 2018, par le procureur général près la cour d'appel de Pau, le 24 juillet 2018, par le directeur départemental des territoires et de la mer, et, le 30 juillet 2018, par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDÉRANT que le CADE Pays Basque Sud des Landes poursuit depuis de nombreuses années des actions en faveur de la protection de l'environnement sur tout le département des Pyrénées-Atlantiques ;

CONSIDÉRANT que le CADE Pays Basque Sud des Landes participe au débat sur l'environnement et mène de nombreuses actions afin de renforcer la connaissance de la population sur les problématiques environnementales en vue de garantir un cadre de vie de qualité en cohérence avec les enjeux du développement durable ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article 1er – L'agrément au titre de la protection de l'environnement, dans un cadre départemental, du collectif des associations de défense de l'environnement (CADE) Pays Basque Sud des Landes dont le siège social est situé à Mouguerre (64990) – 124 chemin de Galharet - est renouvelé **pour une durée de cinq ans, à compter du 23 décembre 2018**.

Article 2 – Le CADE Pays Basque Sud des Landes adressera chaque année au Préfet du département dans lequel il a son siège les documents fixés par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé.

Article 3 – Le CADE Pays Basque Sud des Landes adressera une demande de renouvellement d'agrément, au préfet du département dans lequel il a son siège social, six mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié au président du CADE Pays Basque Sud des Landes et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la préfecture.

Article 5 – Un recours peut être formé contre la présente décision auprès du tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le procureur général de la République près la cour d'appel de Pau,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer,
- M. le directeur départemental de la protection des populations.

Fait à Pau, le 20 décembre 2018

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

signé : Eddie BOUTTERA

PREFECTURE

64-2018-12-20-013

Arrêté Préfectoral portant renouvellement de l'agrément du
Conservatoire d'Espaces Naturels d'Aquitaine

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 64-2018-12-20-
portant renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement
du Conservatoire d'Espaces Naturels Aquitaine**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 141-1, R 141-2 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

VU le décret du 02 août 2017 nommant M. Gilbert PAYET, Préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le décret du 27 décembre 2017 nommant M. Eddie BOUTTERA, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

VU la circulaire ministérielle du 14 mai 2012 relative à l'agrément des associations au titre de la protection de l'environnement et à la désignation d'associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable au sein de certaines instances ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 octobre 1999 portant agrément du Conservatoire d'Espaces Naturels Aquitaine;

VU le dossier de demande de renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement, envoyé par le Conservatoire d'Espaces Naturels Aquitaine et reçu, à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le 03 septembre 2018 ;

VU les avis émis, le 18 septembre 2018, par le directeur départemental des territoires et de la mer, le 25 septembre 2018, par le procureur général près la cour d'appel de Pau et, le 22 octobre 2018, par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDÉRANT que le Conservatoire d'Espaces Naturels Aquitaine mène des actions de connaissance, de préservation, de gestion de sites, de valorisation de la biodiversité ;

CONSIDÉRANT que le Conservatoire d'Espaces Naturels Aquitaine contribue à la connaissance et à la protection de nombreux milieux et espèces ;

CONSIDÉRANT que le Conservatoire d'Espaces Naturels Aquitaine initie et collabore à différents projets au niveau régional en étant un acteur essentiel dans la prise en compte et la préservation du patrimoine naturel ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article 1er – L'agrément au titre de la protection de l'environnement, dans un cadre régional, du Conservatoire d'Espaces Naturels Aquitaine dont le siège social est situé à Pau (64000) - Maison de la Nature et de l'Environnement du Domaine de Sers - Route de Bordeaux - est renouvelé **pour une durée de cinq ans, à compter du 23 décembre 2018.**

Article 2 – Le Conservatoire d'Espaces Naturels Aquitaine adressera chaque année au Préfet du département dans lequel il a son siège les documents fixés par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé.

Article 3 – Le Conservatoire d'Espaces Naturels Aquitaine adressera une demande de renouvellement d'agrément, au préfet du département dans lequel il a son siège social, six mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié à la présidente du Conservatoire d'Espaces Naturels Aquitaine et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la préfecture.

Article 5 – Un recours peut être formé contre la présente décision auprès du tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le procureur général de la République près la cour d'appel de Pau,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer,
- M. le directeur départemental de la protection des populations.

Fait à Pau, le 20 décembre 2018

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

signé : Eddie BOUTTERA

Préfecture

64-2018-12-26-003

Arrêté préfectoral provisoire modificatif portant
réglementation de la circulation au niveau des péages des
autoroutes A63 et A64, lié aux manifestations des "gilets
jaunes"



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Secrétariat Général*

*Sécurité Routière Défense
Gestion de Crise*

Arrêté préfectoral provisoire modificatif portant réglementation de la circulation au niveau des péages des autoroutes A63 et A64, lié aux manifestations des « gilets jaunes »

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de la Route,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code pénal,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

VU la circulaire du 28 décembre 2011, relative à la gestion de la circulation routière et au traitement des situations de crise dans la nouvelle configuration routière,

VU le Plan de Gestion de Coupure (PGT) de l'autoroute A63 approuvé par arrêté préfectoral en date du 27 janvier 2009,

VU l'avis du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté préfectoral provisoire du 25 décembre 2018 portant réglementation de la circulation autour des péages des autoroutes A63 et A64 lié aux manifestations des « gilets jaunes »,

CONSIDÉRANT les difficultés de circulation en cours liées à la manifestation « des gilets jaunes » sur le département et le caractère constant ou répétitif des perturbations qui peuvent en découler, et considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

Article 1^{er}- Le présent arrêté autorise les forces de l'ordre de Gendarmerie et de Police concernées, accompagnées par les services exploitants, à mettre en œuvre jusqu'au 2 janvier 2019 l'ensemble des dispositions nécessaires au bon écoulement du trafic et au maintien de la sécurité, notamment pour libérer les accès aux péages des autoroutes A63 et A64.

Les dispositifs suivants pourront notamment être mis en œuvre sur l'A63 :

1) en cas de blocage du péage de Biriadou sur l'A63, dans le sens Espagne-France, et sur constat des forces de gendarmerie, il sera fait application de la mesure n°1 du PGT dont les modalités de gestion de la circulation entre l'échangeur n°1 de Biriadou (PR205+438) et l'échangeur n°2 de Saint Jean de Luz Sud (PR197+778), et sur l'itinéraire de substitution sont jointes en annexe 1 au présent arrêté.

2) en cas de blocage du péage de Biriadou sur l'A63, dans le sens France-Espagne, et sur constat des forces de gendarmerie, il sera fait application de la mesure n°15 du PGT dont les modalités de gestion de la circulation entre l'échangeur n°2 de Saint Jean de Luz Sud (PR197+778) et l'échangeur n°1 de Biriadou (PR205+438), et sur l'itinéraire de substitution sont jointes en annexe 2 au présent arrêté.

3) en cas de blocage du péage de La Négresse sur l'A63, dans le sens Espagne-France, et sur constat des forces de gendarmerie, il sera fait application de la mesure n°6 du PGT dont les modalités de gestion de la circulation entre l'échangeur n°4 de Biarritz (PR183+288) et l'échangeur n°5 de Bayonne Sud (PR178+528), et sur l'itinéraire de substitution sont jointes en annexe 3 au présent arrêté.

4) en cas de blocage du péage de La Négresse sur l'A63, dans le sens France-Espagne, et sur constat des forces de gendarmerie, il sera fait application de la mesure n°11 du PGT dont les modalités de gestion de la circulation entre l'échangeur n°5 de Bayonne Sud (PR178+528) et l'échangeur n°4 de Biarritz (PR183+288), et sur l'itinéraire de substitution sont jointes en annexe 4 au présent arrêté.

Le Préfet sera informé, par la Gendarmerie Nationale, de l'heure effective de déclenchement et de l'heure de fin de la (des) mesure(s) mise(s) en œuvre.

Article 2 - Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, la Directrice interdépartementale des routes Atlantique, le Directeur régional d'exploitation des autoroutes du sud de la France (ASF), la Directrice départementale de la sécurité publique, le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur départemental du service d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques, le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 26 décembre 2018,

Pour le Préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

Le Secrétaire Général,

Eddie BOUTTERA



Sous-préfecture de Bayonne

64-2018-12-26-001

ARRÊTÉ ABROGATION CSSR

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Sous-Préfecture de Bayonne
Bureau des Sécurités, de la réglementation routière
et des Polices administratives
Pôle Droits à conduire et réglementation routière

Bayonne, le 20 décembre 2018

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

N° 64-2018

- Vu** le code de la route, notamment ses articles R. 213-1 et suivants ;
- Vu** le décret du 02 août 2017 nommant M. Gilbert PAYET, Préfet des Pyrénées Atlantique s;
- Vu** le décret du 22 janvier 2018 nommant M. Hervé JONATHAN, Sous-préfet de Bayonne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 064-2018-09-03-001 du 3 septembre 2018 donnant délégation de signature à M. Hervé JONATHAN, Sous-préfet de Bayonne ;
- Vu** l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisations à la sécurité routière ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R 13 064 0003 0 du 13/01/2014 autorisant Monsieur Éric CRAYSSAC à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisations à la sécurité routière dénommé « Comaris 64 » dont le siège social est situé à BP 10 042 – Biarritz ;
- Considérant** que le 17 décembre 2018, l'exploitant, M. Éric CRAYSSAC a sollicité le retrait de son agrément d'animer des stages de sensibilisation à la sécurité routière pour l'association "Comaris 64".
- Sur proposition du sous-préfet de Bayonne,

A R R E T E

Article 1 – L'arrêté préfectoral du 13/01/2014 relatif à l'agrément n° R 13 064 0003 0 délivré à Monsieur Éric CRAYSSAC pour exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisations à la sécurité routière sous l'enseigne « Comaris 64 », situé à BP 10042 - Biarritz est abrogé.

Article 2 – Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

.../...

Article 3 – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au Pôle des Droits à conduire de la Sous-Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 4 - Le sous-préfet de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Bayonne.



Hervé JONATHAN

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur (Place Beauvau – 75108 PARIS),
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.